Securing Economic Renewal

Budget in Brief

February 10, 1988

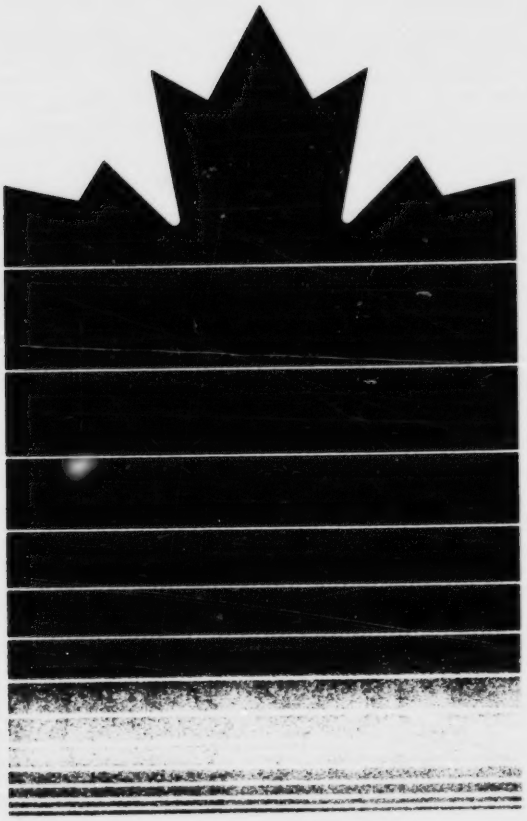

Canada

Securing Economic Renewal

Budget in Brief

February 10, 1988

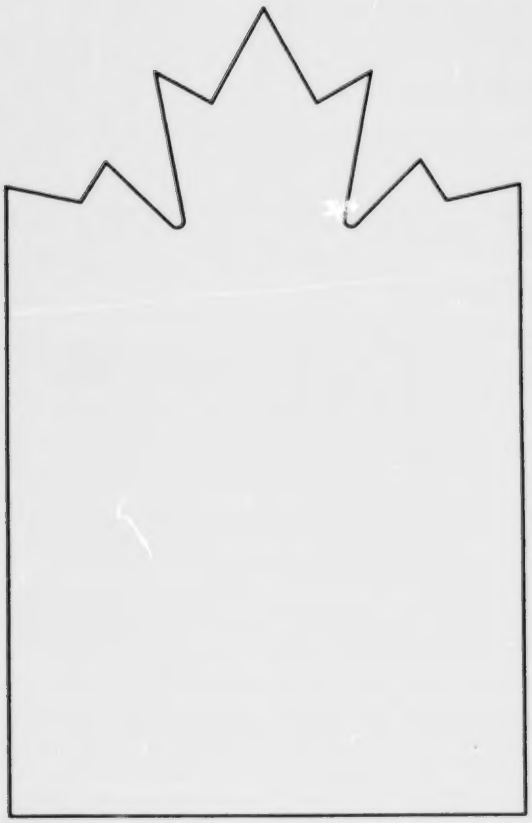

From the Budget Speech
February 10, 1988
The Honourable Michael H. Wilson

"As Canadians look ahead to a new decade and a new century, they have good reason to look forward with confidence.

"Our economy is growing stronger, more dynamic, better able to compete. Many more Canadian men and women have jobs. Canadians are successfully meeting new challenges and seizing new opportunities."

"The budget I am tabling today is a record of how our policies and initiatives have worked in building the framework for the economic success we now enjoy.

"It is also a statement about the economic and social progress still to be achieved by holding to the course we have set - progress measured in rising standards of living and an improving quality of life that fully reflects the distinctive priorities and values of Canadians."

Michael Wilson

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

A Record of Strong Economic Performance

"In three and a half years, our economic progress has been dramatic. Overall, we have done better than any of the other major industrial nations."

- We have been number one in economic growth since 1984.
- We have been number one in employment growth.
- More than 1,150,000 jobs have been created since we came to office; the great majority are full-time jobs; the unemployment rate today is the lowest it has been in six years.
- Economic and employment growth last year were more evenly balanced among regions. Unemployment dropped in all provinces.
- Mortgage rates are 3 percentage points lower, saving homeowners $1,200 per year on a $50,000 mortgage amortized over 25 years.
- Housing starts last year reached a 10-year high.
- Business is confident; the pace of investment has increased sharply.

- Consumers are confident; consumer spending has continued to grow strongly.

Policies for Growth and Jobs

"This solid record of progress didn't just happen.

"This government brought to office a vision for a stronger, more prosperous Canada, now and into the next century.

"To make this vision a reality, we set out a long-term plan – our Agenda for Economic Renewal – to transform the economy so that it can meet the challenges of a more competitive world. Step by step, we have been putting in place a wide-ranging series of actions."

- We have revitalized the private sector and positioned Canada's economy to meet the challenge of international competition in the 1990s.

- We have restored fiscal responsibility by reducing the deficit and cutting the growth of the national debt.

- We have implemented priority programs, and we have helped regions and sectors hurt by unexpected developments in the world economy.

Revitalizing the Private Sector

"The driving force behind productive growth and job creation is a dynamic private sector. To encourage this dynamism, the government has taken far-reaching measures."

Modernizing the Regulatory Environment for Business

"We deregulated the energy and transportation sectors.

"We opened financial markets to global opportunities and stimulated greater competition in financial services.

"We modernized business framework legislation for competition policy, copyright and patents, providing better protection for the public interest.

"We privatized Crown corporations to reduce the intrusion of government in the marketplace.

"We created Investment Canada to encourage and welcome investment capital from abroad, investment that is creating jobs for Canadians."

Making the Tax System Fairer and More Effective

"To build a firm foundation for success in the 1990s, we need a tax system that is fairer for individual Canadians, more effective in supporting growth and job creation.

"We are meeting these objectives. On January 1, 1988, major reforms to the personal and corporate income tax systems went into effect. The results are compelling.

"More than eight out of 10 households will see their personal income taxes reduced. About 850,000 lower-income individuals will have their income tax reduced to zero. Almost nine out of 10 Canadians aged 65 and over will have income tax reductions.

"The corporate tax system will be more competitive with systems in other countries. Business and investment decisions will be based more on economic merit than on tax considerations. At the same time, many more profitable corporations will pay tax and corporate income tax will contribute a larger share of total tax revenues.

"Still ahead of us is reform of the federal sales tax. We will replace the archaic and distorting sales tax system we now have with a multi-stage system that will be effective in supporting growth and job creation. We have been working with the provinces and others to develop the most effective means of implementing this new system – particularly the opportunity of an integrated National Sales Tax. While progress so far has been good, we have more work to do."

Securing and Improving Access to World Markets

"Another key element of our strategy for the 1990s is to secure improved access to world markets for Canada's exporters.

"The government supports the liberalization of world trade. That is why we worked so vigorously for a new round of multilateral trade negotiations under the General Agreement on Tariffs and Trade."

"The free trade agreement with the United States is a major building block to strengthen Canada's competitive position in the world and enhance the prosperity of our people. Prices for a wide range of consumer goods will begin to decline, expanding the purchasing power of Canadian households. Investment in plant and equipment will expand as Canadian firms move to take advantage of their enhanced access to the huge U.S. marketplace.

"The government has completed a number of detailed studies on the impact of the free trade agreement on the Canadian economy. We estimate that there will be a net increase of at least 120,000 new jobs by 1993. We

expect, too, that by the time the agreement is fully implemented, the real incomes of Canadians will be increased permanently by about $1,800 per year for a family of four.

"There are further benefits to the economy that cannot be estimated in advance but that will be every bit as important - intangible benefits that result from greater incentive to invest and expand and the confidence built by broader horizons and opportunities."

Reducing the Deficit and Controlling the Growth of the Debt

"Nothing is more basic to a strong framework for economic growth and job creation than responsible management of government finances.

"In 1984, the federal deficit and the national debt were out of control. The deficit was more than $38 billion - up from $14.9 billion just three years before. The national debt had doubled in the same period and was growing at an average rate of 26 per cent per year. If we had continued to pile up public debt at the same rate, today the debt would be more than $100 billion higher than it is - equivalent to $16,000 more for a family of four."

"When government loses control of its finances, everyone is affected. It leads to higher interest rates for mortgages and for business and consumer loans; it means declining economic confidence, less growth and fewer jobs; it threatens our ability to provide the kinds of government programs and services Canadians need and want.

"I believe that this generation of Canadians wants to leave our children and grandchildren a legacy of opportunities and optimism, not one of crushing debt and crushed hopes.

"Our challenge in 1984 was to restore fiscal stability and rebuild credibility in the management of government finances. The only way to do that was to set out a medium-term fiscal plan with sustained deficit reduction - and then hold to that plan."

"We embarked on a series of actions to restore fiscal order by cutting government spending and increasing revenues."

"In the first three full years of our mandate, we cut the average annual rate of increase in government spending to just 3.5 per cent - less than the rate of inflation. We achieved this record because we put in place a new, disciplined approach to the management of government and its finances."

"An increase in government revenues is also an important part of our fiscal progress. Almost 80 per cent of the increase in revenues comes from the jobs and income growth that our policies are helping to create. Tax increases account for a relatively small part of the revenue gains.

"With these actions, we have systematically reduced the deficit. For the current fiscal year, I said we would cut the deficit to $29.3 billion. We will meet that target."

"To ensure continued deficit reduction, this budget includes further expenditure reductions. Today I am announcing a reduction in non-statutory spending by government departments of $300 million beginning in 1989-90.

"These reductions, together with the continuing impact of our earlier restraint measures, will ensure that spending on non-statutory programs, excluding foreign aid and defence, will be lower in 1989-90 than it was when we took office."

"To raise revenues, the tax on gasoline will be increased by one cent per litre effective April 1. The rebate on gasoline purchased by farmers, fishermen and other primary producers will be increased by this amount.

Economic Outlook

"The steady progress we have been making in carrying through our fiscal and economic policies is reflected in the economic record and outlook for the Canadian economy.

"The performance of our economy in 1987 surpassed most expectations. For 1988, the Canadian economy is on course for a sixth consecutive year of expansion. Business confidence remains high and our corporate sector is in good financial health; we are competitive in international markets.

"Inflation has averaged just over 4 per cent over the last three years and in recent months has declined from the levels reached in mid-1987. To maintain a positive climate for growth and job creation, it is essential that wage and price pressures continue to be restrained and that further progress be made over time in reducing inflation. Both monetary and fiscal policy have an important role to play in this regard."

Implementing Priority Programs and Responding to Unexpected Developments

"Our expanding economy provides the means for government to maintain the social services that are an integral part of the Canadian way of life. But strong economic growth coupled with our fiscal progress has enabled us to do more."

- We are introducing a National Child Care Strategy which will offer parents greater choices in caring for their children and will make available more good quality, affordable child care facilities.

- We are implementing a new approach to regional development that is more responsive to regional needs and priorities and that draws fully on the ideas and the initiative of people living in the various regions.

- We are embarked on a long-term strategy to apply science, technology and innovation in strengthening economic growth and development.

- We have begun to implement proposals to strengthen and modernize the Canadian Forces in order to protect Canada's sovereignty and meet our commitments to our allies.

- We are providing substantial support to Canada's farm community in the face of severe international conditions, through existing programs as well as supplementary assistance.

- We have provided wide-ranging support for the development of Canada's vital energy industry, through energy accords with the producing provinces and additional assistance following the collapse of world oil prices.

Canada and the World Economy

"We live in a volatile world economy. Changes in commodity prices, inflation, financial markets and world economic growth have been large and difficult to predict. This situation is not likely to change in the future.

"To succeed in this turbulent environment, we must be able to adjust quickly and be flexible in responding to change.

"We will continue to support the individual and collective efforts of the major industrial countries to strengthen the basis for global economic growth."

"By working together, the major industrial nations can improve the prospects of all countries, including the developing countries."

Conclusion

"Through the policy course that we charted in 1984, this government embarked on a series of carefully planned actions to strengthen the fundamental components of economic growth and job creation.

"We are staying the course because we know that our policies are working. We also know from the experience of the 1970s and early 1980s the approaches and policies that do not work.

"We will continue to take actions requiring tough decisions, difficult adjustments and firm resolve. There are no short cuts to achieving Canada's economic potential.

"We must continue to improve our ability to adapt, to seize the opportunities created by an ever-changing world. In the decade to come, we cannot be satisfied simply to do as well as other countries. We must continually strive to do better, to be the best."

"This commitment and this pursuit of excellence are essential to ensure an economic future that provides challenging opportunities for our children, jobs and economic security for all Canadians."

Securing Economic Renewal

Budget Papers

Tabled in the House of Commons
by the Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

February 10, 1988

Canada

88-01814/

Securing Economic Renewal

Budget Papers

Supplementary Information and
Notices of Ways and Means Motions
on the Budget

Tabled in the House of Commons
by the Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

February 10, 1988

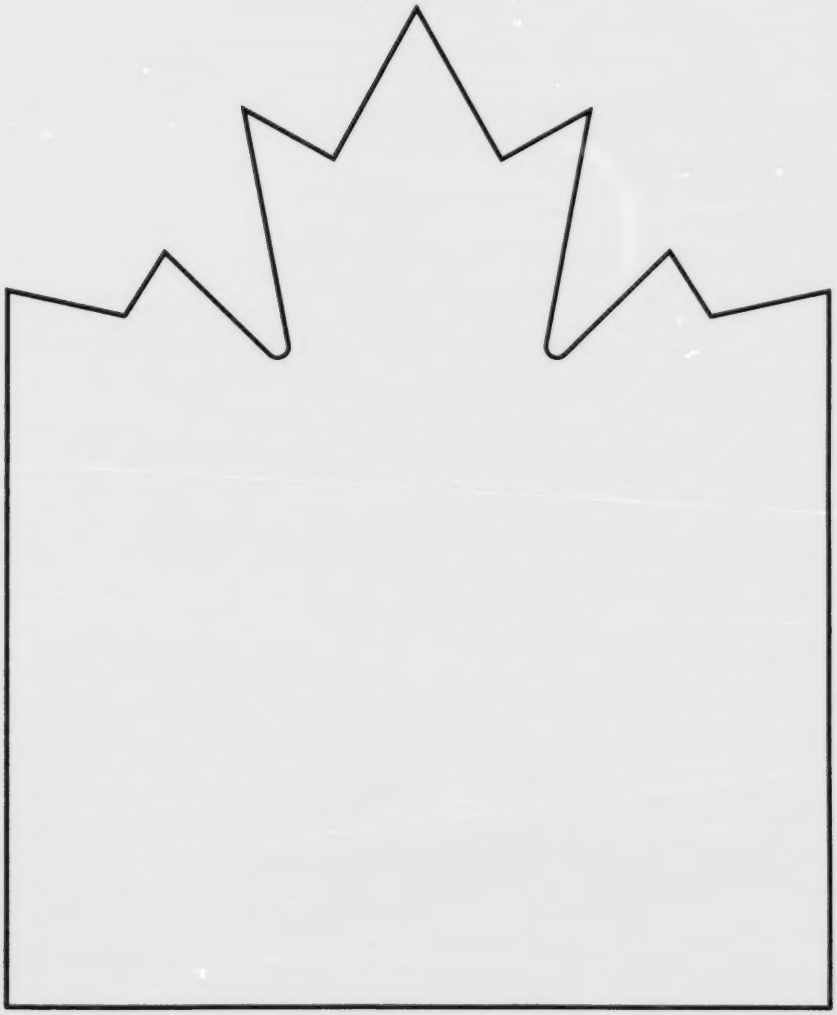

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Table of Contents

I The Government's Expenditure Plan 1

II Income Tax Measures 5

Associated Corporation Rules 5
National Labour-Sponsored Venture Capital Corporations 8
Child Benefits 9
Alimony and Maintenance Payments 10
Support Payments to a Common-Law Spouse 11
Social Assistance Payments 11
Social Insurance Numbers 12
Minimum Tax: Block Averaging 12
Minimum Tax: Northern Allowances 12
Definition of Mineral Resource: Kaolin 13
Resource Allowance Calculation 13
Capital Cost Allowance: Energy Conservation Equipment 14
Non-Resident Withholding Tax 15
Non-Resident-Owned Investment Corporations 16
Provincial Deductions at Source 16
Jeopardy Collection 16
Limitation Period on Prosecutions 17
Certificates for Unpaid Amounts 17

III Sales and Excise Tax Measures 19

Treatment of Marketing and Distribution Costs 19
Wholesaler Licence Provisions 20
Fuel Tax Increase 22
Exemption for Original Prints 22
Certified Public Institutions 22
Transportation Cost Deduction 23
Increase in Tax Threshold for Periodic and Seasonal Filers 23

IV Tariff Measures 25

V Federal Revenue Impact of Budget Tax Measures 27

VI Notices of Ways and Means Motions

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act 31

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Canada Pension Plan 37

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Unemployment Insurance Act, 1971 41

Draft Legislation Relating to Associated Corporations 45

Explanatory Notes: Associated Corporations 55

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (1) 65

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (2) 71

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff 75

I The Government's Expenditure Plan

The Expenditure Record

In the late 1970s and early 1980s, rapid increases in federal government expenditures were the major factor contributing to the rise in the deficit. This growth reflected discretionary initiatives, such as the National Energy Program, and non-discretionary factors related to the impact of the 1981-1982 recession on cyclically-sensitive expenditures. The rising deficits over this period resulted in a build-up of public debt which produced substantial increases in interest costs. Budgetary expenditures as a percentage of gross domestic product (GDP) advanced from 21.0 per cent in 1981-82 to a postwar record of 24.5 per cent in 1984-85.

Regaining Control of Expenditures

Since September 1984, the government's expenditure management strategy has had two objectives: first, to regain control over spending in order to achieve sustained year-over-year reductions in the deficit, and second, to help create the flexibility that would allow the government to introduce new initiatives that are more supportive of economic growth and more responsive to the social needs of Canadians.

To gain control over spending, programs were scaled back or eliminated and government efficiency was increased. The actions taken to date have had a dramatic impact in restraining federal expenditures. After growing by almost 14 per cent per year during the four-year period ending 1984-85, program spending (total expenditures excluding the costs of public debt charges) will be reduced to a growth rate of 3.3 per cent per year, on average, during the five years ending in 1989-90 (Chart 1). As a percentage of GDP, program expenditures will fall to 16.3 per cent in 1989-90 from 19.5 per cent in 1984-85.

The expenditure management strategy, together with strong economic growth, has permitted the government to redirect resources toward high-priority areas. These include, for example, new regional development programs, increased funding for science and technology, additional funding to assist in the implementation of the White Paper on defence, and the introduction of a national child care program. As well, additional assistance has been provided to farmers in financial difficulty, and to the oil and gas sector.

Chart 1

Nominal and Real Growth in Program Expenditures

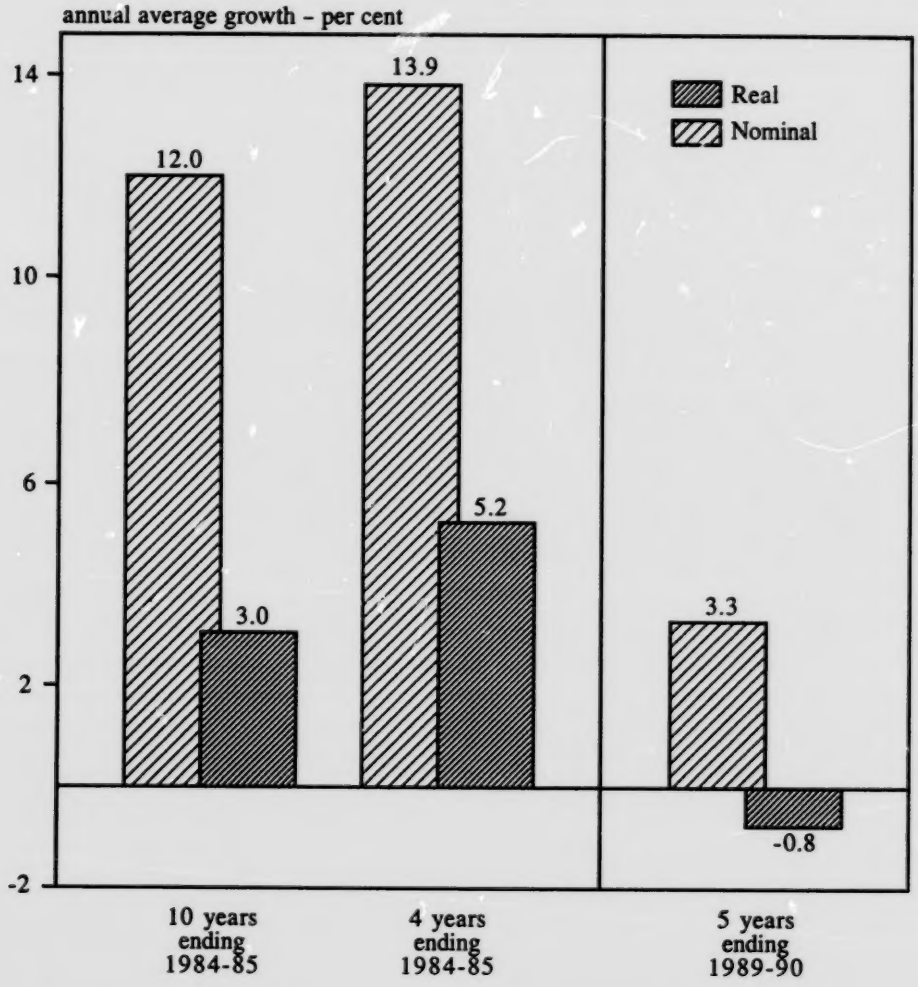

In keeping with the government's expenditure management strategy and to ensure that the deficit track presented with the June 1987 White Paper on tax reform is realized, additional expenditure restraint measures are being introduced in this budget.

A reduction of $300 million in annual expenditures will be applied beginning in 1989-90 to non-statutory spending, excluding defence and Official Development Assistance (ODA). Over the course of the year, the Treasury Board will be ensuring that this reduction is achieved. As well, given the strength in economic activity in 1987 and the resulting impact on the fiscal position, it has been possible to bring forward into 1987-88 more than $250 million of expenditures originally targeted for 1988-89. This action will mainly involve defence expenditures.

Chart 2

Expenditures, Revenues and Deficit Relative to GDP 1984-85 and 1992-93

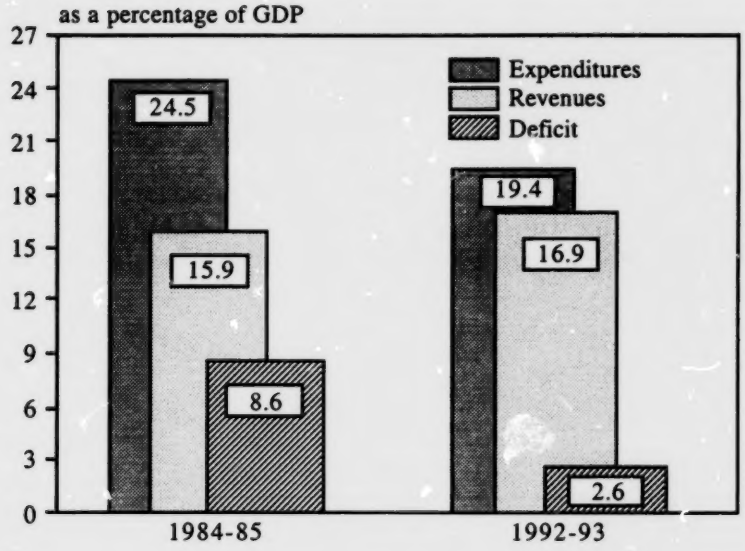

Contributions to Deficit Reduction Relative to GDP From 1984-85 to 1992-93

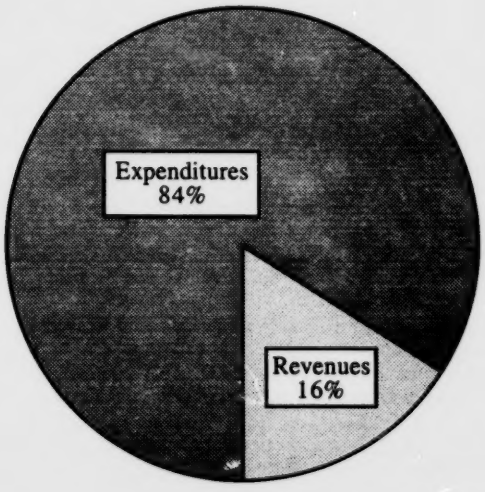

Looking Ahead

With ongoing restraint built into the expenditure framework, together with the actions announced in this budget, program spending is projected to grow by less than the rate of inflation over the medium term, thus declining in real terms by about 0.8 per cent per year. The absolute level of non-statutory program spending, excluding defence and ODA, is projected to be $400 million lower in 1989-90 compared to actual expenditures in 1984-85. In real terms this represents a decline of approximately 20 per cent over a five-year period.

Public debt charges, reflecting reductions in the deficit and declines in interest rates, will drop from 5 per cent of GDP in 1984-85 to 4.7 per cent in 1992-93. All told, budgetary expenditures in terms of the size of the economy will decline five percentage points of GDP, from 24.5 per cent in 1984-85 to 19.4 per cent in 1992-93, accounting for over 80 per cent of the reduction in the deficit (Chart 2).

II Income Tax Measures

Associated Corporation Rules

The federal government delivers financial assistance through the tax system to Canadian-controlled private corporations that carry on an active business in Canada. One of the major incentives available is the small business deduction. This deduction provides a reduced rate of tax on the first $200,000 of active business income earned annually by an eligible corporation. In order to target support to the intended beneficiaries, the concept of associated corporations has been used to prevent the multiplication of benefits to more than one corporation within a controlled group of corporations. The associated corporation rules require a group of "associated corporations" to share the annual $200,000 business limit, since they can be considered to be a single economic entity. The associated corporation rules are also used for similar purposes in respect of other tax preferences. For example, an enriched investment tax credit is allowed in respect of certain scientific research and experimental development expenditures of a Canadian-controlled private corporation in circumstances where its taxable income, together with the taxable incomes of all corporations with which it was associated for the immediately preceding year, does not exceed $200,000.

Except for minor technical and consequential amendments, the existing associated corporation rules have remained largely unchanged since 1949. A number of deficiencies in the rules exist and a number of taxpayers have become aggressive in implementing arrangements designed to avoid two or more corporations being associated, for the purpose of increasing the amount of income that qualifies for the small business deduction.

Accordingly, the associated corporation rules will be amended to ensure that a group of corporations will not gain multiple access to benefits through innovative corporate structures or other arrangements designed to frustrate the intended policy and to reduce taxes payable or increase taxes refundable.

The existing rules regarding investment by family members in corporations controlled by other members of the family are unduly restrictive and will be amended to better accommodate such investment. The new rules will facilitate investment by an individual in a corporation controlled by a related family member.

Control

Corporations that are controlled by the same person or group of persons are considered a single economic entity and therefore associated. For this purpose, "control" is not defined in the Income Tax Act but is determined on the basis of a large body of jurisprudence which has developed over time. The test of control which has emerged is a relatively narrow one, generally referred to as *de jure* control, under which the most important single factor considered is the voting rights attached to shares. The test of control has traditionally been the ownership of such a number of shares as carries with it the right to a majority of the votes in the election of the board of directors. Under existing law, however, it has been possible to circumvent the associated corporation rules, through the use of special voting agreements, special classes of shares or by ownership of shares by intermediaries.

Changes to the associated corporation rules will be made to ensure that they operate in a more effective manner. First, the meaning of control will be extended to include circumstances of factual control. Second, a person or group of persons owning more than 50 per cent of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of a corporation (other than certain preferred shares) or more than 50 per cent of the fair market value of all the issued common shares of the capital stock of a corporation will be treated as controlling the corporation, notwithstanding the fact that the person or group of persons does not own a majority of the voting shares of the corporation.

Groups of Persons

Under the existing law, two corporations are associated if they are controlled by the same person or group of persons. The courts have determined, however, that a group of persons cannot control a corporation where a member of the group has, by himself, a sufficient number of shares to control the corporation. This produces anomalous results. If, for example, two individuals each owned 50 per cent of the voting shares of corporation X and corporation Y, these corporations would be associated because they were controlled by the same group of persons. However, if one individual owned 51 per cent of the shares of corporation X and 49 per cent of the shares of corporation Y, and the other individual owned the remaining shares, the two corporations would not be associated under the current rules, since each of the corporations would be controlled, by reason of votes attached to shares, by different individuals. The associated corporation rules will be amended to provide that a group of persons may control a corporation notwithstanding the fact that the corporation is also controlled by another person or other group of persons. Thus, in both of the examples above, corporations X and Y would be considered to be associated under the new rules.

Indirect Ownership

The existing associated corporation rules may, under certain circumstances, be circumvented by holding shares of a corporation indirectly through a trust, partnership or a holding corporation. The rules will be amended to correct this deficiency. Shares of a corporation held by a holding corporation will, for the purposes of the associated corporation rules, be treated as being owned by the shareholders of the holding corporation in proportion to their fair market value shareholding in the equity shares of the holding corporation. Shares of a corporation held by a partnership will be treated as being owned by its partners in proportion to their shares of the income or loss of the partnership. In addition, shares of a corporation owned by a trust will, in general, be treated as owned by the beneficiaries of the trust, although in certain limited circumstances they will be treated as being owned by the person who contributed property to the trust.

Related Persons and Related Groups

Currently, related persons are treated differently from unrelated persons for the purposes of the associated corporation rules. For example, two corporations will be associated if the person who controls one of the corporations is related to the person who controls the other and also owns, in respect of each corporation, not less than 10 per cent of the issued shares of any class of its capital stock. Similar provisions exist for related groups. These restrictions are considered to be too stringent.

The special rules for related persons will remain but the percentage ownership test will increase from 10 per cent to 25 per cent. In addition, certain non-voting preferred shares with a fixed dividend entitlement will be excluded for the purpose of this test. Thus, for example, if a husband owns all the shares of one corporation, he can acquire all of the shares of a class of such preferred shares of a corporation controlled by his wife or by other persons and up to 25 per cent of the equity shares of such a corporation without causing the corporations to be associated.

To prevent the avoidance of the associated corporation rules through the ownership of shares for the benefit of minor children, a new rule will attribute the ownership of shares owned by, or held for the benefit of, a minor. Shares of a corporation owned by a child who is under the age of 18 years will be treated as owned by each parent for the purpose of determining whether that corporation is associated with any other corporation that is controlled by that parent or by a group of persons of which the parent is a member.

Other Amendments

Several other amendments will be made to existing provisions of the Act relating to the small business deduction. Provisions will be introduced to ensure that entitlement to the small business deduction is not increased by virtue of the fact

that a business is carried on by a partnership instead of a corporation. A new provision will be introduced to deny the small business deduction in respect of a business carried on by a partnership that is effectively controlled by non-residents or by public corporations. Technical or consequential amendments will also be made to the anti-avoidance provisions relating to associated corporations and to the rule which deems two corporations to be associated if each of them is associated with a third corporation at the same time.

Effective Date

In most cases, the new provisions will be effective for taxation years of corporations or fiscal periods of partnerships commencing after 1988. In some cases, however, most notably those provisions dealing with partnerships, the new rules will apply to taxation years or fiscal periods commencing after February 10, 1988.

More detail on the changes to the associated corporation rules can be obtained by referring to the accompanying draft legislation and explanatory notes.

National Labour-Sponsored Venture Capital Corporations

The federal budget of May 23, 1985 introduced the labour-sponsored funds tax credit, designed to encourage long-term investment by individuals in labour-sponsored venture capital corporations set up under provincial legislation.

This budget introduces a new measure which will make available to individuals a federal tax credit of 20 per cent of the cost of shares of a national labour-sponsored venture capital corporation, whether or not a province provides a matching tax credit, for shares acquired in the 1988 and subsequent taxation years. The federal tax credit will be available for investment in national labour-sponsored venture capital corporations that meet criteria similar to existing criteria applying to the fund set up by the Quebec Federation of Labour – le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. The maximum aggregate federal tax credit in respect of all labour-sponsored venture capital corporation shares will remain at $700 per annum.

A qualifying national corporation will be required to be sponsored by a national labour association. Funds raised will have to be invested in active small and medium-sized businesses, with at least 60 per cent of the funds invested in equity investments. Regulations will be issued to govern the incorporation, management and share capital of the corporation and to define the criteria for eligible investments for the corporation. The credit provided in respect of a share of a qualifying corporation will not reduce its cost base for capital gains purposes.

The tax credit will provide an investment incentive to many Canadian workers who were not previously able to benefit from such opportunities. The targeting of the investment to small and developing businesses chosen by labour-sponsored venture capital corporations will promote job creation.

Child Benefits

The government's new policy on child care was recently announced by the Minister of National Health and Welfare. Amendments to the Income Tax Act are proposed to implement the taxation aspects of that policy.

Child Care Expenses

For the 1988 and subsequent taxation years, the maximum child care expense deduction will be increased from $2,000 to $4,000 for each eligible child who is under seven years of age at the end of the year or who has a severe and prolonged mental or physical impairment. In addition, the overall maximum limit of $8,000 per taxpayer for child care expense deductions will be abolished.

Refundable Child Tax Credit

The Income Tax Act provides for payment of a refundable child tax credit. The maximum amount of this credit for 1988, as proposed in tax reform, is $559 per child.

To assist families with low and middle incomes, and to recognize the contribution made by the parent who cares for the child at home, a new $200 supplement in respect of children six years and under will be added to the refundable child tax credit. The increase will be $100 for the 1988 tax year and will rise to $200 in subsequent years. The supplement in respect of a child will be reduced by 25 per cent of the child care expense deduction claimed for the year in respect of the child. This supplement will be included in the calculation of the prepayment of the refundable child tax credit that is made in November of each year to those individuals who meet the criteria for the prepayment and who did not claim child care expenses in respect of that child for the preceding year.

Under the existing law, a portion of the refundable tax credit is prepaid in November of a year, for those recipients whose net family income for the preceding year did not exceed $15,000. Amendments are proposed to increase this income level to an amount equal to two-thirds of the family income threshold for the basic refundable child tax credit. For 1988, the threshold for the basic credit is $24,090; therefore, families with net income not in excess of two-thirds of that amount, or $16,060, will receive the prepayment. The full $100 supplement will be included in the November 1988 prepayment. For subsequent years, two-thirds of the $200 supplement will qualify for the prepayment. For 1990 and subsequent years, the amount of the $200 supplement will be adjusted to reflect any increase in the consumer price index in excess of 3 per cent.

Alimony and Maintenance Payments

The recent Supreme Court of Canada decision in *Gagnon v. the Minister of National Revenue* altered the generally understood tax treatment of alimony and maintenance payments.

Background

The Income Tax Act provides that alimony and maintenance payments are deductible by the person making the payment and included in the recipient's income if the payments conform to the interpretation of the term "allowance" as established by the courts. Before 1984, for an amount to be considered a deductible allowance, it must have been a fixed sum of money paid directly to the recipient for maintenance and support pursuant to a court order, decree or separation agreement. The amount must have been determined in advance and, once paid, the recipient must have had complete discretion as to its disposition. Where the court order or separation agreement provided that certain payments for the benefit of the spouse, former spouse or children of the marriage were to be made directly to a third party, the law permitted their deduction by the payor where the amount to be paid to the third party was deducted from the total amount required to be paid to the spouse or former spouse with the express or implied concurrence of the latter person. Amounts paid to third parties for actual expenses – for example, educational, medical or heating costs – did not qualify as an allowance.

In 1984, the law was changed to provide for the deduction of certain types of third party payments which would not otherwise qualify as an allowance – medical, educational, home maintenance expenses and certain mortgage payments – and their inclusion in the income of the beneficiary spouse or former spouse, but only where both parties expressly agreed to this treatment.

The Supreme Court of Canada, in *Gagnon v. MNR*, held, in relation to a pre-1984 agreement, that the term "allowance" includes amounts paid to third parties for the benefit of the spouse on whose behalf they were paid. This interpretation permits the payor a deduction for these amounts and requires their inclusion in the income of the beneficiary even in circumstances where the parties had not expressly agreed to this treatment. As a result, the beneficiary of a third party payment operating under an agreement not covered by the 1984 amendment will have an increased tax liability without having additional resources from which to meet this liability.

The proposed amendments will prevent the hardship which would otherwise arise for those recipients whose support arrangements were made on the assumption that such third party payments would not be included in their income.

Proposal

For the 1986 and 1987 taxation years, qualifying third party payments under support arrangements concluded on or before March 27, 1986 – the date on which the *Gagnon* decision was rendered – will be deductible by payors under the general alimony and maintenance provisions in section 60 of the Income Tax Act, but such payments will not have to be included in the beneficiary's income. For the 1988 and subsequent taxation years, the amendments will restore the status quo prior to the *Gagnon* decision. Thus, third party payments after 1987 will fall within the rules set out in sections 56.1 and 60.1 of the Act.

For separation agreements and court orders made after the date of the *Gagnon* decision and before January 1, 1988, the consequences as established in the *Gagnon* decision will apply, with the result that allowances paid to a third party will be deductible by the payor and included in the income of the beneficiary.

For separation agreements and court orders made after December 31, 1987, the provisions of sections 56.1 and 60.1 of the Act will apply to these types of payments. As a result, third party payments contemplated in those sections and made pursuant to such arrangements will be deductible by the payor and included in the income of the person on whose behalf the amount was paid only where both parties so agree.

Support Payments to a Common-Law Spouse

The term "spouse" under the Income Tax Act does not include a common-law spouse. However, the Act and Regulations contemplate a deduction of support payments made pursuant to a court order to those common-law spouses included within a prescribed class of persons described in provincial legislation. Given the differences in provincial legislation, this method of identifying qualifying payments is unsatisfactory and, in fact, only payments made under certain Ontario orders now qualify for this treatment.

The Act will be amended to provide that allowances paid for support of common-law spouses pursuant to provincial court orders made under the relevant provincial law relating to support may be deducted from the income of the payor and shall be included in the income of the payee. This measure will be effective for orders made after February 10, 1988. It will also apply for earlier orders, but only where the parties jointly elect that this measure shall apply to allowances paid in the year of the election and subsequent years. This change will not affect the existing treatment for allowances made where subclause 14(b)(i) of the Ontario Family Law Reform Act is relevant.

Social Assistance Payments

The Income Tax Act currently allows taxpayers an offsetting deduction in computing taxable income in respect of social assistance payments included in

income. Amendments to the legislation will clarify that the deduction will not be available to third parties who are recipients of such payments made directly to them by governments or charitable agencies for housing provided or services rendered on behalf of the beneficiaries of social assistance. As a further clarification, the legislation will be amended to provide that social assistance payments received by foster parents in respect of foster children in their care will not be required to be included in the income of the foster parent. The amendment will be effective in respect of social assistance payments received after 1981 – the date on which the existing provisions of the Act relating to the tax treatment of social assistance payments were first made effective.

Social Insurance Numbers

Under the present law, the social insurance number of an individual filing a return must be disclosed on that return where the individual is required to pay income tax, or has received a prepayment of the refundable child tax credit. The inclusion of the social insurance number of the individual filing the return is important for verification purposes. Accordingly, for the 1987 and subsequent taxation years, persons who file an income tax return and claim the refundable child tax credit and/or the federal sales tax credit will also be required to have a social insurance number and to provide it on the return.

Minimum Tax: Block Averaging

An individual who elects to use the block averaging provisions in calculating tax payable for a taxation year is required to recalculate tax payable for the four preceding years included in the averaging period. Where the individual was liable for minimum tax for any of those preceding years, the recalculation of the tax payable presents major computational difficulties and also leads to inappropriate results in cases where the minimum tax carry-forward mechanism applies. The existing legislation recognizes the difficulty arising from the interaction of the block averaging provision and the minimum tax calculations, by providing that a taxpayer will not be subject to minimum tax for the year that he or she elects to block average.

The Income Tax Act will be amended to provide that any minimum tax assessed will not be taken into account for block averaging purposes and any minimum tax carry-over claimed in a preceding year will be ignored for the purposes of the block averaging calculations. This will reduce the number of calculations required for taxpayers who have minimum tax payments or carry-overs in respect of the averaging period.

Minimum Tax: Northern Allowances

The northern allowance deduction provides a standard income tax deduction to residents of the north and certain isolated communities in recognition of the high

cost of living in those areas. For 1987 and subsequent taxation years, the Act will be amended to clarify that the northern allowance deduction will be excluded from the tax preferences that are subject to minimum tax. In addition, this deduction will be added to the list of deductions from taxable income provided in section 111.1 of the Income Tax Act for the purpose of establishing the order in which such deductions may be claimed. The deduction for northern allowances will be applied last for the purposes of this ordering rule.

Definition of Mineral Resource: Kaolin

The Income Tax Act defines certain types of deposits – such as base or precious metals, coal, oil sands, and oil shale – as "mineral resources". Expenditures incurred in exploring or developing a mineral resource receive special tax treatment. For example, such expenditures may be eligible for flow-through share treatment, and the income will qualify for the resource allowance.

The budget proposes that, where the principal substance extracted from a deposit is kaolin, the deposit be treated as a "mineral resource". This change will assist the financing of kaolin mining and processing in Canada and will be effective for the 1988 and subsequent taxation years.

Resource Allowance Calculation

The Income Tax Act and Regulations generally provide taxpayers with a special deduction in respect of certain types of income from resource activities (oil and gas and mining) in recognition of the non-deductibility of Crown royalties and provincial mining taxes. This deduction is called the resource allowance. In the case of production from oil or gas wells, the resource allowance is calculated before the payment of certain types of third party royalties, such as an overriding royalty that is calculated as a percentage of the gross wellhead revenue. In the case of production from mines, the resource allowance is calculated after the payment of such royalties.

The budget proposes that the Regulations be amended to provide that income attributable to production from tar sands generally be treated in the same manner as production from an oil well. This change will redirect the resource allowance to those taxpayers who are operators or hold working interests and incur non-deductible Crown royalties.

The amendment will be effective in respect of income from tar sands production after July 1, 1988. There will be no change made to the resource allowance for other types of mines such as base or precious metal mines.

Capital Cost Allowance: Energy Conservation Equipment

Accelerated rates of capital cost allowance (CCA) are permitted in respect of certain types of depreciable property as an incentive for investment. Although many of the accelerated CCA rates have been reduced or eliminated as a result of tax reform, the accelerated rate of CCA (50 per cent on a straight-line basis) has remained unchanged for energy conservation equipment included in Class 34. This class includes equipment used for the generation of electricity or the production or distribution of heat, active solar heating equipment, heat recovery equipment, small-scale hydroelectric projects and wind energy equipment.

The accelerated rate of CCA for Class 34 equipment was introduced to encourage taxpayers who are carrying on business or earning income from property to invest in such equipment as part of the effort to diversify Canada's energy sources and to conserve Canada's conventional, non-renewable energy supplies. However, the incentive in respect of Class 34 equipment was not intended to provide an after-tax financing mechanism for tax-exempt or non-taxable entities. Certain non-taxable and tax-exempt entities have entered into arrangements in which taxable investors provide financing in respect of the acquisition of such equipment and, in exchange, these investors gain access to the accelerated CCA deductions. In this way, the accelerated CCA deductions provide a tax shelter to passive investors in exchange for after-tax financing to the non-taxable or tax-exempt entities.

To prevent this unintended use, it is proposed that the accelerated CCA rate in respect of Class 34 equipment be restricted to taxpayers who use that equipment primarily in the course of earning income from their own business or property, other than earning income from selling the product derived from the equipment.

However, the accelerated rate of CCA for Class 34 equipment will continue to be available to corporations whose primary source of income is from selling the product derived from such equipment or from selling other similar products.

These changes will be applicable to property acquired after February 9, 1988 other than property acquired after that time pursuant to

(a) an obligation in writing entered into before February 10, 1988,

(b) the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum filed before February 10, 1988 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province, or

(c) an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

  (i) the offering memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering of the securities,

  (ii) the offering memorandum was distributed before February 10, 1988,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the offering memorandum were made before February 10, 1988, and

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the offering memorandum.

Non-Resident Withholding Tax

Interest

The Income Tax Act currently provides an exemption from non-resident withholding tax for interest paid on certain government and long-term corporate debt obligations issued before 1989. The expiry date of this exemption has been extended several times in order to maintain the ability of Canadian borrowers to obtain long-term financing at competitive rates. Such financing will continue to be of importance. Accordingly, it is proposed that the expiry date for these withholding tax exemptions be removed to ensure that access to long-term foreign capital is maintained and that any uncertainty associated with a fixed termination date is eliminated.

Film and Video Tape

The Income Tax Act currently applies the withholding tax to payments for the use in Canada of motion picture films and for film and video tape used in connection with television.

Canadian television broadcasters often obtain news material gathered by foreign sources where financial resources or staff location would not permit first-hand coverage of a news event. Situations also arise in which a comprehensive film or video tape report concerning a particular news item is compiled by a Canadian news operation in conjunction with a foreign news service. The application of a withholding tax obligation in respect of payments made in these circumstances may be viewed as an impediment to access by Canadians to news from foreign sources, and it is proposed to exempt payments for film or video tape used in connection with television news programs produced in Canada. This change is effective for payments made after 1985.

A further change will extend the withholding tax on payments for all other film and video tape for use in connection with television to payments made with respect to other means of reproduction for such use. This change will bring the legislation into conformity with recent Canadian tax treaties, and will apply to payments made after 1988.

Non-Resident-Owned Investment Corporations

Section 212.1 of the Income Tax Act contains special provisions applying to a non-resident who disposes of shares of a Canadian corporation to another Canadian corporation with which the non-resident does not deal at arm's length. The purpose of these provisions is to prevent the conversion of a corporation's surplus – which would be subject to tax upon distribution to the non-resident shareholder – into proceeds from the disposition of the corporation's shares, thereby giving rise to a capital gain that may not be subject to tax in Canada.

In its present form, section 212.1 treats a dividend as having been paid to a non-resident shareholder to the extent that any non-share consideration, including debt, received on the sale of the shares exceeded their paid-up capital. This treatment does not apply where the shares are disposed of by a non-resident-owned investment corporation which is treated, for most other purposes of the Act, as a non-resident person.

To restrict the opportunity to convert a corporation's surplus into interest-bearing debt through the interposition of a non-resident-owned investment corporation, it is proposed to extend the rules in section 212.1 where, after February 9, 1988, a non-resident-owned investment corporation disposes of shares to a Canadian corporation with which it does not deal at arm's length.

Provincial Deductions at Source

Income tax deducted at source from wages and certain other payments is treated as an amount held in trust for the Crown. In the event of the liquidation, assignment, receivership or bankruptcy of or by a person, such amounts held in trust are deemed not to form part of the estate of that person notwithstanding the provisions of the Bankruptcy Act. This rule, however, applies only with respect to the portion of taxes withheld that represents federal tax.

Effective on Royal Assent to the amending legislation, this rule will be extended to provincial income tax that the federal government collects under a tax collection agreement.

Jeopardy Collection

Section 225.2 of the Income Tax Act provides for special powers of immediate collection of taxes payable where it is reasonable to consider that any delay in the collection of an amount would jeopardize its collection. This rule is an exception to the general rule that taxes payable may not be collected until the taxpayer is afforded sufficient time to object to or appeal the assessment or, alternatively, if the taxpayer disputes the assessment, until a judgment is rendered. As a result of recent court cases it has become apparent that the procedure provided in section 225.2 is deficient.

The Act will be amended to provide for prior judicial approval of directions for the immediate collection of taxes in jeopardy pursuant to that section. Such judicial approval will provide added safeguards in respect of the determination of whether collection is in jeopardy and also in respect of the appropriateness of the collection direction in the circumstances. The court would thus, in an *ex parte* application, be asked to approve the direction of the Minister of National Revenue and could approve or change the terms of the direction as to the need for notifying the taxpayer, for providing an opportunity for payment, or for proceeding with a particular means of collection. This proposal will take effect on Royal Assent to the amending legislation.

Limitation Period on Prosecutions

Subsection 244(4) of the Income Tax Act provides that criminal prosecution by summary conviction in respect of an offence under the Act must be initiated within five years from the time the matter giving rise to the offence occurs. This time limitation does not apply where the Minister of National Revenue has knowledge that there exists evidence, sufficient in his opinion to justify prosecution for the offence, and where prosecution is initiated within one year from the time such knowledge is acquired. The Minister's certificate as to the day on which such evidence came to his knowledge is conclusive evidence thereof. Recent court cases have indicated that the Minister must have personal knowledge of the evidence supporting the prosecution.

The subsection will be amended to clarify that, for purposes of the exception to the five-year limitation period, the Deputy Minister and certain other prescribed officials of Revenue Canada, Taxation may also formulate the opinion that evidence sufficient for prosecution exists and issue a certificate to that effect. This amendment will avoid the necessity for the Minister to review the supporting evidence for prosecution, while ensuring that any decision to prosecute after the five-year limit is taken promptly by senior officials who have personal knowledge of the evidence.

Certificates for Unpaid Amounts

Section 223 of the Income Tax Act allows Revenue Canada, Taxation to register with the Federal Court a certificate specifying an amount payable by a taxpayer under the Act. When registered, the certificate has the same effect as if it were a judgment of the Court for the amount specified plus interest.

After a certificate is registered in the Federal Court, Revenue Canada generally requires the certificate or a document evidencing the certificate to be filed or registered against any land the taxpayer may own. The procedure for doing this varies from one province to another. In some provinces, the procedure is to have a memorial of the certificate registered under the province's land registry system. A recent New Brunswick Court of Appeal decision has cast doubt on whether New Brunswick's enforcement of judgment legislation applies to such a certificate, with

the result that doubt is also cast on whether a memorial of the certificate is effective to bind the land in New Brunswick against which it is registered.

The Income Tax Act will be amended to provide that a certificate is to be treated under a province's enforcement of judgment and land registry legislation as if it were a judgment of the superior court of the province. Although this amendment is proposed to be retroactive in order to ensure the effectiveness of certificates issued after 1971 and documents evidencing certificates issued after 1977, the amendment will not apply with respect to certificates that have been the subject of court decisions given on or before February 10, 1988 or actions pending before a court on that date. Similar amendments are proposed respecting amounts payable under the Canada Pension Plan and Unemployment Insurance Act, 1971.

III Sales and Excise Tax Measures

Treatment of Marketing and Distribution Costs

As an integral part of comprehensive tax reform, the government is committed to replacing the current federal sales tax at the manufacturer's level with a broad-based, multi-stage sales tax. Discussions are continuing with the provinces and other interested parties to assess the feasibility of a new national sales tax system.

In the interim, changes are necessary to correct some of the most serious distortions in the current system and to stem the erosion of the tax base through tax avoidance mechanisms. Among other problems, the current system provides an unfair advantage to imported goods and to private brand products in comparison with Canadian-produced goods for which marketing and distribution costs are included in the manufacturer's selling price. The current tax base is also subject to erosion as the result of some taxpayers establishing related marketing companies in order to avoid tax. This latter problem has recently grown more serious.

In the June 1987 White Paper on tax reform, the government brought forward proposals to deal with some of these problems. Implementation of two of the proposals – the application of tax to sales by marketing companies related to a manufacturer, and the shifting of the tax to the wholesale level for a range of products – was delayed pending further consultation to ensure that they could achieve the intended purposes in an effective manner.

These consultations have resulted in a revised proposal. The government will proceed, effective November 1, 1988, with amendments to the Excise Tax Act to deal with the tax treatment of marketing and distribution expenses and related distortions. The effect of the new proposal will be to tax all those goods presently taxable at the basic 12-per-cent rate at the manufacturer's trade level on their manufacturing cost plus profit.

This will be accomplished by allowing the deduction from the manufacturer's selling price of either actual marketing and distribution costs or standard deductions. Since these deductions would otherwise substantially reduce the value subject to tax, the resulting value, net of deductions, will be adjusted upward by 25 per cent. This tax base, when subject to the 12-per-cent tax rate, will produce revenues to ensure that sales tax revenues are maintained at the level forecast last June when the initial proposals were announced. The system of standard deductions will afford significant relief for taxpayers with annual taxable sales of less than $250,000 (representing about two-thirds of all federal sales tax payers).

Under the revised method of calculating the tax, domestic manufacturers currently paying tax on their selling price, including all marketing and distribution costs, will now pay tax at a level more in line with that for goods imported or channelled through marketing companies. This will significantly reduce many of the existing tax inequities between competing goods. As a result, it will be unnecessary to proceed with the June proposals to shift the sales tax to the wholesale level for household chemicals, games, toys, sporting goods and equipment, and records and tapes. In addition, the wholesale tax on pet foods, snack foods, candy and confectionery, microwave ovens, televisions and video recorders and players will be shifted back to the manufacturer's trade level, effective November 1, 1988.

Notwithstanding this new approach to the treatment of marketing and distribution costs, the fundamental problems of the current federal sales tax remain. The only adequate solution is to replace the tax. This will occur in the second stage of tax reform.

To assist taxpayers and their advisers and to receive input on the design of the measure, the government will be asking professional organizations to hold information seminars in a number of cities. Written submissions to the Department of Finance before March 15, 1988 will be taken into consideration in developing final legislation to implement the proposal.

The measure is described in detail in the accompanying technical notes, *Sales Tax: Measure Relating to the Treatment of Marketing and Distribution Costs* under separate cover.

Wholesaler Licence Provisions

Persons who purchase goods subject to sales tax for resale are generally required to acquire the goods on a tax-paid basis. Where the goods are resold under exempt conditions, the reseller may file a refund claim to recover the tax previously paid. To reduce the administrative burden for Revenue Canada and wholesalers, the Excise Tax Act permits wholesalers who make the majority of their sales under exempt conditions to operate under a wholesaler's licence. These licences allow them to purchase goods for resale on a tax-free basis, thereby eliminating the need for numerous refund claims.

In order to be granted a wholesaler's licence, the Excise Tax Act currently requires that 50 per cent of the person's sales in the three-month period preceding the date of the application for the licence be made under tax-exempt conditions. However, once licensed, the holder is not required to continue to meet the licensing prerequisites on an ongoing basis and no authority is provided to the Minister of National Revenue to cancel a wholesaler's licence when the circumstances under which it was issued no longer exist. This gives a licensee who no longer meets the licensing prerequisites an unfair competitive advantage over competitors who are not licensed. As well, no discretion is given to the Minister to grant a wholesaler's licence where the qualifying requirements have not been met,

but are likely to be met in the near future, as, for example, in the case of a newly formed company. Finally, the amount of security required from wholesalers who apply for a licence is inadequate to protect the government's interest in the inventory of goods held on a tax-free basis.

The government proposes to introduce legislation to correct these deficiencies and inequities in the current system. First, the granting of a wholesaler's licence will be limited to situations in which the applicants have sold at least 50 per cent of their taxable goods under exempt conditions in any six-month period ending in the 12 months preceding the application. The Minister will also be given the discretion to grant a licence to a business that has not satisfied the qualifying criteria at the time the application for the licence is made, where the Minister is satisfied that the applicant's sales of taxable goods under exempt conditions in any six-month period ending in the next 12 months are likely to constitute at least 50 per cent of the applicant's total sales of taxable goods. This discretion will generally be used to grant licences to new businesses or businesses that result from amalgamations or reorganizations. A business that has been granted a discretionary licence will be required to meet the qualifying criteria in that 12-month period. Otherwise, the licence will be cancelled.

Licensees will be required to file an annual report by February 15 in each year which will indicate the portion of their sales of taxable goods made under exempt conditions for the preceding calendar year. To retain the licence, licensees will be required to have sold at least 45 per cent of their taxable goods under exempt conditions during any six-month period ending in the calendar year covered by the report. Where a licensee has not satisfied these criteria, the legislation will provide for the cancellation of the licence. Persons whose licences have been cancelled will be required to pay the taxes on their tax-free inventory in 12 equal monthly instalments commencing April 30 in the year of cancellation. The Minister will also be authorized to cancel a licence where the licensee fails to file an annual report, to pay the taxes or to furnish adequate security as required.

The Minister of National Revenue will be given discretionary authority to extend the licence for an additional year where a licensee does not meet the criteria for retaining a licence during a year due to special circumstances. For example, where a licensee has obtained an abnormally large contract to sell goods under taxable conditions during a particular year, the licensee may have fallen below the threshold of sales of taxable goods under exempt conditions for that year. Such businesses should not be penalized. However, the licensee will be required to meet the qualifying criteria during that additional year in order to retain the licence.

Finally, the amount of security that a licensee is required to provide will be increased to not less than $5,000 and not more than $100,000.

These changes will come into force on November 1, 1988. Transitional rules will require all current licensees to file an annual report by December 31, 1988 for the 12-month period ending October 31, 1988. Where licensees do not meet the new criteria for maintaining their licence, the licence will be cancelled effective April 1, 1989. Taxes on inventory held at the time the licence is cancelled will be payable in 12 equal monthly instalments, commencing April 30, 1989.

Fuel Tax Increase

Motive fuels are now subject to specific rates of federal sales and excise taxes. The budget proposes that, effective April 1, 1988, the excise tax on gasoline and aviation gasoline will be raised by one cent per litre. The excise tax on diesel fuel will not be increased.

To ensure that gasoline used by farmers, fishermen and other primary producers will not be affected by the increase, the existing fuel tax rebate available for such users will be increased concurrently by one cent per litre.

This proposal will raise approximately $300 million per year.

Exemption for Original Prints

Legislation will be introduced to exempt original prints – such as serigraphs, woodcuts, lithographs and engravings – from the federal sales tax, effective after February 10, 1988. This implements a recommendation made by the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture in its report on Taxation of Artists and the Arts.

The exemption will not extend to photomechanical reproductions of artwork originally produced in another medium. Other forms of original art, including oil paintings, water colours and sculptures, are already exempt from the tax.

Certified Public Institutions

The Excise Tax Act provides for refund of federal sales tax to public institutions such as nursing homes for the elderly, day care centres for children and rehabilitation centres for the mentally and physically handicapped. However, the Act is unclear as to the conditions under which such refunds are to be made, with the result that some institutions may not receive refunds to which they should be entitled while others may receive refunds to which they should not be entitled. Amendments are being proposed to clarify these refund provisions.

The Act authorizes the Minister of National Health and Welfare to certify public institutions that may obtain the sales tax refund. The issuance of certificates to non-profit and public institutions was limited to institutions established for purposes other than profit. The law will be amended to specifically require that, in order to be certified, institutions qualify as non-profit organizations or charities within the meaning of the Income Tax Act. The requirement that the institution be in receipt of financial aid from the government of Canada or of a province will be dropped.

Institutions currently are not certified unless their principal purpose is to provide care. Care must be provided within the premises of the institution. Personnel must be qualified and sufficient in number to adequately provide the type of care

offered by the institution. Care must be provided on a regular and ongoing basis. The law will be amended to incorporate these requirements and to provide authority for the governor in council to make regulations relating to the care that is required to be provided by an institution in order to be certified for purposes of the federal sales tax refund provisions.

Further amendments will clarify that a separate certificate must be obtained with respect to each specific address where an institution carries on its activities, and will define more clearly when the tax refund will start to apply for newly certified institutions. Organizations whose sole purpose is to provide administration services to certified institutions will become eligible to claim the tax refund.

The Minister of National Health and Welfare will be authorized to decertify an institution when it ceases to meet the requirements of the legislation. The institution's eligibility for a refund of federal sales tax will terminate on the date it ceases to meet the requirements for certification and any amount paid to the institution after that date will have to be repaid to the government.

Transportation Cost Deduction

Costs incurred by a manufacturer in delivering goods to a purchaser from the manufacturer's premises are currently excluded from the value on which sales tax is calculated. For many years, Revenue Canada has interpreted the provision, in the case of goods taxed at the manufacturer's trade level, as permitting the deduction of the costs of shipping goods from the manufacturing facility to the manufacturer's last storage site. Recent court decisions have cast doubt on the correctness of this interpretation. For this reason, amendments effective from February 11, 1988 will be introduced to ensure that the transportation cost deduction remains available.

Increase in Tax Threshold for Periodic and Seasonal Filers

To reduce the paper burden for small businesses in filing federal sales tax returns, the budget proposes to broaden the provision that allows small firms to file returns less frequently than larger businesses. At present, where the amount of tax payable annually is less than $2,400, taxpayers may file their returns quarterly or semi-annually, rather than on the monthly basis that normally applies. A similar provision is available to taxpayers who operate seasonal businesses. The budget proposes to increase this annual tax threshold to $4,800. For taxpayers who file on a seasonal basis, the threshold of average taxes payable for the equivalent period in the preceding calendar year will increase from $200 to $400 per month. Over 2,000 licensees will benefit from these changes.

IV Tariff Measures

The budget includes several tariff amendments responding to requests from the business community and individuals. Duties are being removed on a range of equipment used by the oil-sands industry, certain differentials and compressors for motor vehicles, steel rods for the construction of farm silos, recording tapes used to make "master" tapes which in turn are used to make cassettes for the blind, model glider kits and electrically-powered model vehicle kits, and burial shrouds. The Notice of Ways and Means Motion also provides for a few technical amendments to the Customs Tariff to ensure continued duty-free entry for facsimile transmission equipment and for diesel engines used in certain construction equipment. None of the products covered by these changes is manufactured in Canada.

V Federal Revenue Impact of Budget Tax Measures

	Effective date	Federal revenue impact		
		Tax year 1988	1989	1990
		(millions of dollars)		
Major tax measures				
Increase in excise tax on gasoline	April 1, 1988	225	300	300
National Strategy on Child Care:	1988 tax year			
• Increase in the child care expense deduction		−40	−40	−40
• Increase in the child tax credit		−170	−340	−340
Other income tax measures				
Amend associated corporation rules	mainly tax years commencing after 1988	preventive		
Expand labour-sponsored funds tax credit	1988 tax year	small revenue impact		
Amend tax treatment of alimony and maintenance payments	1986 tax year	small revenue impact		
Allow a deduction for support payments to a common-law spouse	orders made after Feb. 10, 1988	small revenue impact		
Clarify deductible social assistance payments	1982 tax year	small revenue impact		
Modify the minimum tax treatment of northern allowance and block averaging	1987 tax year	small revenue impact		
Modify the definition of mineral resource	1988 tax year	small revenue impact		
Modify calculation of resource allowance	July 1, 1988	no revenue impact		
Restrict the use of accelerated CCA for energy conservation equipment	Feb. 10, 1988	preventive		
Extend exemption from non-resident withholding tax:				
• for TV film and video tape royalties	1986 tax year	small revenue impact		
• for interest	1989 tax year	extension of existing provision		

	Effective date	Federal revenue impact		
		Tax year 1988	1989	1990
		(millions of dollars)		
Alter rules on non-resident-owned investment corporations	Feb. 10, 1988	preventive		
Other sales and excise tax measures				
Adjust value for sales tax calculation	Nov. 1, 1988	preventive		
Modify licensed wholesaler provisions	Nov. 1, 1988	up to $200 million one-time increase over 1989 and 1990 taxation years		
Introduce an exemption for original prints	Feb. 11, 1988	small revenue impact		
Clarify rules for refund of federal sales tax to certified public institutions	various dates	small revenue impact		
Clarify rules for the deduction of transportation costs	Feb. 11, 1988	clarification		
Increase tax threshold for periodic and seasonal filers	April 1, 1988	small revenue impact		

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

That it is expedient to amend the Income Tax Act to provide among other things:

Associated Corporations

(1) That, in accordance with proposed amendments to the Act announced by the Minister of Finance on February 10, 1988, effective for the taxation years and fiscal periods described therein,

(a) the entitlement of one or more corporations to the small business deduction not be increased through the use of one or more partnerships, and

(b) the associated corporation rules be amended to extend the circumstances under which corporations will be considered to be associated.

National Labour-sponsored Venture Capital Corporations

(2) That for the 1988 and subsequent taxation years, an individual (other than a trust) who acquires in the year or within 60 days after the end of the year an eligible share of a prescribed national labour-sponsored venture capital corporation, be entitled to a federal tax credit equal to 20% of the purchase price of the share to the extent that the aggregate of all federal tax credits relating to investments by the individual in labour-sponsored venture capital corporations does not exceed $700 for the year.

Child Care Expenses

(3) That for the 1988 and subsequent taxation years, the annual family limit of $8,000 for the child care expense deduction be removed and the maximum amount deductible for the year be increased from $2,000 to $4,000 in respect of an eligible child who, at the end of the year, is either under 7 years of age or has a severe and prolonged mental or physical impairment.

Refundable Child Tax Credit

(4) That the provisions of the Act relating to the refundable child tax credit be amended,

(a) for the 1988 and subsequent taxation years, to establish the family income threshold for the purposes of the prepayment for a taxation year of the credit at 2/3 of the family income threshold for the year for the purposes of the credit,

(b) for the 1988 and subsequent taxation years, to increase the maximum amount of the credit in respect of an eligible child under 7 years of age at the end of the year by the amount, if any, by which $200

($100 for 1988) exceeds 25% of the aggregate of the child care expense deductions allowed for the year in respect of the child, and

(c) commencing with the 1990 taxation year, to adjust the amount of $200 referred to in this paragraph by reference to the annual increase in the Consumer Price Index in excess of 3%.

Alimony and Maintenance Payments

(5) That, with respect to certain third-party alimony or maintenance payments made pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement made

(a) before March 28, 1986 on the basis that subsections 56.1(2) and 60.1(2) of the Act would not apply to such payments,

(i) for the 1986 and 1987 taxation years, such payments be deductible to the extent permitted by paragraphs 60(b), (c) and (c.1) of the Act in computing the payor's income for the year and not be included in computing the beneficiary's income for the year, and

(ii) for the 1988 and subsequent taxation years, such payments not be deductible in computing the payor's income for the year nor be included in computing the beneficiary's income for the year,

(b) after March 27, 1986 and before January 1, 1988, for the 1986 and subsequent taxation years, such payments be deductible in computing the payor's income for the year and included in computing the beneficiary's income for the year, as provided under sections 56 and 60 of the Act, and

(c) after December 31, 1987, for the 1988 and subsequent taxation years, such payments be deductible in computing the payor's income for the year and included in computing the beneficiary's income for the year only where the parties jointly elect to have the provisions of subsections 56.1(2) and 60.1(2) of the Act apply.

Support Payments – Common-Law Spouses

(6) That allowances paid under a court order made under provincial law after February 10, 1988 for support of a separated common-law spouse be deductible in computing the income of the payor and included in computing the income of such spouse and, where the parties jointly elect, similar treatment apply to allowances paid, under such an order made on or before that date, in the taxation year in which the election is made and in subsequent years.

Social Assistance Payments

(7) That for the 1982 and subsequent taxation years,

(a) the deduction allowed in computing taxable income in respect of social assistance payments be allowed only to those persons in respect of whom such assistance was paid, and

(b) social assistance in respect of a foster child not be required by paragraph 56(1)(u) of the Act to be included in income.

Social Insurance Numbers

(8) That for the 1987 and subsequent taxation years, a Social Insurance Number be required on any return in which an individual claims the refundable child tax credit or the federal sales tax credit.

Block Averaging

(9) That for the 1987 and subsequent taxation years, block averaging calculations be made without reference to the provisions of the Act relating to the minimum tax.

Northern Allowance

(10) That for the 1987 and subsequent taxation years, the special deduction for individuals residing in a prescribed area be applied after all other deductions in computing an individual's taxable income and be deductible in computing the individual's adjusted taxable income for the purposes of the minimum tax.

Mineral Resource

(11) That for the 1988 and subsequent taxation years, the definition of a mineral resource be amended to include a deposit in respect of which the principal product extracted is kaolin.

Non-Resident Withholding Tax: Interest

(12) That the exemption from non-resident withholding tax for interest paid on certain government and long-term corporate debt obligations be extended to such debt obligations issued after 1988.

Non-Resident Withholding Tax: Film and Video Tape

(13) That

(a) the non-resident withholding tax in respect of payments for a right in or to the use of a film or video tape for use or reproduction in Canada in connection with television be extended to amounts paid or credited after 1988 with respect to other means of reproduction, and

(b) an exemption from non-resident withholding tax be provided in respect of payments made after 1985 for a right in or to the use of a film, video tape or other means of reproduction for use or reproduction in connection with a television news program produced in Canada.

Non-Resident-Owned Investment Corporations

(14) That the rules in section 212.1 of the Act be extended to non-arm's length dispositions of shares after February 9, 1988 by non-resident-owned investment corporations.

Provincial Taxes Deducted at Source

(15) That after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, the amount deducted at source by any person in respect of provincial income tax that is collected under a tax collection agreement by the Department of National Revenue be treated, notwithstanding the *Bankruptcy Act*, as separate from the estate of any person in the event of any liquidation, assignment, receivership or bankruptcy of or by that person.

Jeopardy Collections

(16) That after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, the power under section 225.2 of the Act of the Minister of National Revenue to take collection action forthwith, in cases where the collection of

taxes may reasonably be considered to be in jeopardy, be made subject to prior judicial authorization.

Prosecutions

(17) That after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, subsection 244(4) of the Act be amended to clarify that the Deputy Minister of National Revenue for Taxation and prescribed officials, as well as the Minister of National Revenue, may acquire the knowledge, formulate the opinion and issue the certificate needed to initiate a prosecution beyond the 5 year limitation period.

Certificates

(18) That a certificate made by the Minister of National Revenue after 1971 under section 223 of the Act and registered in the Federal Court of Canada for an amount payable under the Act, or a document issued by the Court after 1977 evidencing such a certificate, be treated under a province's enforcement of judgment and land registry legislation as if it were a judgment or document evidencing a judgment of the superior court of the province, except that with respect to the effect of a certificate or document evidencing a certificate that was the subject of a court decision given on or before February 10, 1988 or of an action pending before a court on that date, section 223 of the Act be read as it was at the time the certificate was registered or the document was issued.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Canada Pension Plan

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Canada Pension Plan

That it is expedient to apply to the *Canada Pension Plan*, with such modifications as the circumstances require, the provisions of the *Income Tax Act* relating to certificates made by the Minister of National Revenue for amounts payable under the Act as proposed to be amended in paragraph (18) of the Notice of Ways and Means Motion to amend the *Income Tax Act* tabled in the House of Commons on February 10, 1988 effective as provided in that paragraph.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Unemployment Insurance Act, 1971

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Unemployment Insurance Act, 1971

That it is expedient to amend the *Unemployment Insurance Act, 1971* to provide that the provisions relating to certificates made by the Minister of National Revenue for amounts payable under the Act reflect the corresponding changes proposed in paragraph (18) of the Notice of Ways and Means Motion to amend the *Income Tax Act* tabled in the House of Commons on February 10, 1988 and that the amendment be made effective as provided in that paragraph.

Draft Legislation
Relating to Associated Corporations

Draft Legislation
Relating to Associated Corporations

1.(1) Subsection 125(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Specified Partnership Income of Corporate Partner

"(6) Where in a taxation year a corporation is a member of a particular partnership and in the year the corporation or a corporation with which it is associated in the year is a member of one or more other partnerships and it may reasonably be considered that one of the main reasons for the separate existence of the partnerships is to increase the amount of a deduction of any corporation under subsection (1), the specified partnership income of the corporation for the year shall, for the purposes of this section, be computed in respect of those partnerships as if all amounts each of which is the income of one of the partnerships for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada were nil except for the greatest of such amounts.

Corporation Deemed Member of a Partnership

(6.1) For the purposes of this section, a corporation which is a member, or is deemed by this subsection to be a member, of a partnership that is a member of another partnership shall be deemed to be a member of the other partnership and the corporation's share of the income of the other partnership for a fiscal period shall be deemed to be equal to the amount of such income to which the corporation was directly or indirectly entitled.

Specified Partnership Income Deemed Nil

(6.2) Notwithstanding any other provision of this section, where a corporation is a member of a partnership that was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation) or by any combination thereof at any time in its fiscal period ending in a taxation year of the corporation, the income of the partnership for that fiscal period from an active business carried on in Canada shall, for the purposes of computing the specified partnership income of a corporation for the year, be deemed to be nil.

Partnership Deemed to be Controlled

(6.3) For the purposes of subsection (6.2), a partnership shall be deemed to be controlled by one or more persons at any time if the aggregate of the shares of such person or persons of the income of the partnership from any source for the fiscal period of the partnership that includes that time exceeds 1/2 of the income of the partnership from that source for that period.

(2) Subsection (1) is applicable to fiscal periods of partnerships commencing after February 10, 1988, except that subsections 125(6.2) and (6.3) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to fiscal periods of partnerships commencing after 1988.

2.(1) Subsections 247(2) and (3) of the said Act are repealed.

(2) Subsection (1) is applicable

(a) for taxation years commencing after 1988, and

(b) to the 1989 taxation year commencing in 1988 of a corporation

(i) that was incorporated, or formed as a result of an amalgamation, after February 10, 1988,

(ii) that acquired after February 10, 1988 from a person with whom the corporation did not deal at arm's length all or substantially all of the assets used by it in its business, or

(iii) where that taxation year did not end on the same date as that, if any, on which a 1987 taxation year of the corporation ended.

3.(1) All that portion of subsection 251(5) of the said Act preceding paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefore:

Control by Related Groups, Options, etc.

"(5) For the purposes of paragraph 125 (7) (b) and subsection (2),

(a) where a related group is in a position to control a corporation, it shall be deemed to be a related group that controls the corporation whether or not it is part of a larger group by whom the corporation is in fact controlled;

(b) a person who has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently

(i) to, or to acquire, shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, shall, except where the contract provided that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares, or

(ii) to cause a corporation to redeem, acquire or cancel any shares of its capital stock owned by other shareholders of the corporation shall, except where the contract provided that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the shares were redeemed, acquired or cancelled by the corporation; and"

(2) Subsection (1) is applicable

(a) for taxation years commencing after 1988, and

(b) to the 1989 taxation year commencing in 1988 of a corporation

(i) that was incorporated, or formed as a result of an amalgamation, after February 10, 1988,

(ii) that acquired after February 10, 1988 from a person with whom the corporation did not deal at arm's length all or substantially all of the assets used by it in its business, or

(iii) where that taxation year did not end on the same date as that, if any, on which a 1987 taxation year of the corporation ended.

4.(1) Subsections 256(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Associated Corporations

"256.(1) For the purposes of this Act, one corporation is associated with another in a taxation year if at any time in the year,

(a) one of the corporations controlled, directly or indirectly in any manner whatever, the other,

(b) both of the corporations were controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the same person or group of persons,

(c) each of the corporations was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person and the person who so controlled one of the corporations was related to the person who so controlled the other, and either of those persons owned, in respect of each corporation, not less than 25% of the issued shares of any class, other than a specified class, of the capital stock thereof,

(d) one of the corporations was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person and that person was related to each member of a group of persons that so controlled the other corporation, and that person or that group of persons owned, in respect of each corporation, not less than 25% of the issued shares of any class, other than a specified class, of the capital stock thereof, or

(e) each of the corporations was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a related group and each of the members of one of the related groups was related to all of the members of the other related group, and either of the related groups owned, in respect of each corporation, not less than 25% of the issued shares of any class, other than a specified class, of the capital stock thereof.

Specified Class

(1.1) For the purposes of subsection (1), "specified class" means a class of shares of the capital stock of a corporation where under the terms or conditions of the shares or any agreement in respect thereof

(a) the shares are not convertible or exchangeable,

(b) the shares are non-voting,

(c) the amount of each dividend payable on the shares is calculated as a fixed amount or by reference to a fixed percentage of their paid-up capital,

(d) the annual rate of the dividend on the shares cannot in any event exceed 15% of their paid-up capital, and

(e) the amount that any holder of the shares is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length cannot exceed the paid-up capital of the shares plus the amount of any unpaid dividends thereon.

Control and Ownership of Shares

(1.2) For the purposes of this section,

(a) a group of persons means any two or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the same corporation,

(b) for greater certainty, a corporation may be controlled or deemed to be controlled by a person or group of persons notwithstanding that the corporation may also be controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons,

(c) a corporation shall be deemed to be controlled by another corporation, a person or a group of persons at any time where

(i) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation, or

(ii) common shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding common shares of the capital stock of the corporation

are owned at that time by the other corporation, the person or the group of persons, as the case may be,

(d) for greater certainty, a corporation is controlled by another corporation, a person or a group of persons at any time where, at that time, the other corporation, the person or the group of persons, as the case may be, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the corporation,

(e) where shares of the capital stock of a corporation are owned, or deemed by this subsection to be owned, at any time by another

corporation (in this paragraph referred to as the "holding corporation"), such shares shall be deemed to be owned at that time by any shareholder of the holding corporation in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(i) the fair market value of the shares of the capital stock of the holding corporation owned at that time by the shareholder

is of

(ii) the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the holding corporation outstanding at that time,

(f) where shares of the capital stock of a corporation are held, or deemed by this subsection to be owned, at any time by a partnership, such shares shall be deemed to be owned at that time by any partner thereof in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(i) the partner's share of the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

is of

(ii) the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time,

(g) where shares of the capital stock of a corporation are owned, or deemed by this subsection to be owned, at any time by a trust,

(i) in the case of a testamentary trust under which one or more beneficiaries were entitled to receive all of the income of the trust that arose before the date of death of one or the last surviving of such beneficiaries (hereinafter in this paragraph referred to as the "distribution date") and no other person could, before the distribution date, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(A) where any such beneficiary's share of the income or capital therefrom depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, such shares shall be deemed to be owned at any time before the distribution date by the beneficiary, and

(B) where clause (A) does not apply, such shares shall be deemed to be owned at any time before the distribution date by any such beneficiary in a proportion equal to the proportion of all such shares that the fair market value of the beneficial interest in the trust of the beneficiary is of the fair market value of the beneficial interests in the trust of all such beneficiaries,

(ii) where a beneficiary's share of the accumulating income or capital therefrom depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, such shares shall be deemed to be owned at that time by the beneficiary, except where subparagraph (i) applies and that time is before the distribution date,

(iii) in any case where subparagraph (ii) does not apply, a beneficiary shall be deemed at that time to own the proportion of such shares that the fair market value of the beneficial interest in the trust of the beneficiary is of the fair market value of all beneficial interests in the trust, except where subparagraph (i) applies and that time is before the distribution date, and

(iv) in the case of a trust referred to in subsection 75(2), the person referred to therein from whom property of the trust or property for which it was substituted was directly or indirectly received shall be deemed to own such shares at that time, and

(h) in determining the fair market value of a share of the capital stock of a corporation, all issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation shall be deemed to be non-voting.

Parent Deemed to Own Shares

(1.3) Where shares of the capital stock of a corporation are owned at any time by a child who was under 18 years of age, such shares shall be deemed to be owned at that time by each parent of such child for the purposes of determining if the corporation is associated at that time with any other corporation that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by that parent or by a group of persons of which that parent is a member.

Options and Rights

(1.4) For the purposes of determining if a corporation is associated at any time with any other corporation that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person, or by a group of persons of which the person is a member, where the person, or any partnership in which the person has an interest, has a right at any time under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(a) to, or to acquire, shares of the capital stock of the corporation, or to control the voting rights of shares of the capital stock of the corporation, the person or partnership shall, except where the contract provided that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, be deemed to own the shares at that time and the shares shall be deemed to be issued and outstanding at that time, or

(b) to cause the corporation to redeem, acquire or cancel any shares of its capital stock owned by other shareholders of the corporation, the person or partnership shall, except where the contract provided that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, be deemed at that time to have the same position in relation to

control of the corporation and ownership of shares of its capital stock as if the shares were redeemed, acquired or cancelled by the corporation.

Person Related to Himself

(1.5) For the purposes of this section, where a person owns shares in two or more corporations, he shall as shareholder of one of the corporations be deemed to be related to himself as shareholder of each of the other corporations.

Exception

(1.6) For the purposes of subsection (1.2) and notwithstanding subsection (1.4), any share that is

(a) described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) during the applicable time referred to in that paragraph, or

(b) a share of a specified class within the meaning of subsection (1.1)

shall be deemed not to have been issued and outstanding and not to be owned by any shareholder and an amount equal to the paid-up capital of the share shall be deemed to be a liability of the corporation.

Association With Third Corporation

(2) Where two corporations

(a) would, but for this subsection, not be associated with each other at any time, and

(b) are associated, or are deemed by this subsection to be associated, with the same corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "third corporation") at that time,

they shall, for the purposes of this Act, be deemed to be associated with each other at that time except where the third corporation is not a Canadian-controlled private corporation at that time or elects, in prescribed form, for its taxation year that includes that time not to be associated with either of the other two corporations for the purposes of section 125, in which case, for the purposes of this subsection, the third corporation shall be deemed not to be associated with either of the other two corporations in that taxation year and, for the purposes of section 125, its business limit for that taxation year shall be deemed to be nil.

Anti-Avoidance

(2.1) For the purposes of this Act, where, in the case of two or more corporations, it may reasonably be considered that one of the main reasons for the separate existence of those corporations in a taxation year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act or to increase the amount of refundable investment tax credit under section 127.1, the two or more corporations shall be deemed to be associated with each other in the year."

(2) Subsection (1) is applicable

(a) for taxation years commencing after 1988, and

(b) to the 1989 taxation year commencing in 1988 of a corporation

(i) that was incorporated, or formed as a result of an amalgamation, after February 10, 1988,

(ii) that acquired after February 10, 1988 from a person with whom the corporation did not deal at arm's length all or substantially all of the assets used by it in its business, or

(iii) where that taxation year did not end on the same date as that, if any, on which a 1987 taxation year of the corporation ended.

Explanatory Notes
Associated Corporations

Explanatory Notes
Associated Corporation

Specified Partnership Income

Clause 1

ITA
125(6) to (6.3)

Subsection 125(6) is an anti-avoidance provision designed to prevent multiple access to the small business deduction where a business is carried on through two or more partnerships of which a corporation or a corporation associated with it is a member. Where it applies, it reduces the amount of the partnership income that can qualify for the small business deduction in the hands of a corporate partner. The amendments to this subsection do not alter its substance. The condition contained in existing paragraph 125(6)(a) has been repealed as it is effectively subsumed by the condition contained in existing paragraph 125(6)(b) which is substantially re-enacted.

New subsection 125(6.1) provides that, for purposes of the provisions in section 125 relating to the small business deduction, a corporation that is a member of a partnership which in turn is a member of another partnership shall be deemed to be a member of the second partnership and its share of income therefrom shall be deemed to be the amount to which it is directly or indirectly entitled through those partnerships of which it is a member. This new provision is intended to effectively "look through" tiers of partnerships.

New subsection 125(6.2) provides that the income of a partnership that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by any combination of non-resident persons or public corporations cannot qualify for the small business deduction. The purpose of this rule is to ensure that the income of such a partnership is treated in the same way as if the business were carried on by a corporation, in which case the corporation would not qualify for the small business deduction because it would not qualify as a "Canadian-controlled private corporation".

With the exception of new subsection 125(6.3), precise rules as to when a partnership will be considered to be controlled, directly or indirectly in any manner whatever, are not proposed. Rather, it is expected that factual determinations will be made in individual cases depending upon the relevant facts and circumstances. Under new subsection 125(6.3) a partnership will be treated as being controlled by one or more persons whenever their share of the income of the partnership from any source exceeds 50%.

New subsections 125(6) and (6.1) will be effective with respect to fiscal periods of partnerships commencing after February 10, 1988 and new

subsections 125(6.2) and (6.3) will be effective with respect to fiscal periods of partnerships commencing after 1988.

Anti-Avoidance Rule

Clause 2

ITA
247(2) and (3)

Subsection 247(2) of the Act sets out an anti-avoidance rule that treats two or more corporations as being associated corporations where one of the main reasons for their separate existence was for tax purposes.

The repeal of subsections 247(2) and (3) is merely consequential as subsection 247(2) is substantially re-enacted in section 256 – the section of the Act in which the other rules are located for determining the circumstances in which corporations will be regarded as associated.

The repeal will be effective for taxation years commencing after 1988. It will be applicable also to the 1989 taxation year commencing in 1988 of a corporation in any case where it was incorporated or formed as a result of an amalgamation after February 10, 1988, where it acquired after February 10, 1988 from a person with whom it was not dealing at arm's length all or substantially all of the assets used by it in its business or where its 1989 taxation year does not end on the same date as that, if any, on which a 1987 taxation year of the corporation ended.

Related Persons

Clause 3

ITA
251(5)

Section 251 of the Act deals with the concept of arm's length and defines the circumstances in which persons, including corporations, will be regarded as related for tax purposes. Subsection 251(5) sets out three special rules that are relevant for these purposes.

Two amendments have been made to subsection 251(5). The first is merely consequential and effectively provides, by deleting the reference to section 256, that the special rules in subsection 251(5) do not apply for the purposes of the associated corporation rules because similar special rules for the purposes of the associated corporation provisions are set out in new subsections 256(1.2), (1.4) and (1.5) and are discussed in the commentary on those provisions.

The second amendment expands the scope of paragraph 251(5)(b). That paragraph currently applies in certain circumstances to treat a person who has a right to acquire shares in a corporation or control the voting rights of shares in a corporation as being in the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares. New subparagraph 251(5)(b)(ii) applies a similar rule to a person who has a right to cause a corporation to redeem, acquire or cancel shares of its capital stock owned by other shareholders of the corporation. In such a case, that person will be treated as being in the same position in relation to the control of the

corporation as if the shares were redeemed, cancelled or acquired by the corporation.

The amendment will be effective for taxation years commencing after 1988. It will also be applicable to the 1989 taxation year commencing in 1988 of a corporation in any case where it was incorporated or formed as a result of an amalgamation after February 10, 1988, where it acquired after February 10, 1988 from a person with whom it did not deal at arm's length all or substantially all of the assets used by it in its business, or where its 1989 taxation year did not end on the same date as that, if any, on which a 1987 taxation year of the corporation ended.

Associated Corporations

Clause 4

ITA
256(1) to (2.2)

Subsection 256(1) contains the basic rules for determining the circumstances under which two corporations are considered to be associated with each other for purposes of the Act.

Under subsection 256(1), the essential test relies on control. The new rules extend the use of the concept of control to control *directly or indirectly in any matter whatever*. Under the existing rules, control of a corporation generally exists by virtue of the ability to elect a majority of the directors of the corporation. Under the new rules, in addition to being able to exercise control in such manner, it is intended that corporations will be associated when control can be exercised in any manner whatever including circumstances where control in fact exists by virtue of a person having any direct or indirect influence. Such manner of control is sometimes referred to as *de facto* or actual control. An example of de facto control would be where a person held a special category of indebtedness or preferred shares retractable on demand in such amount and in such circumstances that it could reasonably be concluded that such person controlled the corporation notwithstanding that he might not have voting control. Another example might be a situation where a person held 49% of the voting control of a corporation and the balance was widely dispersed among many employees of the corporation or was held by persons who could reasonably be considered to act in respect of the corporation in accordance with his wishes. Whether a person can be said to be in actual control of a corporation, notwithstanding that he does not legally control more than 50% of its voting shares, will depend in each case on all of the circumstances.

Paragraphs 256(1)(c), (d) and (e) have been further amended in three respects. First, the references therein to ownership "directly or indirectly" have been deleted in light of the explicit rules relating to indirect ownership as set out in new paragraphs 256(1.2)(e), (f) and (g) and new subsections 256(1.3) and (1.4). Second, the cross-ownership threshold for the purposes of the special rules for related persons has been increased from 10% to 25% of the shares of any class. Third, specified classes of shares, as defined in new

subsection 256(1.1), will be exempted from the cross-ownership test. A class of shares will be a specified class for this purpose if

(1) the shares are neither convertible nor exchangeable,

(2) the shares are non-voting,

(3) dividends payable on the shares are fixed in amount or rate,

(4) the annual rate of the dividend on the shares cannot exceed 15% of their paid-up capital, and

(5) the amount that a holder of the shares is entitled to receive on their redemption, cancellation or acquisition by the corporation or a person with whom the corporation does not deal at arm's length cannot exceed their paid-up capital plus any unpaid dividends.

These changes will permit a person to invest funds in a corporation controlled by a related person – such as a spouse or child – without subjecting his own corporation to a reduced small business deduction, provided that the investment takes the form of fixed-rate, non-voting, preferred shares or constitutes less than 25% of the issued shares of any class.

New subsection 256(1.2) contains special rules for the purposes of determining whether a corporation will be considered to be controlled for purposes of the new associated corporation rules.

New paragraph (1.2)(a) provides that in determining whether a corporation is controlled by a group of persons, a group means *any* two or more persons each of whom owns shares of the corporation.

New paragraph (1.2)(b) provides that a corporation can be considered to be controlled by a person or group of persons notwithstanding that the corporation is also controlled by another person or group of persons. As a consequence, under this paragraph, a corporation can be considered to be controlled at the same time by several persons or groups of persons. This is similar to the rule in paragraph 251(5)(a) for the purposes of determining whether persons are related to each other.

New paragraph (1.2)(c) represents a substantial change from the existing rules and provides that a person or group of persons will be treated as controlling a corporation where the person or group owns shares representing more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the corporation, or common shares representing more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding common shares of the corporation. For purposes of making this valuation, paragraph 256(1.2)(h) and new subsection 256(1.6) described below, provide that voting rights and shares that qualify under paragraph (e) of the definition "term preferred share" (financial difficulty shares) or under new subsection (1.1) (specified shares) are to be disregarded.

New paragraph (1.2)(d) complements the extended meaning of control provided in new subsection (1) by clarifying that where a person or group of persons has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of a corporation, that person or group of persons controls the corporation.

New paragraph (1.2)(e) provides a "look through" or attribution rule where shares are held by one corporation in another corporation. It treats a shareholder of a corporation that holds shares of another corporation as owning such of those shares as is proportionate to the value of his holdings in the holding corporation. For the purpose of determining that proportion, voting rights, financial difficulty shares and specified shares are to be disregarded.

New paragraph (1.2)(f) provides a similar "look-through" rule for shares owned by a partnership. It treats a member of a partnership that holds shares of a corporation as owning such of those shares as is proportionate to his income interest in the partnership.

New paragraph (1.2)(g) provides a similar "look-through" rule where shares are held by a trust. It treats shares of a corporation held by a trust to be owned by its beneficiaries and, in one case, by the person from whom trust property was received. In the case of a testamentary trust under which some beneficiaries are entitled to all income of the trust prior to the death of one or all of them and no other person is entitled to any capital of the trust before that time, the shares are deemed to be owned by such beneficiaries before that time. In the case of a discretionary trust, all discretionary beneficiaries are deemed to own the shares. In any other case, each beneficiary is deemed to own a proportion of the shares based on the fair market value of his interest in the trust. In addition, where a trust is one referred to in subsection 75(2) of the Act – such as a "reversionary" trust – the person from whom property of the trust was received is also deemed to own the shares. The result of the application of these provisions may be that more than one person can be deemed to own the same shares at the same time. In addition, of course, the shares are actually held by the trustees of the trust and the new rules do not negate this fact.

New paragraph (1.2)(h) provides that the various fair market valuations that may be required to be made under the new "look-through" or attribution rules are to be made without regard to the voting attributes of all shares of the capital stock of a corporation. Particularly in the case of closely held private corporations, assigning a value to such voting rights could be very difficult and result in inappropriate consequences.

New subsection 256(1.3) is an attribution rule which provides that shares of a corporation owned by a child, or treated as being owned by a child under one of the other provisions of the section, shall be treated as being owned by each parent of the child for the purposes of determining whether the corporation is associated with any other corporation controlled by that parent or controlled by a group of persons of which that parent is a member.

New subsection 256(1.4) incorporates into the provisions relating to associated corporations, the special rules in existing paragraph 251(5)(b) of the Act dealing with rights to acquire shares. It provides, in paragraph (a), that anyone having an option or right to acquire shares, or to control the voting rights of shares, shall be treated as owning those shares, except where the option or right is not exercisable until the death of an individual. New paragraph 256(1.4)(b) applies a similar rule to a person who has a right to cause a corporation to redeem, acquire or cancel shares of its capital stock owned by other shareholders of the corporation. In such a case, that person will be treated as being in the same position in relation to control of the corporation and ownership of its shares as if the shares were redeemed, acquired or cancelled by the corporation.

New subsection 256(1.5) will re-enact, for the purposes of section 256, existing paragraph 251(5)(c) of the Act. This subsection treats a person as being related to himself in his capacity as shareholder of two or more corporations.

New subsection 256(1.6) provides that shares described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act (financial difficulty shares) and shares of a specified class within the meaning of new subsection (1.1) are to be disregarded for purposes of making the fair market valuations required in subsection 256(1.2). An amount equal to the paid-up capital of such shares will be treated as a liability of the corporation.

New subsection 256(2) is similar to the existing rule that treats two otherwise unassociated corporations to be associated with each other if they are both associated with the same third corporation. However, the new rule provides an exception, for the purposes of the small business deduction, where the third corporation does not claim a small business deduction, either because it explicitly elects not to qualify for that deduction or because it in fact does not qualify for the small business deduction because it is not a "Canadian-controlled private corporation".

New subsection 256(2.1) is substantially similar to existing subsection 247(2). The existing procedure requiring Ministerial direction is unnecessarily cumbersome and will be repealed. In addition, the business purpose test for the separate existence of corporations contained in existing paragraph 247(2)(a) will be repealed as it is effectively subsumed by the condition contained in existing paragraph 247(2)(b) which will be substantially re-enacted. This anti-avoidance rule is intended to apply where two or more corporations are not otherwise associated but one of the main reasons for their separate existences may reasonably be considered to be to duplicate the small business deduction or increase their refundable investment tax credits. This provision would apply, for example, where two parts of what could reasonably be considered to be one business, such as the manufacturing and sales activities of a single business, were carried on by two corporations each of which was controlled by different persons. In such a case, where it is

reasonable to conclude that the separate existence of the corporations was mainly tax motivated, the corporations will be treated as associated with each other. As a result, only one small business deduction will be allowed in respect of the income generated by the business.

The special exceptions from the associated corporation rules contained in existing subsections 256(3) to (6) – where control exists to protect the position of lenders or preferred shareholders or where shares are held by a trustee – are not altered.

All of the new associated corporation rules will be effective for taxation years commencing after 1988 except in circumstances where existing corporations change their established year-ends or transfer their businesses to new corporations in order to extend the period that they are subject to the existing rules. Accordingly, the new rules will also be applicable to the 1989 taxation year commencing in 1988 of a corporation that was incorporated or formed as a result of an amalgamation after February 10, 1988, that acquired after February 10, 1988 from a person with whom it did not deal at arm's length all or substantially all of the assets used by it in its business or where its 1989 taxation year does not end on the same date as that, if any, on which a 1987 taxation year of the corporation ended.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (1)

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (1)

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act and to provide among other things:

Excise Tax on Gasoline

1. That the rate of excise tax on gasoline and aviation gasoline be increased by one cent per litre.

2. That the amount of the fuel tax rebate in respect of the excise tax imposed on gasoline sold to or imported by farmers, fishermen and other primary producers on or after April 1, 1988 be calculated at the rate of five cents per litre.

Transportation Deduction

3. That the exclusion from sale price, for purposes of determining the consumption or sales tax on goods manufactured or produced in Canada, of the cost of transporting goods to the purchaser thereof be extended, in the case of goods other than those referred to in the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the Act other than paragraph (a), (b), (c) or (f) thereof, to include the cost of transporting the goods from the place of final manufacture of the goods to the place from which the goods are delivered to the purchaser.

Certified Institutions

4. That the meaning of "certified institution" in section 44.25 of the Act be limited to non-profit organizations and charities.

5. That "non-profit organizations" and "charity" be given the same meaning as in paragraphs 149(1)(l) and 149.1(1)(d) of the Income Tax Act.

6. That no amount equal to the amount of tax may be paid under section 44.25 of the Act to a certified institution in respect of goods purchased for the sole use of the institution where at the time the goods were purchased the institution was not a "non-profit organization" or a "charity" within the meaning of the Income Tax Act.

7. That the requirement that an institution be in receipt of government aid to be eligible for certification for purposes of section 44.25 of the Act be repealed.

8. That where an organization operates institutions at more than one location, each such institution be required to be separately certified for purposes of section 44.25 of the Act.

9. That the Minister of National Health and Welfare be authorized to issue certificates for purposes of section 44.25 of the Act to organizations that provide administrative services solely to one or more certified institutions.

10. That the authority of the Minister of National Health and Welfare to issue certificates to public institutions for purposes of section 44.25 of the Act be limited to issuing certificates to institutions that provide care

(a) within the premises of the institution,

(b) by personnel that are qualified and sufficient in number considering the type of care provided,

(c) to persons in need of care on a regular and ongoing basis, and

(d) as may be prescribed by regulation of the Governor in Council on the joint recommendation of the Minister of National Health and Welfare and the Minister of Finance.

11. That the Minister of National Health and Welfare be authorized to cancel a certificate issued to an institution for purposes of section 44.25 of the Act where the institution ceases to meet the eligibility requirements for being issued the certificate.

12. That where an institution ceases to meet the eligibility requirements for being issued a certificate under section 44.25 of the Act, no amount equal to tax be payable to the institution under that section in respect of goods purchased after the day on which the institution ceased to meet those requirements.

13. That where an institution has received a payment under section 44.25 of the Act in respect of goods purchased at a time when the institution did not meet the eligibility requirements for being issued a certificate, that institution be required to repay forthwith the amount of that payment to Her Majesty and, upon default in repayment of such amount by the end of the month following the month in which the certificate is cancelled pursuant to any enactment founded on paragraph 11 of this motion, the institution be required to pay forthwith a penalty of one-half of one percent and interest at the prescribed rate for each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total amount, penalty and interest outstanding in that month or fraction of a month.

14. That in the French version of section 44.25 of the Act, the requirement that, to be eligible for certification, the principal purpose of an institution be to provide care "aux invalides" be replaced with the requirement that the principal purpose be to provide care "aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins".

15. That the definition "specified day" in section 44.25 of the Act be clarified.

Original Prints

16. That original engravings, prints and lithographs produced directly in black and white or in colour of one or of several plates wholly executed by hand by the artist, other than such articles produced by any mechanical or photomechanical process, be exempt from the consumption or sales tax.

Periodic Returns

17. That the monetary limits below which returns for periods of between one and six months may be authorized by the Minister of National Revenue be increased,

(a) for taxpayers that file on a periodic basis, from $2,400 to $4,800 of taxes payable for the preceding calendar year, and

(b) for seasonal filers, from $200 to $400 of average taxes payable per month for the equivalent period in the preceding calendar year.

Effective Dates

18. That any enactment founded on

(a) paragraph 6 of this motion apply in respect of goods purchased on or after July 1, 1987,

(b) paragraphs 4 and 5 of this motion come into force on July 1, 1987, and any such enactment also apply in respect of any application for a certificate referred to in the definition "certified institution" received on or after July 1, 1987 in respect of any period prior to July 1, 1987,

(c) paragraphs 3, 7 to 10 and 14 to 16 of this motion come into force on February 11, 1988, and

(d) paragraphs 1, 2 and 17 of this motion come into force on April 1, 1988.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (2)

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (2)

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act and to provide among other things:

Marketing and Distribution Costs

1. That in respect of goods that are subject to sales tax at the manufacturer's trade level at the 12 per cent rate, a deduction from sale price or duty paid value of the costs incurred

(a) in the case of goods manufactured in Canada, by the manufacturer who is liable for the tax, or

(b) in the case of imported goods, by the importer or exporter,

in marketing and distributing the goods in Canada be allowed where such costs are included in the sale price or duty paid value of the goods, and that the amount so determined be increased by 25 per cent to establish the value of the goods for purposes of calculating the sales or excise tax.

Wholesaler Licences

2. That the rules relating to wholesaler licences be modified

(a) to relate the criteria for qualifying for a licence to sales of taxable goods under exempt conditions,

(b) to lengthen the three month period for qualifying for a licence to six months,

(c) to require a licensee to file an annual report of his total sales of taxable goods and sales of taxable goods under exempt conditions,

(d) to provide for the cancellation of a licence where the licensee no longer meets the qualifying criteria,

(e) to provide authority for the Minister of National Revenue to issue a provisional licence or delay cancellation of a licence where he is satisfied that the person is likely to meet the qualifying criteria within a reasonable period of time,

(f) to increase the amount of security that a licensee may be required to provide,

(g) to provide for the payment of taxes on goods held in inventory in equal amounts over a twelve month period following cancellation of a licence, and

(h) to provide transitional rules relating to the cancellation of an existing licence and payment of taxes on goods held in inventory where the licensee cannot qualify for a licence under the new criteria.

Effective Date

3. That any enactment founded on this motion come into force on November 1, 1988.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff

1. That the *Customs Tariff* be amended by striking out paragraphs 20.(2)(b) and 20.(2)(c) and by substituting the following therefor:

> "(b) spirits, within the meaning of the *Excise Act*, of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9 per cent volume, of tariff item No. 2204.21.29, 2204.29.29, 2205.10.20, 2205.90.20, 2206.00.20, 2206.00.69 or 2206.00.90,
>
> (c) spirits, within the meaning of the *Excise Act*, of heading No. 22.07 or 22.08, other than of tariff item No. 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.10.00, 2208.90.50 or 2208.90.91, and".

2. That the said Act be further amended by striking out in subsection 76.(1) the reference to "section 77" and by substituting therefor a reference to "section 78".

3. That Schedule I to the said Act be amended by striking out tariff item Nos. 7308.90.20, 8517.82.10, 8517.82.20, 8525.10.00, 8525.20.10, 8527.90.00, 8529.90.10 and 9503.20.10 and the description of goods and rates of duty accompanying each of those items and by inserting in Schedule I to the said Act, the tariff item Nos., description of goods and rates of duty specified in Schedule I to this motion.

4. That Schedule II to the said Act be amended by striking out code 1095, code 1530 and the preamble thereto, and code 2410 and the provisions and rates of duty accompanying each of those codes and by inserting in Schedule II to the said Act, the codes, preamble, provisions and rates of duty specified in Schedule II to this motion.

5. That Schedule II to the said Act be further amended by striking out in code 2450 the reference to "Air compressors, of a capacity of 0.00342 m^3/s or more but not exceeding 0.01133 m^3/s;".

6. That Schedule II to the said Act be further amended by striking out in code 2455 the reference to "Air compressors, of a capacity of less than 0.00342 m^3/s or exceeding 0.01133 m^3/s;" and by substituting therefor a reference to "Air compressors;".

7. That Schedule II to the said Act be further amended by striking out in the preamble to codes 2480, 2481 and 2482 the reference to "Differentials (including axle housings) and sintered powdered metal parts, for transmission assemblies;"

and by substituting therefor a reference to "Axle housings and sintered powdered metal parts, for transmission assemblies;".

8. That any enactment founded on paragraphs 1 to 7 of this motion shall be deemed to have come into force on the 11th day of February, 1988 and to have been applied to all goods mentioned therein imported on or after that day and to goods previously imported that had not been accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day.

SCHEDULE I

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: Most-Favoured-Nation Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: General Preferential Tariff
73.08	Structures (excluding prefabricated buildings of heading No. 94.06) and parts of structures (for example, bridges and bridge-sections, lock-gates, towers, lattice masts, roofs, roofing frameworks, doors and windows and their frames and thresholds for doors, shutters, balustrades, pillars and columns), of iron or steel; plates, rods, angles, shapes, sections, tubes and the like, prepared for use in structures, of iron or steel.				
7308.90	-Other				
	---Fabricated building components for the construction or repair of silos for storing ensilage:				
7308.90.21	----*Rods*	Free	Free	6.8%	4.5%
7308.90.29	----*Other*	6.8%	4.5%	6.8%	4.5%
85.17	Electrical apparatus for line telephony or line telegraphy, including such apparatus for carrier-current line systems.				
	-Other apparatus:				
8517.82	--Telegraphic				
8517.82.10	---*Facsimile apparatus*	Free	Free	Free	Free
8517.82.20	---Stock ticker terminals	10.2%	Free	10.2%	Free
85.25	Transmission apparatus for radio-telephony, radio-telegraphy, radio-broadcasting or television, whether or not incorporating reception apparatus or sound recording or reproducing apparatus; television cameras.				
8525.10	-Transmission apparatus				
8525.10.10	---*Facsimile apparatus*	Free	Free	Free	Free
8525.10.90	---*Other*	9.5% BPT Free	Free	9.5% BPT Free	Free

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: Most-Favoured-Nation Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: General Preferential Tariff
8525.20	-Transmission apparatus incorporating reception apparatus				
8525.20.10	---Designed for use on the amateur bands of the radio frequency as defined by regulations made pursuant to the *Radio Act; facsimile apparatus*	Free	Free	Free	Free
85.27	Reception apparatus for radio-telephony, radio-telegraphy or radio-broadcasting, whether or not combined, in the same housing, with sound recording or reproducing apparatus or a clock.				
8527.90	-Other apparatus				
8527.90.10	---*Facsimile apparatus*	Free	Free	Free	Free
8527.90.90	---*Other*	9.5% BPT Free	Free	9.5% BPT Free	Free
85.29	Parts suitable for use solely or principally with the apparatus of heading Nos. 85.25 to 85.28.				
8529.90	-Other				
8529.90.10	---Of the goods of tariff item No. *8525.10.10*, 8525.20.10, 8525.30.10, 8527.11.10, 8527.19.00, 8527.21.00, 8527.29.00, 8527.31.10, 8527.32.10, 8527.39.10, *8527.90.10* or 8528.20.10	Free	Free	Free	Free
95.03	Other toys; reduced-size ("scale") models and similar recreational models, working or not; puzzles of all kinds.				
9503.20	-Reduced-size ("scale") model assembly kits, whether or not working models, excluding those of subheading No. 9503.10				
9503.20.10	---Of self-propelled vehicles powered by combustion engines; *of radio-controlled self-propelled vehicles powered by electric motors*; *of radio-controlled gliders*; parts and accessories for static model assembly kits	Free	Free	12.7% Free	8% Free

SCHEDULE II

Code	Provision	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: Most-Favoured-Nation Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: General Preferential Tariff
1095	Prayer shawls of tariff item No. 6117.10.00 or of heading No. 62.14 and parts thereof (including prayer shawl fringes) of tariff item No. 6117.90.00 or 6217.90.00; prayer shawl bags of tariff item No. 6307.90.92; *burial shrouds of subheading No. 6307.90*	Free	Free	Various	Various
	The following to be employed in *mining*, recovering and producing crude oil from shales, oil-sands, or tar-sands:				
1530	*The following track-laying machines and parts thereof:* *Bridge conveyor systems of heading No. 84.28 and parts thereof of heading No. 84.31;* *Mechanical shovels, with a bucket capacity exceeding 12.3 m³, of tariff item No. 8429.52.99 and parts thereof of heading No. 84.31;* *Multi-bucket excavators (reclaimers) of heading No. 84.29 and parts thereof of heading No. 84.31;* *Ceramic parts (including wear blocks) of heading No. 69.09, for centrifuges;* Non-electric flexible tubing of heading No. 83.07; *Vertical slurry pumps of cantilever shaft design, having a pump discharge flange size of a diameter of 50.8 cm or more, and parts thereof, of heading No. 84.13;* *Reciprocating gas compressors and parts thereof of heading No. 84.14;* *Centrifuges, capable of separating liquids from other liquids, and parts thereof, of heading No. 84.21;* *Coke cutters, powered by an air motor, and parts thereof, of heading No. 84.24;* *Hydraulic "walking legs" and parts thereof of heading No. 84.79, for conveyor head stations;* *Hydraulically-operated slide gate valves and parts thereof of heading No. 84.81, for cokers;* *Rail-mounted, self-propelled cable reel cars and parts thereof of Section XVI or XVII;* *Oil film content monitors and parts thereof of Chapter 90*	Free	Free	Various	Various

Code	Provision	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: Most-Favoured-Nation Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: General Preferential Tariff
2410	Compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines) of tariff item No. 8408.90.90 and parts thereof of tariff item No. 8409.99.93 for use in self-propelled *track-laying* bulldozers, front-end shovel loaders or pipelayers	Free	Free	Free 9.2% (on and after July 1, 1988)	Free Free
2543	*Prepared unrecorded magnetic tapes of heading No. 85.23 for producing master tapes used in the production of cassettes for the blind*	Free	Free	6.9% Free	4.5% Free
2645	*Electric motors of tariff item No. 8501.10.00 or subheading No. 8501.31 of a kind used with self-propelled vehicle assembly kits of tariff item No. 9503.20.10*	Free	Free	9.3%	6%

Pour assurer le renouveau économique

Budget en bref

le 10 février 1988

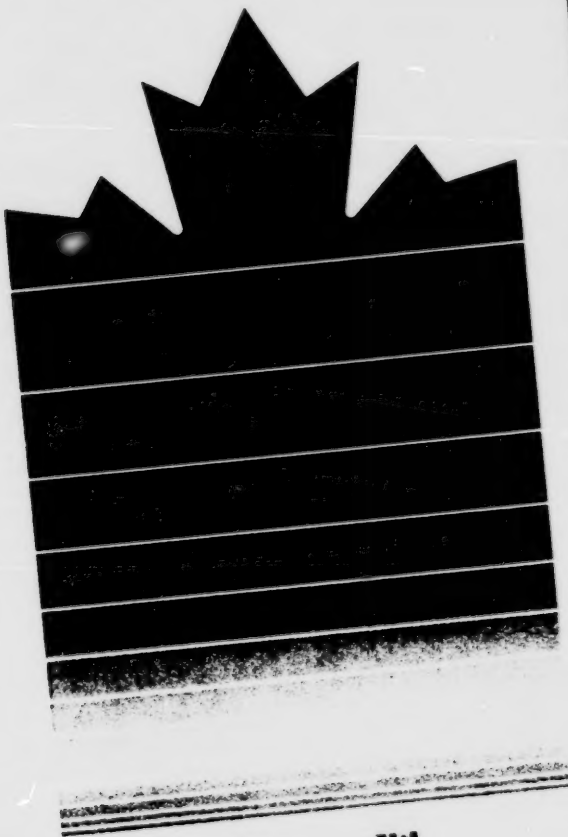

Canada

Pour assurer le renouveau économique

Budget en bref

le 10 février 1988

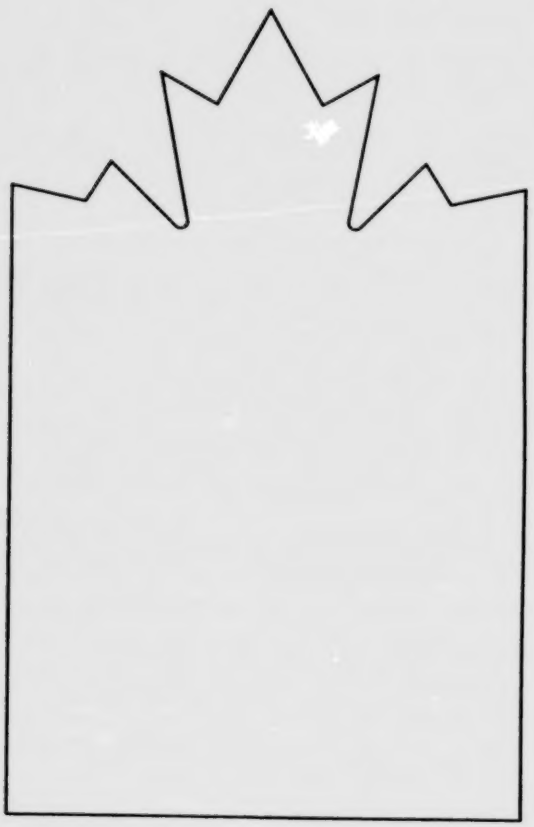

Extraits du discours du budget
10 février 1988
L'honorable Michael H. Wilson

«À l'approche d'une nouvelle décennie et d'un nouveau siècle, les Canadiens ont tout lieu d'envisager l'avenir avec confiance.

«Notre économie est plus vigoureuse, plus dynamique, plus concurrentielle. Beaucoup plus de Canadiens et de Canadiennes ont un emploi. Les Canadiens relèvent avec succès de nouveaux défis et exploitent des possibilités nouvelles.»

«Le budget que je dépose aujourd'hui décrit la façon dont nos politiques et nos initiatives ont agi afin d'instaurer le cadre de réussite économique dont nous bénéficions maintenant.

«C'est également un exposé des progrès économiques et sociaux qu'il nous reste à réaliser en maintenant le cap que nous nous sommes fixés – des progrès mesurés par l'élévation du niveau de vie et une amélioration de la qualité de la vie qui soit le reflet fidèle des priorités et des valeurs particulières aux Canadiens.»

Michael Wilson

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Un bilan de vigoureuse performance économique

«En trois ans et demi, nos progrès économiques ont été spectaculaires. Dans l'ensemble, nous avons obtenu de meilleurs résultats que tous les autres grands pays industrialisés.»

- Nous sommes en première place depuis 1984 pour la croissance économique.
- Nous sommes au premier rang pour la croissance de l'emploi.
- Plus de 1,150,000 emplois ont été créés depuis notre entrée en fonction; la grande majorité sont des emplois à temps plein; le taux de chômage est aujourd'hui à son plus faible niveau en six ans.
- La croissance de l'économie et de l'emploi a été mieux répartie l'an dernier entre les régions. Le chômage a baissé dans toutes les provinces.
- Les taux hypothécaires sont de 3 points moins élevés, ce qui permet aux propriétaires d'économiser $1,200 par an sur une hypothèque de $50,000 ayant une échéance à 25 ans.
- Les mises en chantier d'habitations ont atteint l'an dernier leur plus haut niveau en 10 ans.
- Les entreprises sont confiantes; le rythme des investissements s'est fortement accru.

- Les consommateurs sont confiants; les dépenses de consommation ont continué d'augmenter vigoureusement.

Des politiques favorisant la croissance et l'emploi

«Ce remarquable bilan de progrès n'est pas le fruit du hasard.

«À son entrée en fonction, ce gouvernement était inspiré par la vision d'un Canada plus fort et plus prospère, aujourd'hui et tout au long du siècle prochain.

«Pour faire de cette vision une réalité, nous avons établi un plan à long terme - notre Programme de renouveau économique - afin de transformer l'économie pour qu'elle puisse relever les défis d'un monde plus concurrentiel. Étape par étape, nous avons mis en place toute une série de mesures.»

- Nous avons insufflé une vigueur nouvelle au secteur privé et mis l'économie canadienne en mesure de relever le défi de la concurrence internationale dans les années 90.

- Nous avons rétabli le sens des responsabilités financières en réduisant le déficit et en freinant la croissance de la dette nationale.

- Nous avons mis en oeuvre des programmes prioritaires, et nous sommes venus en aide aux régions et aux secteurs touchés par des facteurs imprévus au niveau international.

Revitalisation du secteur privé

«Le moteur de la croissance productive et de la création d'emplois est un secteur privé dynamique. Pour promouvoir ce dynamisme, le gouvernement a pris d'importantes mesures.»

Modernisation du cadre réglementaire des entreprises

«Nous avons déréglementé les secteur de l'énergie et du transport.

«Nous avons ouvert les marchés financiers à des possibilités globales et stimulé la concurrence dans la prestation de services financiers.

«Nous avons modernisé la législation d'encadrement dans le domaine de la politique de concurrence, du droit d'auteur et des brevets, assurant ainsi une meilleure protection de l'intérêt public.

«Nous avons privatisé des sociétés d'État afin de réduire les interventions du gouvernement sur le marché.

«Nous avons créé Investissement Canada afin de favoriser et d'accueillir favorablement les investissements venus de l'étranger, des investissements qui créent des emplois pour les Canadiens.»

Pour un régime fiscal plus équitable et plus efficace

«Pour asseoir notre réussite sur des fondations solides en vue des années 90, nous avons besoin d'un régime fiscal qui soit plus équitable pour les Canadiens, et qui soutienne efficacement la croissance et la création d'emplois.

«Nous sommes en voie d'atteindre ces objectifs. Le 1er janvier 1988, d'importantes réformes de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés sont entrées en vigueur. Les résultats sont éloquents.

«Plus de huit ménages sur 10 verront leurs impôts personnels réduits. Environ 850,000 personnes à revenu modeste verront leurs impôts réduits à zéro. Près de neuf Canadiens de 65 ans ou plus sur 10 bénéficieront d'une réduction d'impôt.

«La fiscalité des entreprises sera plus concurrentielle avec les systèmes en place à l'étranger. Les décisions commerciales et les investissements seront fondés davantage sur des facteurs économiques que sur des considérations d'ordre fiscal. Par ailleurs, un nombre beaucoup plus grand de sociétés rentables paieront des impôts, et cet impôt représentera une proportion plus importante de l'ensemble des recettes fiscales.

«La réforme de la taxe fédérale de vente nous attend encore. Nous remplacerons le système archaïque et inique de taxe de vente qui s'applique actuellement par un système multi-stade qui soutiendra efficacement la croissance économique et la création d'emplois. Nous travaillons depuis un certain temps avec les provinces et d'autres parties intéressées à l'élaboration du moyen le plus efficace pour mettre en oeuvre ce nouveau système - en étudiant notamment la possibilité d'une taxe de vente nationale intégrée. Les progrès accomplis jusqu'ici sont satisfaisants, mais il nous reste du pain sur la planche.»

Pour un accès assuré et amélioré aux marchés mondiaux

«Un autre élément capital de notre stratégie pour les années 90 consiste à assurer aux exportateurs canadiens un accès amélioré aux marchés mondiaux.

«Le gouvernement est favorable à la libéralisation du commerce mondial. C'est la raison pour laquelle nous avons déployé autant d'efforts pour que soit entreprise une nouvelle ronde de négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.»

«L'accord de libre-échange avec les États-Unis est un élément important de la stratégie gouvernementale visant à renforcer la compétitivité du Canada dans le monde et à accroître la prospérité de notre population. Les prix d'un large éventail de biens de consommation commenceront à baisser, augmentant ainsi le pouvoir d'achat des ménages canadiens. Les investissements en usine et en équipement augmenteront, les entreprises canadiennes décidant de profiter d'un accès accru à l'énorme marché américain.

«Le gouvernement a effectué un certain nombre d'études détaillées consacrées aux effets de l'accord de libre-échange sur l'économie canadienne. Nous estimons que, d'ici 1993, au moins 120,000 nouveaux emplois seront créés en termes nets. Nous comptons également que, lorsque l'accord sera entièrement en vigueur, les revenus réels des Canadiens seront accrus de manière permanente d'environ $1,800 par année, pour une famille de quatre personnes.

«L'économie bénéficiera d'autres retombées qui ne peuvent être évaluées à l'avance mais qui seront tout aussi importantes - des retombées inquantifiables qui sont dues à l'accroissement des incitations à investir et à se développer, ainsi qu'à la confiance produite par l'élargissement des possibilités et des horizons.»

Réduction du déficit et maîtrise de la croissance de la dette

«Rien n'est plus fondamental pour une base solide de croissance économique et de création d'emplois qu'une gestion des finances publiques marquée au coin du sens des responsabilités.

«En 1984, le déficit fédéral et la dette nationale étaient devenus incontrôlés. Le déficit dépassait $38 milliards - alors qu'il était de $14.9 milliards trois ans auparavant. La dette nationale avait doublé au cours de la même période et s'accroissait de 26 pour cent en moyenne par année. Si nous avions continué d'accroître la dette publique à ce rythme, elle aurait été aujourd'hui de $100 milliards de plus qu'elle ne l'est - soit $16,000 de plus pour une famille canadienne de quatre personnes.»

«Lorsque le gouvernement n'a plus la maîtrise de ses finances, tout le monde en souffre. Il en résulte une hausse des taux d'intérêt applicables aux hypothèques de même qu'aux prêts aux entreprises et aux consommateurs; il en résulte une baisse de confiance dans l'économie, une croissance ralentie et des emplois moins nombreux; cela menace la capacité d'offrir les programmes et les services publics dont les Canadiens ont besoin et qu'ils veulent obtenir.

«Je crois que cette génération de Canadiens veut léguer à ses enfants et à ses petits-enfants un patrimoine riche de possibilités et d'optimisme, et non une dette écrasante ainsi que des espoirs fracassés.

«Notre défi, en 1984, consistait à rétablir la stabilité financière et à redonner une crédibilité à la gestion des finances publiques. La seule manière d'y parvenir consistait à exposer un plan financier à moyen terme comportant une réduction soutenue du déficit - puis à s'en tenir à ce plan.»

«Nous avons pris une série de mesures afin de rétablir l'ordre dans nos finances en réduisant les dépenses fédérales et en accroissant les recettes.»

«Au cours des trois premières années complètes de notre mandat, nous avons ramené le taux annuel moyen de croissance des dépenses fédérales à seulement 3.5 pour cent - c'est-à-dire en dessous du taux d'inflation. Nous avons réussi cela parce que nous avons mis en place une approche nouvelle et disciplinée de la gestion de l'appareil de l'État et de ses finances.»

«La hausse des recettes publiques constitue également un élément important des progrès que nous avons accomplis sur le plan financier. Près de 80 pour cent de l'augmentation des recettes est le fruit de la croissance de l'emploi et des revenus que nos politiques contribuent à créer. Les augmentations d'impôts représentent une proportion relativement faible des augmentations des recettes.

«Grâce à ces mesures, nous avons systématiquement réduit le déficit. Pour l'exercice en cours, j'avais déclaré que nous ramènerions le déficit à $29.3 milliards. Nous atteindrons cet objectif.»

«Pour assurer une réduction continue du déficit, ce budget comporte d'autres compressions de dépenses. J'annonce aujourd'hui une diminution de $300 millions, à partir de 1989-90, des dépenses non statutaires des ministères fédéraux.

«Ces compressions, jointes à l'effet constant de nos mesures de restriction antérieures, nous assureront que les dépenses consacrées aux programmes non statutaires, à l'exclusion de l'aide à l'étranger et de la défense, seront plus faibles en 1989-90 qu'à la date de notre entrée en fonction.»

«Pour nous procurer des recettes, la taxe sur l'essence sera majorée d'un cent le litre à partir du 1er avril. La ristourne sur l'essence achetée par les agriculteurs, les pêcheurs et les autres producteurs primaires sera augmentée en conséquence.

Perspectives économiques

«Les progrès constants que nous accomplissons dans l'application de nos politiques financières et économiques se reflètent dans le bilan et les perspectives de l'économie canadienne.

«Les résultats de notre économie en 1987 ont dépassé la plupart des attentes. Pour 1988, l'économie canadienne est en voie d'enregistrer sa sixième année consécutive d'expansion. La confiance reste élevée dans le monde des affaires et nos sociétés ont une bonne situation financière; nous sommes compétitifs sur les marchés internationaux.

«L'inflation a été d'un peu plus de 4 pour cent en moyenne au cours des trois dernières années et elle a diminué au cours des trois derniers mois par rapport aux niveaux du milieu de 1987. Pour maintenir un climat favorable à la croissance et à la création d'emplois, il faut absolument continuer de contenir les pressions salariales et les tensions de prix, et accomplir de nouveaux progrès, avec le temps, dans le ralentissement de l'inflation. Tant la politique fiscale que monétaire ont un rôle important à jouer à cet égard.»

Mise en oeuvre de programmes prioritaires et réaction aux facteurs imprévus

«Notre croissance économique fournit au gouvernement les moyens de maintenir les services sociaux qui font partie intégrante du mode de vie des Canadiens. Cependant, une vigoureuse croissance économique, jointe à nos progrès financiers, nous a permis de faire plus encore.»

- Nous instaurons une stratégie nationale sur les services de garde qui offrira aux parents un plus grand choix pour la garde de leurs enfants et leur donnera accès à un plus grand nombre de garderies de qualité, à prix abordable.

- Nous mettons en place une nouvelle approche du développement régional qui tient mieux compte des besoins et des priorités des régions, et qui s'inspire à fond des idées et des initiatives des résidents des diverses régions.

- Nous avons entrepris une stratégie à long terme visant à appliquer les sciences, la technologie et l'innovation au renforcement de la croissance et du développement économiques.

- Nous avons commencé à mettre en oeuvre des propositions visant à renforcer et à moderniser les Forces canadiennes de manière à protéger la souveraineté du Canada et à tenir nos engagements envers nos alliés.

- Nous apportons un soutien appréciable aux milieux agricoles canadiens face à de graves perturbations internationales, au moyen des programmes existants ainsi que d'une aide supplémentaire.

- Nous avons apporté un large soutien au développement du secteur de l'énergie, vital pour le Canada, grâce à la conclusion d'accords énergétiques avec les provinces productrices et au versement d'une aide supplémentaire après l'effondrement des prix mondiaux du pétrole.

Le Canada et l'économie mondiale

«Nous vivons dans une économie mondiale instable. Les prix des produits de base, l'inflation, les marchés financiers et la croissance économique mondiale ont marqué des fluctuations importantes et difficiles à prévoir. Il y a peu de chance pour que cette situation change à l'avenir.

«Pour réussir dans ce contexte troublé, nous devons être capables de réagir avec rapidité et de nous adapter avec souplesse aux changements.

«Nous continuerons de soutenir les efforts individuels et collectifs des grands pays industrialisés afin de renforcer la base de la croissance économique globale.»

«En travaillant de concert, les grands pays industrialisés peuvent améliorer les perspectives de toutes les nations, y compris les pays en développement.»

Conclusion

«Grâce au plan que nous nous sommes tracés en 1984, notre gouvernement a entrepris un ensemble de mesures soigneusement planifiées afin de renforcer les éléments fondamentaux de la croissance économique et de la création d'emplois.

«Nous gardons notre cap parce que nous connaissons l'efficacité de nos politiques. Nous connaissons également, grâce à l'expérience des années 70 et du début de la décennie 80, les conceptions et les politiques qui sont inefficaces.

«Nous continuerons de prendre des décisions difficiles, des adaptations pénibles et de faire preuve d'une volonté bien arrêtée. Il n'existe aucun raccourci pour atteindre le potentiel économique du Canada.

«Nous devons continuer d'améliorer notre capacité de nous adapter, de saisir les possibilités que nous offre un monde en évolution constante. Au cours de la décennie à venir, nous ne pourrons nous contenter d'être tout simplement au même niveau que les autres pays. Nous devrons constamment nous efforcer de mieux faire, d'être les meilleurs.»

«Ces engagements et cette poursuite de l'excellence sont essentiels à l'obtention d'un avenir économique qui offre des possibilités stimulantes à nos enfants, des emplois et la sécurité économique à tous les Canadiens.»

Pour assurer le renouveau économique

Documents budgétaires

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

le 10 février 1988

Canada

Pour assurer le renouveau économique

Documents budgétaires

Renseignements supplémentaires et
Avis de motions des voies et moyens
sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

le 10 février 1988

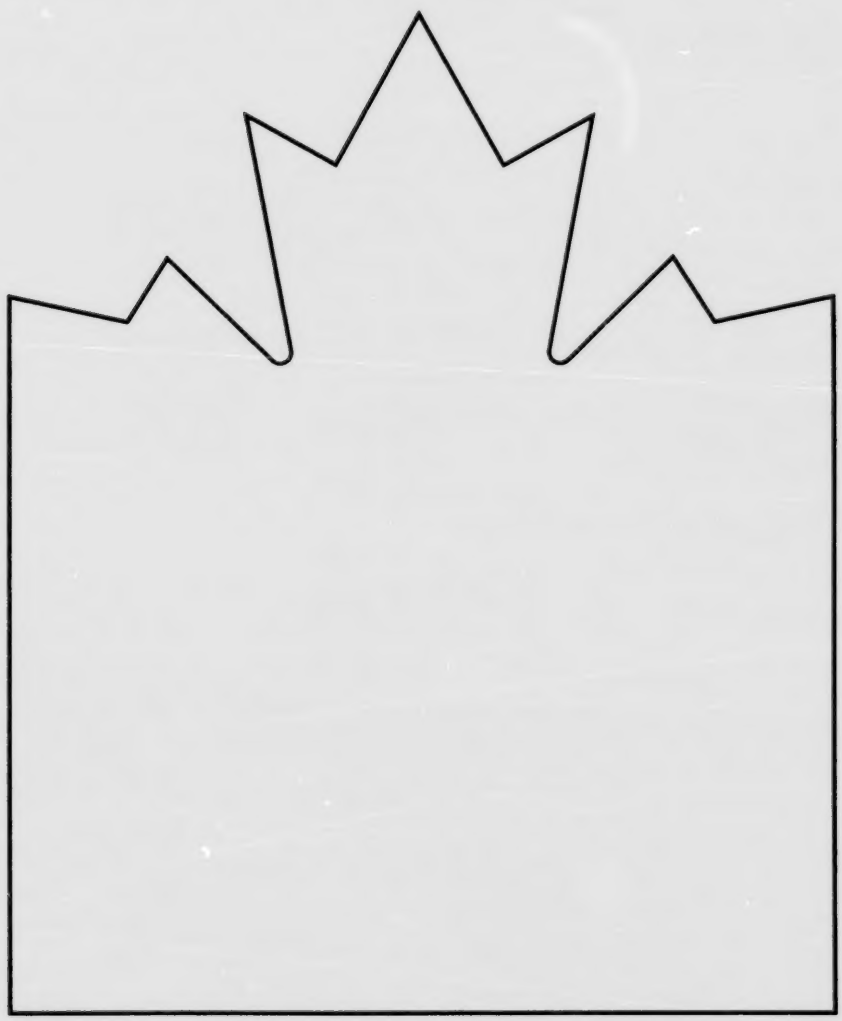

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières

I. Plan de dépenses du gouvernement 1

II. Mesures touchant l'impôt sur le revenu 5
- Règles sur les corporations associées 5
- Corporations nationales à capital de risque de travailleurs 8
- Prestations familiales 9
- Pensions alimentaires et allocations indemnitaires 10
- Allocations indemnitaires versées à un conjoint de fait 11
- Paiements d'assistance sociale 12
- Numéros d'assurance sociale 12
- Impôt minimum: établissement de la moyenne 12
- Impôt minimum: allocations aux résidents du Nord 13
- Définition des ressources minérales: kaolin 13
- Calcul de la déduction à l'égard des ressources 14
- Déduction pour amortissement: matériel économisant l'énergie 14
- Retenue d'impôt des non-résidents 15
- Corporations de placement appartenant à des non-résidents 16
- Retenues provinciales à la source 17
- Recouvrement de protection 17
- Délai de prescription des poursuites 18
- Certificats pour sommes impayées 18

III. Mesures touchant les taxes de vente et d'accise 21
- Régime des frais de commercialisation et de distribution 21
- Dispositions sur les licences de grossiste 22
- Hausse de la taxe sur les carburants 24
- Exonération des gravures originales 24
- Institutions publiques munies d'un certificat 25
- Déductions pour frais de transport 26
- Hausse du seuil de taxe applicable aux cotisants périodiques et saisonniers 26

IV. Mesures tarifaires 27

V. Effets des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales 29

VI. Avis de motions des voies et moyens

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu 33

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada 39

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage 43

Avant-projet de loi sur les corporations associées 47

Note explicatives Corporations associées 57

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (1) 67

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (2) 73

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes 77

I. Le plan de dépenses du gouvernement

Le bilan des dépenses

À la fin des années 70 et au début des années 80, l'augmentation rapide des dépenses fédérales était le principal facteur de la hausse du déficit. Cette augmentation était due à des initiatives discrétionnaires, comme le Programme énergétique national, et à des facteurs non discrétionnaires tels que l'effet de la récession de 1981-1982 sur les dépenses sensibles à la conjoncture. La hausse des déficits pendant toute cette période a entraîné une accumulation de la dette publique qui, à son tour, a produit un fort accroissement des frais d'intérêt. Les dépenses budgétaires exprimées en proportion du produit intérieur brut (PIB) sont passées de 21 pour cent en 1981-82 à un record pour l'après-guerre de 24.5 pour cent en 1984-85.

La reprise en main des dépenses

Depuis septembre 1984, la stratégie de gestion des dépenses du gouvernement a été axée sur deux objectifs: en premier lieu, reprendre en main les dépenses afin d'obtenir une réduction soutenue du déficit une année sur l'autre; en second lieu, aider à dégager une marge de manoeuvre permettant au gouvernement d'adopter des initiatives nouvelles qui soient plus propices à la croissance économique et plus conformes aux besoins sociaux des Canadiens.

Pour reprendre en main les dépenses, des programmes ont été éliminés ou réduits, et l'efficience de l'administration fédérale a été accrue. Les mesures prises jusqu'ici ont eu un effet spectaculaire dans la compression des dépenses fédérales. Après avoir augmenté de près de 14 pour cent par an au cours des quatre exercices terminés en 1984-85, les dépenses de programmes (l'ensemble des dépenses moins le service de la dette publique) verront leur taux de croissance ramené à 3.3 pour cent par an, en moyenne, au cours des cinq exercices prenant fin en 1989-90 (graphique 1). En pourcentage du PIB, les dépenses de programmes passeront de 19.5 pour cent en 1984-85 à 16.3 pour cent en 1989-90.

La stratégie de gestion des dépenses, jointe à une vigoureuse croissance économique, a permis au gouvernement de réorienter les ressources vers des secteurs hautement prioritaires. Ces derniers comprennent par exemple de nouveaux programmes de développement régional, des crédits accrus pour les sciences et la technologie, des crédits supplémentaires pour contribuer à la mise en

oeuvre du Livre blanc sur la défense et l'instauration d'un programme national de garderie. Une aide supplémentaire a également été versée aux agriculteurs en difficulté financière, ainsi qu'au secteur pétrolier et gazier.

Graphique 1

Croissance nominale et réelle des dépenses de programmes

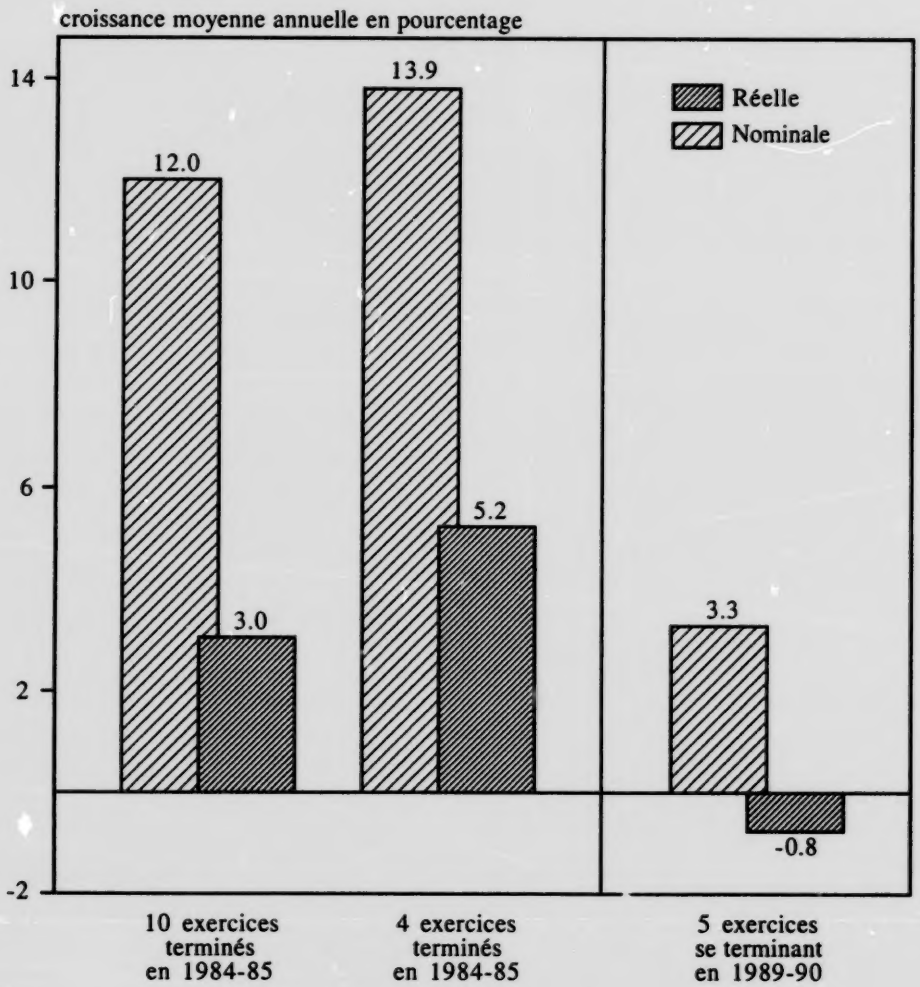

Pour se conformer à la stratégie de gestion des dépenses du gouvernement et s'assurer que la courbe d'évolution du déficit présentée avec le Livre blanc de juin 1987 sur la réforme fiscale sera observée, on présente dans ce budget de nouvelles mesures de restriction des dépenses.

Une réduction de $300 millions par année s'appliquera à partir de 1989-90 aux dépenses non statutaires, à l'exception de la défense et de l'aide publique au développement (APD). Dans le courant de l'année, le Conseil du Trésor veillera à ce que cette réduction soit réalisée. De même, la vigueur de l'activité économique en 1987 et l'effet qui en est résulté sur la situation financière du gouvernement ont permis d'avancer à 1987-88 plus de $250 millions de dépenses initialement prévues pour 1988-89. Cette mesure touchera principalement les dépenses prévues au chapitre de la défense.

Vers l'avenir

Étant donné les mesures permanentes de restriction incorporées au cadre de dépenses et les mesures annoncées dans ce budget, les dépenses de programmes devraient augmenter, à moyen terme, à un rythme inférieur au taux d'inflation, ce qui équivaut à une diminution réelle d'environ 0.8 pour cent par an. Dans l'absolu, les dépenses de programmes non statutaires, hors défense et APD, devraient être inférieures de $400 millions, en 1989-90, au niveau réel de dépenses de 1984-85. En termes réels, cela représente une diminution d'environ 20 pour cent sur cinq ans.

Le service de la dette publique, en raison de la baisse du déficit et de la détente des taux d'intérêt, passera de 5 pour cent du PIB en 1984-85 à 4.7 pour cent en 1992-93. Dans l'ensemble, les dépenses budgétaires mises en rapport avec la taille de l'économie diminueront de 5 points du PIB, passant de 24.5 pour cent en 1984-85 à 19.4 pour cent en 1992-93, représentant plus de 80 pour cent de la réduction du déficit (graphique 2).

Graphique 2

Dépenses, recettes et déficit par rapport au PIB 1984-85 et 1992-93

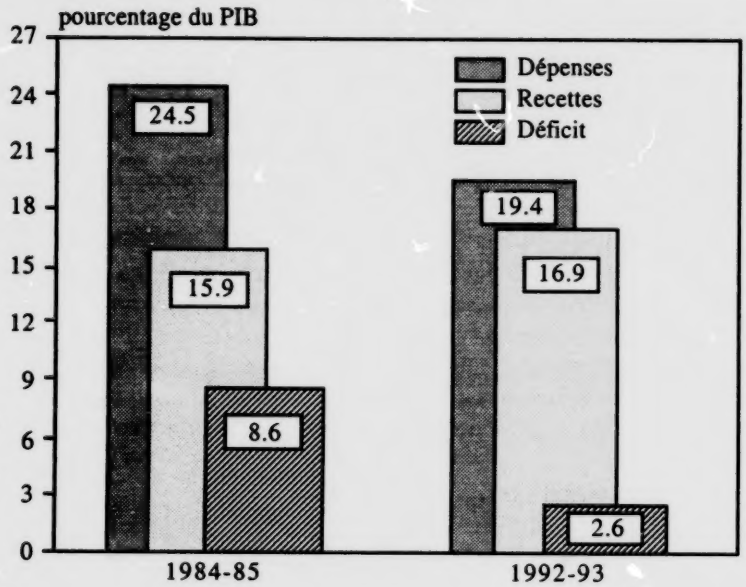

Contribution à la réduction du déficit par rapport au PIB de 1984-85 à 1992-93

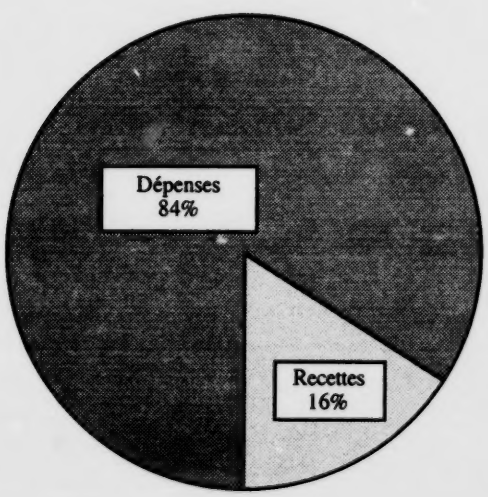

II. Mesures touchant l'impôt sur le revenu

Règles sur les corporations associées

Le gouvernement fédéral offre une aide financière, par l'entremise du régime fiscal, aux sociétés privées dont le contrôle est canadien qui exploitent activement une entreprise au Canada. L'une des principales mesures incitatives offertes est la déduction accordée aux petites entreprises. Cette déduction prévoit un taux d'imposition réduit sur la première tranche de $200,000 par an de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société admissible. Pour orienter l'aide vers les bénéficiaires visés par cette mesure, on s'est servi de la notion de sociétés associées afin d'éviter la multiplication des avantages fiscaux à plus d'une société au sein d'un groupe d'entreprises contrôlées. Les règles sur les sociétés associées obligent un groupe de sociétés de ce genre à se partager le plafond annuel de $200,000, puisqu'elles peuvent être considérées comme une seule entité économique. Les règles sur les sociétés associées servent également, à des fins analogues, pour l'application d'autres concessions fiscales. Par exemple, on accorde un crédit d'impôt accru à l'investissement au titre de certaines dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées par une société privée dont le contrôle est canadien lorsque son revenu imposable, combiné à celui de toutes les sociétés auxquelles elle était associée pendant l'année précédente, ne dépasse pas $200,000.

À l'exception de modifications techniques et corrélatives mineures, les règles actuelles sur les sociétés associées n'ont guère changé depuis 1949. Ces règles présentent un certain nombre de lacunes et plusieurs contribuables ont déployé beaucoup d'énergie pour mettre en oeuvre des mécanismes qui visent à empêcher plusieurs sociétés d'être associées, afin d'accroître le revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

En conséquence, on modifiera les règles sur les sociétés associées de manière à éviter qu'un groupe de sociétés n'ait plusieurs fois accès à la déduction au moyen de structures d'organisation innovatrices ou d'autres dispositions visant à tourner l'esprit des mesures et à réduire les impôts à payer ou à accroître les impôts remboursables.

Les règles régissant actuellement les placements de membres d'une famille dans des sociétés contrôlées par d'autres membres de la même famille sont trop restrictives et elle seront modifiées afin de mieux tenir compte des placements. Les nouvelles règles faciliteront les placements d'un particulier dans une société contrôlée par un membre lié de la famille.

Contrôle

Les sociétés qui sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes sont considérées comme formant une seule entité économique et, donc, comme associées. À cette fin, le «contrôle» n'est pas défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais il est déterminé à la lumière d'une importante jurisprudence, élaborée au fil des années. Le critère de contrôle qui s'en est dégagé est un critère relativement étroit, généralement qualifié de contrôle «de droit», d'après lequel le plus important facteur pris en considération est représenté par les droits de vote qui accompagnent les actions. Le critère de contrôle a toujours été la propriété d'un nombre d'actions qui, en raison des droits de vote correspondants, procure la majorité des voies lors de l'élection des membres du conseil d'administration. Cependant, d'après la loi actuelle, il est possible de contourner les règles sur les sociétés associées grâce à l'utilisation d'ententes spéciales de vote, l'établissement de catégories spéciales d'actions ou par l'acquisition d'actions des intermédiaires.

Des changements seront apportés à ces règles afin d'en rendre l'application plus efficace. En premier lieu, la notion de contrôle sera étendue au contrôle de fait. En deuxième lieu, une personne ou un groupe de personnes possédant plus de 50 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions d'une société (autres que certaines actions privilégiées) ou plus de 50 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises du capital-actions d'une société sera considéré comme contrôlant la société, même si cette personne ou ce groupe de personnes ne détient pas la majorité des actions donnant droit de vote de la société.

Groupe de personnes

D'après la loi actuelle, deux sociétés sont associées si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes. Les tribunaux ont cependant jugé qu'un groupe de personnes ne peut contrôler une société lorsqu'un membre du groupe a déjà un nombre suffisant d'actions pour contrôler la société. Cela produit des résultats anormaux. Si, par exemple, deux particuliers possèdent chacun 50 pour cent des actions donnant droit de vote de la société X et de la société Y, ces sociétés sont associées parce qu'elles sont contrôlées par le même groupe de personnes. Si, par contre, un particulier possède 51 pour cent des actions de la société X et 49 pour cent de celles de Y et que l'autre possède les actions restantes, les deux sociétés ne sont pas associées d'après les règles actuelles, puisque chacune d'elle est contrôlée, en raison des droits de vote accompagnant les actions, par des personnes différentes. On modifiera les règles sur les sociétés associées de manière à stipuler qu'un groupe de personnes peut contrôler une société, même si cette dernière est également contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes. Par conséquent, dans les deux exemples précédents, les sociétés X et Y seraient considérées comme associées, d'après les nouvelles règles.

Propriété indirecte

Les règles actuelles sur les sociétés associées peuvent être contournées dans certains cas lorsqu'on détient des actions d'une société de manière indirecte par le biais d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une société de portefeuille. Les règles seront modifiées afin de corriger cette lacune. Les actions d'une société détenues par une société de portefeuille seront considérées, aux fins des règles sur les sociétés associées, comme appartenant aux actionnaires de la société de portefeuille proportionnellement à la juste valeur marchande de leurs actions dans la société de portefeuille. Les actions d'une société détenues par une société de personnes seront considérées comme appartenant aux associés proportionnellement à leur part de revenus ou pertes de la société de personnes. De plus, les actions d'une société appartenant à une fiducie seront généralement considérées comme appartenant aux bénéficiaires de la fiducie, bien que dans certains cas elles soient considérées comme appartenant à la personne qui a apporté des biens à la fiducie.

Personnes liées et groupes liés

À l'heure actuelle, les personnes liées ne sont pas traitées de la même façon que les personnes non liées aux fins des règles sur les sociétés associées. Par exemple, deux sociétés sont associées si la personne qui contrôle l'une d'elle est liée à celle qui contrôle l'autre société et possède également, à l'égard de chaque société, au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie quelconque de son capital-actions. Des dispositions analogues s'appliquent aux groupes liés. Ces restrictions sont considérées comme trop rigoureuses.

Les règles particulières applicables aux personnes liées seront maintenues, mais le pourcentage appliqué dans le critère de propriété sera porté de 10 à 25 pour cent. En outre, certaines actions privilégiées sans droit de vote qui donnent droit à un dividende fixe seront exclues dans l'application de ce critère. Ainsi, par exemple, si un mari possède toutes les actions d'une société, il pourra acquérir toutes les actions d'une catégorie d'actions privilégiées d'une société contrôlée par sa femme ou par d'autres personnes et jusqu'à 25 pour cent des actions de cette société, sans que les sociétés soient considérées comme associées.

Pour éviter qu'on ne contourne les règles sur les sociétés associées en détenant des actions pour le compte d'enfants mineurs, une nouvelle règle attribuera la propriété des actions appartenant à un mineur ou détenues pour son compte. Les actions d'une société qui appartiennent à un enfant de moins de 18 ans seront considérées comme appartenant à chaque parent, lorsqu'il faudra déterminer si la société est associée à une autre société contrôlée par ce parent ou par un groupe de personnes dont le parent fait partie.

Autres modifications

Plusieurs autres modifications seront apportées aux dispositions de la loi qui régissent actuellement la déduction accordée aux petites entreprises. On instaurera

des dispositions évitant que le droit à cette déduction ne soit accru lorsqu'une entreprise est exploitée par une société de personnes plutôt que par une corporation. Une nouvelle disposition empêchera de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises au titre d'une entreprise exploitée par une société de personnes qui est contrôlée en fait par des non-résidents ou par des sociétés publiques. Des changements techniques ou corrélatifs seront également apportés aux dispositions anti-évitement relatives aux sociétés associées, ainsi qu'à la règle d'après laquelle deux sociétés sont réputées associées, si chacune d'elle est associée en même temps à une troisième société.

Date d'entrée en vigueur

Dans la plupart des cas, les nouvelles dispositions s'appliqueront aux années d'imposition des sociétés ou aux exercices des sociétés de personnes commençant après 1988. Dans quelques cas, cependant, notamment dans celui de dispositions applicables aux sociétés de personnes, les nouvelles règles s'appliqueront aux années d'imposition ou aux exercices débutant après le 10 février 1988.

On pourra obtenir plus de détails sur les modifications des règles sur les sociétés associées en se reportant à l'avant-projet de loi et aux notes explicatives qui figurent en annexe des renseignements supplémentaires.

Corporations nationales à capital de risque de travailleurs

Le budget fédéral du 23 mai 1985 instituait un crédit d'impôt relatif aux fonds de travailleurs afin d'encourager les particuliers à investir à long terme dans des corporations à capital de risque de travailleurs établies sous le régime des lois provinciales.

Ce budget-ci instaure une nouvelle mesure qui offrira aux particuliers un crédit d'impôt fédéral égal à 20 pour cent du coût des actions d'une corporation nationale à capital de risque de travailleurs, que la province accorde où non un crédit d'impôt équivalent pour les actions acquises au cours des années d'imposition 1988 et suivantes. Le crédit d'impôt fédéral sera offert à l'égard des sommes placées dans des corporations nationales à capital de risque de travailleurs qui se conforment à des critères semblables à ceux qui s'appliquent actuellement au fonds établi par la Fédération des travailleurs du Québec, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. Le maximum global du crédit d'impôt fédéral, à l'égard de toutes les actions de ce genre, restera de $700 par an.

Pour être admissible, une corporation nationale devra être parrainée par une association syndicale nationale. Les fonds obtenus devront être placés dans de petites et moyennes entreprises actives, au moins 60 pour cent des fonds devant être investis en actions. On établira des règlements régissant la constitution, la gestion et le capital-actions de la société, ainsi que pour définir les critères applicables aux placements admissibles de la société. Le crédit accordé au titre d'une action d'une société admissible ne réduira pas son coût de base, pour le calcul des gains en capital.

Le crédit d'impôt constituera un encouragement à l'investissement pour les nombreux travailleurs canadiens qui ne pouvaient jusqu'ici bénéficier de cette possibilité. L'orientation des fonds en faveur des petites et moyennes entreprises choisies par les corporations à capital de risque de travailleurs assurera la promotion de la création d'emplois.

Prestations familiales

La nouvelle politique du gouvernement en matière de garderie a été annoncée récemment par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. On propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de mettre en oeuvre les aspects fiscaux de cette politique.

Frais de garde d'enfants

Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le plafond de la déduction pour frais de garde d'enfants sera porté de $2,000 à $4,000 par enfant admissible âgé de moins de sept ans à la fin de l'année, ou victime d'un handicap physique ou mental grave et prolongé. De plus, le plafond global de $8,000 par contribuable au titre des déductions pour frais de garde d'enfants sera abrogé.

Crédit d'impôt remboursable pour enfants

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un crédit d'impôt remboursable pour enfants. Pour 1988, ce crédit s'élève au maximum de $559 par enfant, comme il est proposé dans la réforme fiscale.

Afin d'aider les familles à faible ou moyen revenu, et de reconnaître la contribution du parent qui garde l'enfant à la maison, un nouveau supplément de $200 à l'égard des enfants de six ans et moins sera ajouté au crédit d'impôt remboursable pour enfants. L'augmentation sera de $100 pour l'année d'imposition 1988 et elle passera à $200 pour les années suivantes. Le supplément relatif à un enfant sera réduit de 25 pour cent de la déduction pour frais de garde d'enfants réclamée pour l'année au titre de cet enfant. Ce supplément sera inclus dans le calcul du paiement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour enfants, qui est effectué au mois de novembre de chaque année, en faveur des particuliers qui répondent aux critères des paiements anticipés et qui n'ont pas demandé de déduction pour frais de garde d'enfants à l'égard de l'enfant en question pour l'année précédente.

D'après la loi actuelle, une partie du crédit d'impôt remboursable est versée par anticipation en novembre aux bénéficiaires dont le revenu familial net pour l'année précédente n'a pas dépassé $15,000. On propose des modifications qui porteront ce seuil de revenu aux deux tiers du seuil de revenu familial donnant droit au crédit d'impôt remboursable de base pour enfants. Pour 1988, le seuil applicable au crédit de base est de $24,090, de sorte que le seuil de versement par anticipation

sera égal aux deux tiers de cette somme, soit $16,060. Le supplément de $100 sera inclus en totalité dans le versement anticipé de novembre 1988. Les années suivantes, les deux tiers du supplément de $200 pourront être inclus dans ce versement anticipé. À partir de 1990, le supplément de $200 sera rajusté en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 pour cent.

Pensions alimentaires et allocations indemnitaires

Le jugement rendu récemment par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Gagnon c. Le ministre du Revenu national* a modifié la conception qu'on se faisait généralement du régime fiscal des pensions alimentaires et des allocations indemnitaires.

Contexte

La *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que les pensions alimentaires et allocations indemnitaires sont déductibles par le payeur et incluses dans le revenu du bénéficiaire, si elles sont conformes à l'interprétation du terme «allocation», tel que l'ont établi les tribunaux. Avant 1984, pour qu'un paiement soit considéré comme allocation déductible, il fallait qu'il consiste en une somme déterminée payable directement au bénéficiaire pour subvenir à ses besoins, en application d'une ordonnance judiciaire, d'un décret ou d'un accord de séparation. Il fallait que la somme soit déterminée à l'avance et, une fois qu'elle était versée, le bénéficiaire devait avoir entière latitude pour en disposer. Lorsque l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation stipulait que certains paiements destinés au conjoint, à l'ex-conjoint ou aux enfants du mariage devaient être faits directement à un tiers, la loi en permettait la déduction par le payeur lorsque les sommes à verser au tiers étaient déduites du total devant être payé au conjoint ou à l'ex-conjoint avec l'assentiment exprès ou tacite de ce dernier. Les sommes versées à un tiers au titre de dépenses réelles – par exemple des frais d'études, des frais médicaux ou des frais de chauffage – n'étaient pas admissibles à titre d'allocation.

En 1984, la loi a été modifiée de manière à permettre la déduction de certains genres de paiements à des tiers qui, autrement, n'étaient pas admissibles à titre d'allocation – les frais médicaux, les frais d'études, les frais d'entretien d'une maison et certains paiements hypothécaires – ainsi que leur inclusion dans le revenu du conjoint ou de l'ex-conjoint bénéficiaire, mais uniquement lorsque les deux parties y consentaient expressément.

Dans l'affaire *Gagnon c. MRN*, la Cour Suprême du Canada a statué, relativement à un accord survenu avant 1984, que le terme «allocation» comprenait les sommes versées à des tiers pour le compte du conjoint pour lequel elles étaient versées. Cette interprétation permet au payeur de déduire les sommes en question et oblige le bénéficiaire à les inclure dans son revenu, même lorsque les deux parties n'y ont pas consenti expressément. Par conséquent, le bénéficiaire d'un paiement fait à un tiers dans le cadre d'un accord non visé par la modification de

1984 subira une hausse de ses obligations fiscales sans toutefois disposer de ressources supplémentaires lui permettant de faire face à cette obligation.

Les modifications proposées éviteront les difficultés qui, autrement, seraient causées aux bénéficiaires pour le soutien desquels des ententes ont été conclues en supposant que ces paiements à des tiers ne seraient pas inclus dans le revenu des bénéficiaires.

Proposition

Pour les années d'imposition 1986 et 1987, les paiements admissibles à des tiers aux termes d'accords de soutien conclus le 27 mars 1986 ou avant cette date – qui est celle du jugement dans l'affaire *Gagnon* – seront déductibles par les payeurs au titre des dispositions générales sur les prestations alimentaires prévues à l'article 60 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais ils ne devront pas être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les modifications rétabliront le *statu quo* antérieur à l'arrêt *Gagnon*. Par conséquent, les paiements faits à des tiers après 1987 relèveront des règles prévues aux articles 56.1 et 60.1 de la loi.

Dans le cas des accords de séparation et des ordonnances judiciaires postérieurs à la date de l'arrêt *Gagnon* et antérieurs au 1er janvier 1988, les conséquences établies dans l'arrêt *Gagnon* s'appliqueront, de sorte que les allocations versées à un tiers seront déductibles par le payeur et devront être incluses dans le revenu du bénéficiaire.

Dans le cas des accords de séparation et des ordonnances judiciaires postérieurs au 31 décembre 1987, les dispositions des articles 56.1 et 60.1 de la loi s'appliqueront aux paiements de ce genre. Par conséquent, les paiements à des tiers prévus dans ces articles et effectués conformément à des accords de ce genre seront déductibles par le payeur et devront être inclus dans le revenu de la personne pour le compte de laquelle la somme a été versée, uniquement lorsque les deux parties y ont consenti.

Allocations indemnitaires versées à un conjoint de fait

Le terme «conjoint», dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ne s'applique pas à un conjoint de fait. La loi et les règlements envisagent cependant, la déduction des allocations indemnitaires versées conformément à une ordonnance judiciaire aux conjoints de fait inclus dans une catégorie spécifiée de personnes décrites dans une loi provinciale. Étant donné les différences entre les lois des provinces, cette façon de déterminer les paiements admissibles laisse à désirer; en fait, seuls les paiements effectués en application de certaines ordonnances rendues en Ontario donnent actuellement droit à ce régime.

La loi sera modifiée de manière à prévoir que les allocations versées pour subvenir aux besoins des conjoints de fait conformément aux ordonnances d'une cour provinciale rendues en vertu de la loi provinciale applicable aux allocations indemnitaires pourront être déduites du revenu du payeur et devront être incluses dans le revenu du bénéficiaire. Cette mesure s'appliquera aux ordonnances rendues après le 10 février 1988. Elle s'appliquera aussi aux ordonnances rendues antérieurement, mais uniquement lorsque les parties choisissent conjointement que cette mesure s'appliquera aux allocations versées au cours de l'année du choix et des années suivantes. Ce changement ne modifiera pas le régime actuellement applicable aux allocations versées en vertu de l'alinéa 14*b)*(i) de la loi ontarienne sur la réforme du droit de la famille.

Paiements d'assistance sociale

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet actuellement aux contribuables d'effectuer une déduction compensatrice, dans le calcul du revenu imposable, à l'égard des paiements d'assistance sociale compris dans leur revenu. On modifiera la loi afin de préciser que la déduction ne pourra être effectuée par des tiers qui bénéficient de ces paiements lorsqu'ils leur sont versés directement par les pouvoirs publics ou par des organismes de charité au titre du logement fourni ou des services rendus pour le compte des bénéficiaires de l'aide sociale. Pour plus de précision, on modifiera la loi de manière à stipuler que les paiements d'assistance sociale reçus par des parents adoptifs au titre d'enfants adoptés qui sont confiés à leurs soins n'auront pas à être inclus dans le revenu du parent adoptif. La modification s'appliquera aux paiements d'assistance sociale reçus après 1981 – date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions actuelles de la loi portant sur le régime fiscal des paiements d'assistance sociale.

Numéros d'assurance sociale

La loi actuelle exige que le numéro d'assurance sociale de la personne qui produit une déclaration y soit indiqué lorsque la personne doit payer de l'impôt sur le revenu ou a reçu un paiement anticipé de crédit d'impôt remboursable pour enfants. L'inclusion du numéro d'assurance sociale de la personne qui produit la déclaration est importante à des fins de vérification. Par conséquent, pour les années d'imposition 1987 et suivantes, les personnes qui produisent une déclaration de revenu et demandent le crédit d'impôt remboursable pour enfants ou le crédit relatif à la taxe de vente fédérale seront également obligées d'avoir un numéro d'assurance sociale et de l'indiquer sur leur déclaration.

Impôt minimum: établissement de la moyenne

La personne qui choisit de se prévaloir des dispositions d'établissement de la moyenne pour calculer l'impôt à payer au cours d'une année d'imposition est tenue de calculer à nouveau l'impôt payable pour les quatre années précédentes

comprises dans la période d'établissement de la moyenne. Lorsque la personne était assujettie à l'impôt minimum pour l'une de ces années précédentes, le calcul nouveau de l'impôt à payer pose d'importantes difficultés et entraîne également des résultats inappropriés lorsque le mécanisme de report de l'impôt minimum s'applique. La législation actuelle tient compte de la difficulté que produit l'interaction du calcul de la moyenne et du calcul de l'impôt minimum, en stipulant qu'un contribuable ne sera pas assujetti à l'impôt minimum pour l'année où il choisit de calculer la moyenne de son revenu.

On modifiera la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de stipuler qu'un impôt minimum cotisé ne sera pas en considération aux fins de l'établissement de la moyenne et que tout report d'impôt minimum demandé au cours d'une année précédente ne sera pas pris en compte dans le calcul de la moyenne. Cela réduira le nombre de calculs exigés des contribuables qui ont des paiements ou des reports d'impôt minimum à l'égard de la période d'établissement de la moyenne.

Impôt minimum: allocations aux résidents du Nord canadien

La déduction pour allocation aux résidents du Nord canadien offre une déduction uniforme d'impôt sur le revenu aux habitants de cette région et de certaines localités isolées, afin de tenir compte de la cherté de la vie dans ces endroits. Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, la loi sera modifiée afin de préciser que cette déduction sera exclue des concessions fiscales assujetties à l'impôt minimum. De plus, cette déduction sera ajoutée à la liste des déductions imputables au revenu imposable qui figure à l'article 111.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'établir l'ordre dans lequel ces déductions peuvent être réclamées. La déduction relative aux allocations versées aux résidents du Nord canadien s'appliquera en dernier aux fins de cette règle.

Définition des ressources minérales: kaolin

La Loi de l'impôt sur le revenu définit certains genres de gisements – comme les métaux communs ou précieux, le charbon, les sables pétrolifères et les schistes bitumineux – comme des «ressources minérales». Les dépenses engagées dans l'exploration ou la mise en valeur d'une ressource minérale bénéficient d'un régime fiscal particulier. Par exemple, elles peuvent donner droit au régime des actions accréditives et le revenu qui en est tiré peut donner droit à la déduction à l'égard des ressources.

Le budget propose que, lorsque la substance principale extraite d'un gisement est du kaolin, ce gisement soit considéré comme une «ressource minérale». Ce changement facilitera le financement de l'extraction et de la transformation du kaolin au Canada; il s'appliquera aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Calcul de la déduction à l'égard des ressources

La Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu accordent généralement aux contribuables une déduction spéciale au titre de certaines catégories de revenus provenant des ressources naturelles (gaz, pétrole et mines) afin de tenir compte de la non-déductibilité des redevances payables à la Couronne et des impôts miniers provinciaux. Cette déduction est appelée «déduction à l'égard des ressources». Dans le cas de la production de puits de pétrole ou de gaz, cette déduction est calculée avant le paiement de certaines catégories de redevances à des tiers, par exemple une redevance prioritaire calculée en pourcentage des recettes brutes à la tête du puits. Dans le cas de la production d'une mine, la déduction est calculée après le paiement de ces redevances.

On propose dans le budget de modifier le Règlement de façon que le revenu attribuable à la production de sables bitumineux soit généralement soumis au même régime que la production d'un puits de pétrole. Ce changement réorientera la déduction à l'égard des ressources en faveur des contribuables qui sont des exploitants ou qui détiennent des participations actives et doivent verser des redevances à la Couronne non déductibles.

Cette modification s'appliquera au revenu tiré de la production de sables bitumineux après le 1er juillet 1988. Aucun changement ne sera apporté à la déduction à l'égard des ressources au titre des autres catégories de mines, comme les mines de métaux communs ou précieux.

Déduction pour amortissement: matériel économisant l'énergie

Des taux accélérés de déduction pour amortissement (DPA) sont permis à l'égard de certains genres de biens amortissables afin d'encourager leur achat. Bien que nombre des taux de DPA accélérés aient été réduits ou éliminés par suite de la réforme fiscale, le taux d'amortissement accéléré (50 pour cent selon une méthode linéaire) a été maintenu pour le matériel économisant l'énergie qui fait partie de la catégorie 34. Cette catégorie comprend le matériel servant à produire de l'électricité ou à produire ou distribuer de la chaleur, le matériel de chauffage solaire actif, le matériel de récupération de la chaleur, les petits projets hydro-électriques et le matériel de production d'énergie éolienne.

Le taux accéléré de DPA applicable aux biens de la catégorie 34 a été institué afin d'encourager les contribuables qui exploitaient une entreprise ou tiraient un revenu d'un bien à investir dans du matériel de ce genre, dans le cadre d'un effort de diversification des sources d'énergie du Canada et d'économie des sources d'énergie classiques, non renouvelables, du pays. Cependant, la mesure incitative offerte à l'égard des biens de la catégorie 34 n'était pas censée fournir un mécanisme de financement après impôt à des entités non imposables ou exonérées d'impôt. Certaines de ces entités ont conclu des accords aux termes desquels des investisseurs imposables fournissent le financement nécessaire à l'achat de

matériel de ce genre, en contrepartie d'un accès aux DPA accélérées. Les DPA accélérées offrent ainsi un abri fiscal à des investisseurs passifs, en contrepartie du financement après impôt d'entités non imposables ou exonérées d'impôt.

Pour prévenir cette utilisation non souhaitable de cette mesure, on propose que la DPA accélérée accordée pour le matériel de la catégorie 34 se limite aux contribuables qui se servent de ce matériel principalement pour tirer un revenu de leur propre entreprise ou de leur propre bien, à part le revenu provenant de la vente du produit tiré du matériel considéré.

Le taux accéléré de DPA accordé pour le matériel de la catégorie 34 restera cependant accessible aux sociétés dont la principale source de revenu est la vente du produit tiré de matériel de ce genre ou de la vente d'autres produits semblables.

Ces changements s'appliqueront aux biens acquis après le 9 février 1988, autres que les biens acquis après cette date conformément

a) à une obligation contractée par écrit avant le 10 février 1988,

b) aux termes d'un prospectus, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un document d'offre produit avant le 10 février 1988 auprès d'une autorité publique au Canada conformément à la législation régissant les valeurs mobilières dans toute province, ou

c) à un document d'offre diffusé dans le cadre d'une offre de valeurs mobilières lorsque

   (i) le document d'offre contenait une description complète ou quasiment complète des valeurs mobilières visées dans l'offre, ainsi que les termes de l'offre des valeurs mobilières,

   (ii) le document d'offre a été diffusé avant le 10 février 1988,

   (iii) des sollicitations relatives à la vente des valeurs mobilières visées dans le document d'offre ont été faites avant le 10 février 1988, et

   (iv) les valeurs mobilières ont été vendues de manière quasiment conforme au document d'offre.

Retenue d'impôt des non-résidents

Intérêt

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit actuellement une exonération de la retenue d'impôt des non-résidents dans le cas des intérêts versés sur certaines obligations du gouvernement et certaines dettes obligatoires à long terme de sociétés qui ont été émises avant 1989. La date d'expiration de cette exonération a été prorogée à plusieurs reprises afin que les emprunteurs canadiens puissent continuer d'obtenir du financement à long terme à des taux concurrentiels. Ce financement restera

important. Aussi propose-t-on d'éliminer la date d'expiration de cette exonération de retenue d'impôt afin d'assurer le maintien de l'accès à des capitaux étrangers à long terme et d'éliminer les incertitudes entraînées par une date d'expiration fixe.

Films et bandes magnétoscopiques

La Loi de l'impôt sur le revenu applique actuellement la retenue d'impôt aux paiements relatifs à l'utilisation au Canada de films ainsi que de bandes cinématographiques et magnétoscopiques en rapport avec la télévision.

Les télédiffuseurs canadiens obtiennent souvent des nouvelles recueillies par des sources étrangères, lorsque leurs ressources financières ou l'emplacement de leur personnel ne leur permettent pas de couvrir directement l'événement. Il peut également arriver qu'un compte rendu cinématographique ou magnétoscopique complet d'un événement d'actualité particulier soit établi par une agence de nouvelles canadienne de concert avec un service de nouvelles étranger. L'application d'une retenue d'impôt aux paiements effectués dans ces conditions peut être considérée comme un obstacle à l'accès des Canadiens aux nouvelles provenant de sources étrangères; on propose donc d'exonérer les paiements relatifs à des films ou à des bandes magnétoscopiques utilisés en rapport avec des émissions de nouvelles télévisées produites au Canada. Ce changement s'applique aux paiements effectués après 1985.

Une autre modification étendra la retenue d'impôt aux paiements relatifs à tous les autres films et bandes magnétoscopiques destinés à servir en rapport avec la télévision, aux paiements effectués au titre d'autres moyens de reproduction destinés à cet usage. Ce changement rendra la législation conforme aux traités fiscaux conclus récemment par le Canada et s'appliquera aux paiements effectués après 1988.

Corporations de placement appartenant à des non-résidents

L'article 212.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte des dispositions particulières s'appliquant à un non-résident qui dispose des actions d'une corporation canadienne en faveur d'une autre corporation canadienne avec laquelle il a un lien de dépendance. Ces dispositions ont pour objet d'empêcher la conversion du surplus d'une corporation – qui doit être assujetti à l'impôt lors de sa distribution à l'actionnaire non résidant – en produit de la disposition des actions de la corporation, donnant lieu à un gain en capital susceptible de ne pas être assujetti à l'impôt au Canada.

Sous sa forme actuelle, l'article 212.1 considère qu'un dividende a été versé à un actionnaire non résidant dans la mesure ou toute contrepartie autre qu'une action, y compris les titres d'endettement, qui a été reçue lors de la vente des actions a dépassé leur capital versé. Ce régime ne s'applique pas lorsque les actions sont vendues par une corporation de placement appartenant à un non-résident qui, pour

la plupart des autres fins de la loi, est considéré comme une personne non résidante.

Afin de limiter la possibilité de convertir le surplus d'une corporation en une dette portant intérêt grâce à l'interposition d'une corporation de placement appartenant à un non-résident, on propose d'étendre les règles de l'article 212.1 dans les cas où, après le 9 février 1988, une corporation de placement appartenant à un non-résident dispose des actions en faveur d'une corporation canadienne avec laquelle elle a lien de dépendance.

Retenues provinciales à la source

L'impôt sur le revenu qui est retenu à la source sur les salaires et certains autres paiements est considéré comme une somme détenue en fidéicommis pour la Couronne. En cas de liquidation, de cession, de mise en séquestre ou de faillite d'une personne, ces sommes détenues en fidéicommis sont considérées comme ne faisant pas partie de la succession de cette personne, malgré les dispositions de la *Loi sur la faillite*. Cette règle ne s'applique cependant qu'à la partie des impôts retenus qui représente l'impôt fédéral.

À compter de la date à laquelle le projet de loi modificatif recevra la sanction royale, cette règle sera étendue à l'impôt provincial sur le revenu que le gouvernement fédéral perçoit dans le cadre d'un accord de perception fiscale.

Recouvrement de protection

L'article 225.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des pouvoirs spéciaux de perception immédiate des impôts exigibles lorsqu'on peut raisonnablement croire que tout délai dans la perception d'une somme compromettrait son recouvrement. Cette disposition fait exception à la règle générale voulant que les impôts exigibles ne puissent être perçus avant que le contribuable ne dispose d'un délai raisonnable pour s'opposer à une cotisation ou interjeter appel contre cette dernière ou encore, si le contribuable conteste une cotisation, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu. Des arrêts rendus récemment par les tribunaux ont mis en lumière les lacunes des dispositions prévues à l'article 225.2.

On modifiera la loi de manière à prévoir une autorisation judiciaire préalable des instructions ordonnant la perception immédiate des impôts dont la perception est compromise, en vertu de cet article. Cette autorisation judiciaire préalable fournira une protection supplémentaire lorsqu'il s'agit de déterminer si la perception des sommes considérées est ou non compromise, tout en permettant de juger de l'opportunité des ordres de perception en l'espèce. Le tribunal serait alors saisi d'une requête *ex parte* lui demandant d'approuver les instructions du ministre du Revenu national et il pourrait approuver ou modifier les termes de ces instructions quand à la nécessité d'aviser le contribuable, d'offrir une possibilité de paiement ou d'appliquer un moyen de perception particulier. Cette proposition entrera en vigueur lorsque le projet de loi modificatif aura reçu la sanction royale.

Prescription des poursuites

Le paragraphe 244(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que les poursuites pénales par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l'égard d'une infraction à la loi doivent être intentées dans les cinq ans de l'événement donnant lieu à l'infraction. Ce délai de prescription ne s'applique pas lorsque le ministre du Revenu national est au courant de l'existence de preuves suffisantes à son avis pour justifier la poursuite et lorsque la poursuite est intentée dans l'année suivant la date à laquelle la connaissance de l'infraction a été acquise. L'attestation délivrée par le Ministre quant à la date à laquelle l'existence de cette preuve à été portée à sa connaissance a force probante. Des jugements récents ont indiqué qu'il fallait que le Ministre ait eu personnellement connaissance des preuves sur lesquelles sont fondées les poursuites.

On modifiera le paragraphe afin de préciser que, aux fins de l'exception au délai de prescription de cinq ans, le sous-ministre et certains autres fonctionnaires spécifiés de Revenu Canada-Impôt peuvent également formuler l'avis qu'il existe des preuves suffisantes pour justifier une poursuite et fournir une attestation en ce sens. Cette modification dispensera le Ministre de l'obligation d'examiner les preuves sur lesquelles est fondée une poursuite, tout en assurant que toute décision d'intenter des poursuites après le délai de prescription de cinq ans est prise rapidement par les hauts fonctionnaires qui ont personnellement connaissance de l'existence des preuves.

Certificats relatifs à des sommes impayées

L'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à Revenu Canada-Impôt d'enregistrer auprès de la Cour fédérale un certificat indiquant une somme payable par un contribuable aux termes de la loi. Une fois enregistré, le certificat a le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par la Cour pour la somme stipulée, augmentée de l'intérêt.

Après l'enregistrement d'un certificat à la Cour fédérale, Revenu Canada exige généralement que le certificat ou un document attestant de l'existence de ce dernier, soit produit ou enregistré à l'égard de tout terrain pouvant appartenir au contribuable. La procédure employée à cette fin varie selon la province. Dans certaines provinces, un document prouvant l'existence du certificat doit être enregistré dans le système d'enregistrement foncier de la province. Un arrêt rendu récemment par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a mis en doute le pouvoir d'appliquer à un certificat de ce genre la législation provinciale sur l'exécution de jugements, de sorte qu'il n'est pas non plus certain qu'un document de ce genre ait un effet juridique à l'égard du terrain sur lequel il est enregistré au Nouveau-Brunswick.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* sera modifiée de manière à stipuler qu'un certificat doit être traité, sous le régime des lois d'enregistrement foncier et d'exécution de jugements d'une province, comme s'il s'agissait d'un jugement

rendu par la Cour Supérieure de la province. On propose que cette modification soit rétroactive mais, pour assurer l'efficacité des certificats établis après 1971 et des documents attestant des certificats qui ont été établis après 1977, la modification ne s'appliquera pas aux certificats qui ont fait l'objet de décisions judiciaires rendues le 10 février 1988 ou avant cette date, ou de poursuites en attente de jugement à cette date. On propose d'apporter des modifications du même genre à l'égard des sommes payables en vertu du Régime de pensions du Canada et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

III. Mesures touchant les taxes de vente et d'accise

Régime des coûts de commercialisation et de distribution

Dans le cadre d'une réforme complète de la fiscalité, le gouvernement s'est engagé à remplacer l'actuelle taxe fédérale sur les ventes des fabricants par une taxe de vente multi-stade de large application. Les discussions se poursuivent avec les provinces et les autres parties intéressées afin d'évaluer la faisabilité d'un nouveau régime national de taxe de vente.

Dans l'intervalle, des changements doivent être apportés afin de corriger certaines des distorsions les plus marquées que présente le système actuel et de mettre un terme à l'érosion de l'assiette de la taxe en raison des mécanismes d'évitement de cette dernière. Entre autres problèmes, le système actuel confère un avantage injuste aux marchandises importées et aux produits de marque privée, par comparaison avec les biens produits au Canada et dont les frais de commercialisation et de distribution sont inclus dans le prix de vente du fabricant. L'assiette actuelle de la taxe est également réduite du fait que certains contribuables établissent des sociétés de commercialisation liées afin d'échapper à la taxe. Ce dernier problème a pris de l'ampleur récemment.

Dans le Livre blanc de juin 1987 sur la réforme fiscale, le gouvernement a formulé des propositions visant à régler certains de ces problèmes. La mise en oeuvre de deux des propositions – l'application de la taxe aux ventes des sociétés de commercialisation liées à un fabricant et le transfert de la taxe au niveau du gros pour un certain nombre de produits – a été différée dans l'attente de nouvelles consultations visant à s'assurer que ces mesures pourraient atteindre efficacement les objectifs visés.

Ces consultations ont débouché sur une proposition révisée. Le gouvernement procédera à des modifications de la *Loi sur la taxe d'accise*, entrant en vigueur le 1er novembre 1988, afin de régler le régime fiscal des frais de commercialisation et de distribution ainsi que les distorsions correspondantes. La nouvelle proposition aura pour effet de taxer toutes les marchandises actuellement assujetties au taux de base de 12 pour cent au niveau du fabricant sur leurs coûts de fabrication augmentés du bénéfice.

On parviendra à ces résultats en permettant de déduire du prix de vente du fabricant soit les frais effectifs de commercialisation et de distribution, soit des déductions forfaitaires. Étant donné qu'autrement, ces déductions réduiraient sensiblement la valeur taxable, la valeur obtenue, après déductions, sera rajustée en hausse de 25 pour cent. Cette assiette, assujettie à un taux de taxation de 12

pour cent, produira des recettes assurant le maintien du produit de la taxe de vente au niveau prévu en juin dernier, lorsque les propositions initiales ont été formulées. Le système de déductions forfaitaires accordera un allégement appréciable aux contribuables dont les ventes taxables annuelles sont inférieures à $250,000 (ce qui représente à peu près les deux tiers de l'ensemble des assujettis à la taxe de vente fédérale).

D'après la nouvelle méthode de calcul de la taxe, les fabricants intérieurs qui, à l'heure actuelle, acquittent la taxe sur leur prix de vente, y compris tous les frais de commercialisation et de distribution, paieront désormais la taxe à un niveau plus conforme à celui qui s'applique aux marchandises importées ou aux marchandises qui passent par l'intermédiaire d'une société de commercialisation. Cela réduira sensiblement nombre des inéquités fiscales actuelles entre des produits concurrents. Aussi ne sera-t-il pas nécessaire de mettre en oeuvre la mesure proposée en juin, soit le transfert de la taxe de vente au niveau du gros pour les produits chimiques à usage domestique, les jeux, les jouets, les articles et équipements de sport ainsi que les disques et bandes. De plus, la taxe de gros sur les aliments pour animaux domestiques, les grignotines, les bonbons et produits de confiserie, les fours à micro-ondes, les téléviseurs ainsi que les magnétoscopes sera ramenée au niveau des fabricants à compter du 1er novembre 1988.

Malgré cette nouvelle approche de la fiscalité des coûts de commercialisation et de distribution, les problèmes fondamentaux de l'actuelle taxe fédérale de vente persistent. La seule véritable solution consiste à remplacer cette taxe. C'est ce qui se produira à la deuxième étape de la réforme fiscale.

Pour venir en aide aux contribuables ainsi qu'à leurs conseillers et recevoir des avis sur la conception de la mesure, le gouvernement demandera aux organisations professionnelles de tenir des colloques d'information dans un certain nombre de villes.

Les points de vue soumis par écrit au ministère des Finances avant le 15 mars 1988 seront pris en considération dans l'élaboration des mesures législatives définitives visant à mettre en oeuvre la proposition.

Cette mesure est décrite en détail dans un document distinct intitulé, *Taxe de vente: mesure concernant la fiscalité des coûts de commercialisation et de distribution.*

Dispositions sur les licences de grossiste

Les personnes qui achètent des marchandises assujetties à la taxe de vente en vue de les revendre sont généralement tenues de les acquérir après paiement de la taxe. Lorsque les marchandises sont revendues à des acheteurs exonérés, le revendeur peut produire une demande de réclamation afin de récupérer la taxe payée antérieurement. Pour réduire le fardeau administratif de Revenu Canada et des grossistes, la *Loi sur la taxe d'accise* permet à ces derniers, lorsqu'ils réalisent la majorité de leurs ventes dans des conditions exonérées, d'obtenir une licence de

grossiste. Cette licence leur permet d'acheter en franchise de taxe les marchandises destinées à la revente, éliminant ainsi la nécessité de produire de nombreuses demandes de remboursement.

Pour l'octroi d'une licence de grossiste, la *Loi sur la taxe d'accise* exige actuellement que 50 pour cent des ventes réalisées par la personne au cours des trois mois précédents la date de la demande de licence aient été effectuées dans des conditions d'exonération. Cependant, une fois qu'il a obtenu sa licence, le détenteur n'est pas tenu de continuer à satisfaire aux conditions préalables d'octroi de la licence, et le ministre du Revenu national ne dispose d'aucun pouvoir pour retirer sa licence à un grossiste qui ne répond plus aux conditions exigées. Cela donne à un titulaire de licence qui ne répond plus à ces conditions un avantage concurrentiel injuste sur ses rivaux qui ne détiennent pas de licence. De plus, le Ministre ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder une licence de grossiste dans les cas où les conditions d'admissibilité ne sont pas satisfaites, mais où elles risquent de l'être dans un avenir prochain, par exemple dans le cas d'une compagnie nouvellement constituée. Enfin, le montant de la garantie exigée des grossistes qui présentent une demande de licence est insuffisant pour protéger l'intérêt du gouvernement dans le stock des marchandises détenues en franchise de taxe.

Le gouvernement propose de présenter des mesures législatives afin de corriger les lacunes et les iniquités du système actuel. En premier lieu, l'octroi d'une licence de grossiste sera limité aux situations dans lesquelles le demandeur a vendu au moins 50 pour cent de ses marchandises taxables dans des conditions d'exonération au cours d'une période de six mois terminée dans les 12 mois précédant la demande. Le Ministre aura également le pouvoir discrétionnaire d'accorder une licence à une entreprise qui n'a pas satisfait aux critères d'admissibilité à la date de demande de licence, lorsqu'il est convaincu que les ventes de marchandises taxables effectuées par le demandeur dans des conditions d'exonération au cours de toute période de six mois devant se terminer au cours des 12 prochains mois risquent de constituer au moins 50 pour cent des ventes totales de marchandises taxables du demandeur. Ce pouvoir discrétionnaire sera généralement utilisé pour octroyer des licences à de nouvelles entreprises ou à des entreprises qui sont le fruit d'une fusion ou d'une réorganisation. L'entreprise qui a obtenu une licence à titre discrétionnaire sera tenue de satisfaire aux critères d'admissibilité au cours de cette période de 12 mois. Autrement, sa licence sera annulée.

Les titulaires de licence devront produire un rapport annuel au plus tard le 15 février de chaque année, dans lequel ils indiqueront la partie de leurs ventes de marchandises taxables qui a été effectuée dans des conditions d'exonération pendant l'année civile précédente. Pour garder leur licence, les titulaires seront tenus d'avoir vendu au moins 45 pour cent de leurs marchandises taxables dans des conditions d'exonération au cours d'une période de six mois terminée pendant l'année civile visée par le rapport. Lorsqu'un titulaire de licence ne satisfera pas à ces critères, la loi permettra d'annuler sa licence. Les personnes dont la licence a été annulée devront acquitter la taxe sur leurs stocks en franchise de taxe en 12 mensualités égales à partir du 30 avril de l'année de l'annulation. Le Ministre aura également le pouvoir d'annuler une licence lorsque son titulaire omet de produire un rapport annuel, de payer les taxes ou de fournir la garantie exigée.

Le ministre du Revenu national aura le pouvoir discrétionnaire de prolonger une licence d'une autre année lorsque le titulaire ne satisfait pas aux critères de maintien d'une licence pendant une année en raison de circonstances particulières. Si, par exemple, un titulaire de licence obtient un contrat exceptionnel afin de vendre des marchandises dans des conditions taxables pendant une année particulière, il pourrait tomber en dessous du seuil de ventes faites dans des conditions d'exonération pour l'année en question. Ces entreprises ne devraient pas être pénalisées. Le titulaire de licence sera toutefois obligé de satisfaire aux critères d'admissibilité pendant cette année supplémentaire afin de garder sa licence.

Enfin, le montant de la garantie qu'un titulaire de licence sera tenu de fournir sera porté à $5,000 au minimum et $100,000 au maximum.

Ces changements entreront en vigueur le 1er novembre 1988. Des règles transitoires obligeront tous les titulaires de licence à produire un rapport annuel au plus tard le 31 décembre 1988 pour les 12 mois se terminant le 31 octobre 1988. Les titulaires qui ne satisfont pas aux nouveaux critères de maintien de leur licence verront cette dernière annulée à compter du 1er avril 1989. Les taxes payables sur les stocks détenus à la date d'annulation de la licence devront être acquittées en 12 mensualités égales, à compter du 30 avril 1989.

Hausse de la taxe sur les carburants

Les carburants sont actuellement assujettis à des taux spécifiques de taxes fédérales de vente et d'accise. Le budget propose que, à compter du 1er avril 1988, la taxe d'accise sur l'essence et le carburant d'aviation soit majorée d'un cent le litre. La taxe d'accise sur les carburants diesel ne sera pas majorée.

Pour que l'essence utilisée par les agriculteurs, les pêcheurs et les autres producteurs primaires ne soit pas touchée par cette hausse, l'actuelle ristourne de taxe sur les carburants qui est offerte à ces usagers sera augmentée parallèlement d'un cent le litre.

Cette proposition permettra d'obtenir environ $300 millions par an.

Exonération de gravures originales

On présentera des mesures législatives visant à exonérer de la taxe fédérale de vente, après le 10 février 1988, les gravures originales constituées par exemple par les sérigraphies, les gravures sur bois, les lithographies et les gravures. Cela fait suite à une recommandation du Comité permanent de la Chambre des communes sur les communications et la culture dans son rapport sur la fiscalité des artistes et des arts.

L'exonération ne s'appliquera pas aux reproductions photomécaniques d'oeuvres d'art produites originalement sur un autre support. Les autres formes d'art

original, y compris les peintures à l'huile, les aquarelles et les sculptures, sont déjà exonérées de taxe.

Institutions publiques munies d'un certificat

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit le remboursement de la taxe fédérale de vente à des institutions publiques telles que les foyers pour personnes âgées, les garderies et les centres de réadaptation des handicapés mentaux et physiques. La loi n'est cependant pas claire au sujet des conditions dans lesquelles ces remboursements doivent être effectués, de sorte que certaines institutions risquent de ne pas recevoir les remboursements auxquels elles auraient droit, tandis que d'autres peuvent recevoir des remboursements auxquels elles ne devraient pas avoir droit. On propose des modifications afin de préciser ces dispositions de remboursement.

La loi autorise le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à délivrer un certificat aux institutions publiques qui peuvent obtenir un remboursement de taxe de vente. La délivrance d'un certificat à des institutions publiques et sans but lucratif se limitait à celles qui étaient établies à des fins non lucratives. On modifiera la loi de manière à exiger expressément que, pour obtenir un certificat, les institutions doivent être admissibles à titre d'organismes sans but lucratif ou d'organismes de charité au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. On éliminera la condition voulant que les institutions reçoivent une aide financière du gouvernement du Canada ou d'une province.

À l'heure actuelle, les institutions ne reçoivent pas de certificat à moins que leur objet principal ne soit de fournir des soins. Les soins doivent être fournis dans les locaux de l'institution. Le personnel doit être qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière satisfaisante le genre de soins offerts par l'institution. Les soins doivent être dispensés de manière régulière et permanente. On modifiera la loi afin d'y incorporer ces exigences et de permettre au gouverneur en conseil d'édicter des règlements relatifs aux soins qui doivent être dispensés par une institution pour qu'elle puisse obtenir le certificat voulu aux fins du remboursement de la taxe fédérale de vente.

D'autres modifications seront apportées afin de préciser qu'un certificat distinct doit être obtenu à l'égard de chaque adresse particulière où une institution mène ses activités, ainsi que pour définir plus clairement la date à laquelle le remboursement de taxe commence à s'appliquer aux institutions venant d'obtenir un certificat. Les organismes dont le but est de fournir des services d'administration uniquement à des institutions munies d'un certificat deviendront admissibles au remboursement de taxe.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sera autorisé à retirer son certificat à une institution lorsqu'elle ne répond plus aux exigences de la loi. Le droit au remboursement de la taxe fédérale de vente prendra fin à la date où l'institution considérée cesse de répondre aux exigences d'obtention d'un certificat, et toute somme versée à l'institution après cette date devra être remboursée au gouvernement.

Déduction pour frais de transport

Les frais engagés par un fabricant afin de livrer des marchandises de ses locaux à un acheteur sont actuellement exclus de la valeur sur laquelle la taxe est calculée. Depuis de nombreuses années, Revenu Canada interprète cette disposition, dans le cas des marchandises taxées au niveau des fabricants, comme autorisant la déduction des frais d'expédition des marchandises des lieux de fabrication au dernier lieu d'entreposage du fabricant. Des jugements récents amènent à douter de la justesse de cette interprétation. Pour cette raison, des modifications sont apportées, à compter du 11 février 1988, de manière à assurer que la déduction relative aux frais de transport continue de s'appliquer.

Hausse du seuil de taxe applicable aux déclarations périodiques et saisonnières

Afin de réduire la paperasserie des petites entreprises qui ont à produire des déclarations de taxe fédérale de vente, on propose dans le budget d'étendre la disposition permettant aux petites entreprises de produire des déclarations moins souvent que les grandes. À l'heure actuelle, lorsque le montant de taxes à payer dans l'année est inférieur à $2,400, les contribuables peuvent produire leur déclaration chaque trimestre ou semestre plutôt que chaque mois, comme c'est normalement la règle. Une disposition du même genre bénéficie aux contribuables qui exploitent une entreprise saisonnière. On propose dans le budget de porter ce seuil de taxe à $4,800 par an. Pour les contribuables qui produisent des déclarations saisonnières, le seuil de taxes moyennes à payer pour la période équivalente au cours de l'année civile précédente sera porté de $200 à $400 par mois. Plus de 2,000 titulaires de licence bénéficieront de ces changements.

IV. Mesures tarifaires

Le budget comprend plusieurs modifications tarifaires répondant aux demandes des milieux d'affaires et des particuliers. On élimine les droits applicables à toute une gamme de matériel utilisé par l'industrie des sables pétrolifères, à certains différentiels et compresseurs pour véhicules, aux tiges d'acier destinées à la construction de silos agricoles, aux bandes d'enregistrement servant à fabriquer des bandes «maîtresses» qui servent ensuite à produire des cassettes à l'intention des aveugles, aux ensembles de planeurs en modèle réduit et aux ensembles de véhicules en modèle réduit mus à l'électricité, et aux linceuls funéraires. L'Avis de motion des voies et moyens prévoit également un nombre restreint de modifications techniques du Tarif des douanes afin d'assurer le maintien de l'entrée en franchise du matériel de télécopie ainsi que des moteurs diesel utilisés dans certains matériels de construction. Aucun des produits visés par ces changements n'est fabriqué au Canada.

V. Effets des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Effets sur les recettes fédérales — Année d'imposition 1988	1989	1990
		(en millions de dollars)		
Principales mesures fiscales				
Hausse de la taxe d'accise sur l'essence	1er avril 1988	225	300	300
Stratégie nationale sur la garde des enfants:	année d'imposition 1988			
• hausse de la déduction pour frais de garde d'enfants		– 40	– 40	– 40
• hausse du crédit d'impôt pour enfants		– 170	– 340	– 340
Autres mesures touchant l'impôt sur le revenu				
Modification des règles sur les corporations associées	surtout années d'imposition commençant après 1988	effet préventif		
Hausse du crédit d'impôt relatif aux fonds de travailleurs	année d'imposition 1988	faible effet sur les recettes		
Modification du régime fiscal des pensions alimentaires et allocations indemnitaires	année d'imposition 1988	faible effet sur les recettes		
Déductibilité des allocations indemnitaires à un conjoint de fait	ordonnances rendues après le 10 février 1988	faible effet sur les recettes		
Clarification des paiements d'assistance sociale déductibles	année d'imposition 1982	faible effet sur les recettes		
Modification de l'application de l'impôt minimum aux allocations dans le Nord et à la moyenne du revenu	année d'imposition 1987	faible effet sur les recettes		
Modification de la définition des ressources minérales	année d'imposition 1988	faible effet sur les recettes		

	Date d'entrée en vigueur	Effets sur les recettes fédérales Année d'imposition 1988	1989	1990
		(en millions de dollars)		
Modification du calcul de la déduction à l'égard des ressources	1er juillet 1988	faible effet sur les recettes		
Restriction de la DPA accélérée pour le matériel énonomisant l'énergie	10 février 1988	effet préventif		
Extension de l'exonération de la retenue d'impôt des non-résidents:				
• Pour les redevances cinématographiques et magnétoscopiques (télévision)	année d'imposition 1986	faible effet sur les recettes		
• Pour l'intérêt	année d'imposition 1989	extension de la disposition existante		
Modification des règles sur les corporations de placement appartenant à des non-résidents	10 février 1988	effet préventif		
Autres mesures touchant les taxes de vente et d'accise				
Rajustement de la valeur passible de la taxe de vente	1er nov. 1988	effet préventif		
Modification des dispositions sur les grossistes titulaires de licence	1er nov. 1988	hausse ponctuelle de jusqu'à $200M sur les années d'imposition 1989 et 1990		
Nouvelle exonération des gravures originales	11 février 1988	faible effet sur les recettes		
Clarification des règles de remboursement de la taxe fédérale de vente aux institutions publiques munies d'un certificat	dates diverses	faible effet sur les recettes		
Clarification des règles de déduction des frais de transport	11 février 1988	clarification		
Hausse du seuil de taxe applicable aux cotisants périodiques et saisonniers	1er avril 1988	faible effet sur les recettes		

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

Corporations associées

1. Conformément aux propositions de modification de la loi annoncées par le ministre des Finances le 10 février 1988 pour les exercices et les années d'imposition indiqués dans ces propositions :

a) l'utilisation d'une ou de plusieurs sociétés n'augmentera pas le droit d'une ou de plusieurs corporations à la déduction pour petites entreprises;

b) les dispositions de la loi sur les corporations associées seront modifiées pour étendre les situations où des corporations seront considérées comme associées.

Corporations fédérales à capital de risque de travailleurs

2. Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, un crédit d'impôt fédéral sera accordé au particulier – à l'exception d'une fiducie – qui acquiert au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année des actions admissibles de corporations fédérales à capital de risque de travailleurs visées par règlement, d'un montant égal à 20 % du prix d'achat des actions, sans que le total des crédits d'impôt fédéraux au titre des investissements dans des corporations à capital de risque de travailleurs puisse toutefois dépasser 700 $ pour l'année.

Frais de garde d'enfants

3. Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le maximum annuel familial de 8 000 $ en ce qui concerne la déduction pour frais de garde d'enfants sera éliminé et le maximum déductible annuellement par enfant admissible qui, à la fin de l'année, est âgé de moins de sept ans ou a une déficience physique ou mentale grave et prolongée passera de 2 000 $ à 4 000 $.

Crédit d'impôt pour enfants

4. Les dispositions de la loi sur le crédit d'impôt remboursable pour enfants seront modifiées comme suit :

a) pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le revenu familial aux fins du versement anticipé du crédit pour une année d'imposition sera fixé à 2/3 du revenu familial de l'année aux fins du crédit;

b) pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le crédit maximal sera augmenté, par enfant admissible âgé de moins de sept ans à la fin de

l'année, de l'excédent éventuel de 200 $ – 100 $ pour 1988 – sur 25 % du total des déductions pour frais de garde de l'enfant admises pour l'année;

c) à partir de l'année d'imposition 1990, ces 200 $ seront rajustés en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 %.

Prestations alimentaires versées à des tiers

5. En cas de paiement de certaines prestations alimentaires à des tiers conformément à un jugement ou à une ordonnance d'un tribunal compétent ou encore à un accord écrit de séparation,

a) si le jugement ou l'ordonnance est rendu ou l'accord conclu avant le 28 mars 1986 en considérant que les paragraphes 56.1(2) et 60.1(2) de la loi ne s'appliquent pas à ces paiements :

(i) ces paiements seront, pour les années d'imposition 1986 et 1987, déductibles dans la mesure prévue aux alinéas 60b), c) et c.1) de la loi dans le calcul du revenu du débiteur du paiement pour l'année mais non inclus dans le calcul du revenu du créancier du paiement pour l'année,

(ii) ces paiements ne seront, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, ni déductibles dans le calcul du revenu du débiteur du paiement pour l'année ni inclus dans le calcul du revenu du créancier du paiement pour l'année;

b) si le jugement ou l'ordonnance est rendu ou l'accord conclu après le 27 mars 1986 et avant le 1er janvier 1988, ces paiements seront, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, déductibles dans le calcul du revenu du débiteur du paiement pour l'année et inclus dans le calcul du revenu du créancier du paiement pour l'année, conformément aux articles 56 et 60 de la loi;

c) si le jugement ou l'ordonnance est rendu ou l'accord conclu après le 31 décembre 1987, ces paiements ne seront, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, déductibles dans le calcul du revenu du débiteur du paiement pour l'année et inclus dans le calcul du revenu du créancier du paiement pour l'année que si ceux-ci choisissent conjointement de se prévaloir des paragraphes 56.1(2) et 60.1(2) de la loi.

Prestations alimentaires versées aux conjoints de fait

6. Toute prestation alimentaire payée par un contribuable, en vertu d'une ordonnance rendue après le 10 février 1988 en application de la législation d'une province, à son conjoint de fait dont il est séparé sera déductible dans le calcul du revenu du contribuable et incluse dans le calcul du revenu du conjoint de fait. Si les parties en font le choix conjointement, il en ira de même des prestations alimentaires payées, en vertu d'une ordonnance rendue avant le 11 février 1988, au cours de l'année d'imposition pour laquelle le choix est effectué et au cours des années d'imposition suivantes.

Prestations d'assistance sociale

7. Pour les années d'imposition 1982 et suivantes :

a) la déduction admise dans le calcul du revenu imposable au titre des prestations d'assistance sociale ne sera accordée qu'aux personnes pour lesquelles ces prestations sont versées;

b) les prestations d'assistance sociale reçues pour un enfant placé en foyer nourricier n'auront pas à être incluses dans le revenu en application de l'alinéa 56(1)u) de la loi.

Numéro d'assurance sociale

8. Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, les déclarations par lesquelles des particuliers demandent le crédit d'impôt remboursable pour enfants ou le crédit pour taxe fédérale sur les ventes devront porter un numéro d'assurance sociale.

Établissement de la moyenne

9. Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, les calculs visant à établir une moyenne pour les agriculteurs et pêcheurs se feront sans tenir compte des dispositions législatives sur l'impôt minimum.

Déduction applicable aux habitants de régions éloignées

10. Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, la déduction spéciale applicable aux habitants des régions visées par règlement sera opérée après toutes les autres déductions dans le calcul de leur revenu imposable et, aux fins de l'impôt minimum, sera opérée dans le calcul de leur revenu imposable modifié.

Ressource minérale

11. Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, la définition de «ressource minérale» ou «matières minérales» sera modifiée de façon à comprendre le gisement d'où le principal produit extrait est le kaolin.

Retenue d'impôt applicable aux non-résidents – intérêts

12. L'exemption de retenue d'impôt applicable aux non-résidents pour les intérêts payés sur certains titres de créance gouvernementaux et sur certains titres de créance à long terme de corporations continuera de s'appliquer pour ce qui est des intérêts payés sur les titres de ce genre émis après 1988.

Retenue d'impôt applicable aux non-résidents – films et bandes magnétoscopiques

13. a) La retenue d'impôt applicable aux non-résidents opérée sur les paiements au titre d'un droit d'utilisation ou autre dans un film ou dans une bande magnétoscopique en vue d'utilisation ou de reproduction au Canada pour la télévision sera aussi opérée sur les montants payés ou crédités après 1988 au titre d'un droit d'utilisation ou autre dans d'autres procédés de reproduction;

b) seront exemptés de cette retenue d'impôt les paiements effectués après 1985 au titre d'un droit d'utilisation ou autre dans un film, dans une bande magnétoscopique ou dans un autre procédé de reproduction en vue d'utilisation ou de reproduction pour une émission d'information télévisée produite au Canada.

Corporations de placement appartenant à des non-résidents

14. L'article 212.1 de la loi s'appliquera aussi aux dispositions d'actions effectuées après le 9 février 1988 par les corporations de placement appartenant à des non-résidents en faveur de personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance.

Retenue à la source de l'impôt provincial

15. Après la date de sanction des dispositions mettant le présent article à effet, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'une personne, les retenues à la source effectuées au titre de l'impôt sur le revenu provincial que le ministère du Revenu national perçoit pour le compte d'une province en vertu d'un accord de perception fiscale seront, par dérogation à la *Loi sur la faillite*, considérées comme ne faisant pas partie du patrimoine de cette personne.

Recouvrement compromis

16. Après la date de sanction des dispositions mettant le présent article à effet, le ministre du Revenu national ne pourra exercer que sur autorisation judiciaire son pouvoir, prévu à l'article 225.2 de la loi, de prendre sans délai des mesures en vue de recouvrer un impôt dont il est raisonnable de considérer que le recouvrement est compromis.

Prescription des poursuites

17. Après la date de sanction des dispositions mettant le présent article à effet, le paragraphe 244(4) de la loi sera modifié afin de préciser que, outre le ministre du Revenu national, le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt ainsi que les hauts fonctionnaires visés par règlement pourront prendre connaissance de la preuve nécessaire et donner l'avis et délivrer le certificat nécessaires, pour entamer une poursuite au-delà des cinq ans de prescription.

Exécution

18. Le certificat délivré, en application de l'article 223 de la loi, par le ministre du Revenu national après 1971 et enregistré à la Cour fédérale du Canada, par lequel le ministre atteste qu'un montant payable selon la loi est impayé, et tout document faisant preuve du contenu de ce certificat qui est délivré par cette cour après 1977 seront censés, pour la législation provinciale sur l'exécution des jugements et leur enregistrement contre des immeubles, être respectivement un jugement de la Cour supérieure de la province et un document faisant preuve du contenu d'un tel jugement. Cependant, si le certificat ou le document a fait l'objet d'une décision judiciaire rendue avant le 11 février 1988 ou fait l'objet d'une cause en instance le 10 février 1988, son effet sera celui que prévoit l'article 223 de la loi dans sa version applicable à la date d'enregistrement du certificat ou de délivrance du document.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada

Exécution

Il y a lieu d'appliquer au *Régime de pensions du Canada*, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que l'article 18 de l'*Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* déposé à la Chambre des communes le 10 février 1988 propose de modifier, et pour les mêmes dates, en ce qui concerne le certificat par lequel le ministre du Revenu national atteste qu'un montant payable selon la loi est impayé.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Exécution

Il y a lieu de modifier les dispositions de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* d'une façon analogue à celle proposée à l'article 18 de *l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* déposé à la Chambre des communes le 10 février 1988, et pour les mêmes dates, en ce qui concerne le certificat par lequel le ministre du Revenu national atteste qu'un montant payable selon la loi est impayé.

Avant-projet de loi sur les corporations associées

Avant-projet de loi sur les corporations associées

1.(1) Le paragraphe 125(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu de société désigné de la corporation membre d'une société

«(6) Pour l'application du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une corporation est membre d'une société et cette corporation ou une corporation à laquelle elle est associée dans l'année sont membres d'une ou de plusieurs autres sociétés, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de ces sociétés consiste à augmenter une déduction prévue au paragraphe (1) pour une corporation, le revenu de société désigné de la corporation pour l'année est calculé, quant à ces sociétés, comme si le revenu total que toutes ces sociétés tirent d'entreprises exploitées activement au Canada pour leurs exercices se terminant au cours de l'année était le revenu le plus élevé qu'une de ces sociétés tire de telles entreprises pour un tel exercice.

Corporation réputée membre d'une société

(6.1) Pour l'application du présent article, la corporation qui est membre, ou réputée membre en application du présent paragraphe, d'une société qui est elle-même membre d'une autre société est réputée membre de cette autre société et la part de la corporation sur le revenu de cette autre société pour un exercice est réputée égale à la fraction de ce revenu à laquelle la corporation a droit directement ou indirectement.

Revenu de société désigné réputé nul

(6.2) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une corporation est membre d'une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment de son exercice se terminant au cours de l'année, par une ou plusieurs personnes non résidantes, par une ou plusieurs corporations publiques – sauf s'il s'agit de corporations à capital de risque visées par règlement – ou par ces deux sortes de personnes, le revenu que la société tire pour cet exercice d'une entreprise exploitée activement au Canada est réputé nul aux fins du calcul du revenu de société désigné de la corporation pour l'année.

Société réputée contrôlée

(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.2), une société est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes à un moment donné si la part de cette personne ou le total des parts de ces personnes, selon le cas, sur le revenu de la société provenant d'une source quelconque pour l'exercice qui comprend ce moment excède la moitié de ce revenu.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices de sociétés commençant après le 10 février 1988. Toutefois, les paragraphes 125(6.2) et (6.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux exercices de sociétés commençant après 1988.

2.(1) Les paragraphes 247(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, d'une part, aux années d'imposition commençant après 1988 et, d'autre part, à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas :

a) celle-ci est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988;

b) celle-ci acquiert après le 10 février 1988 d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise;

c) la fin de cette année diffère de la fin, le cas échéant, d'une année d'imposition 1987 de la corporation.

3.(1) Le passage du paragraphe 251(5) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Groupe lié, droit d'achat ou de rachat et personne liée à elle-même

«(5) Pour l'application de l'alinéa 125(7)b) et du paragraphe (2) :»

(2) L'alinéa 251(5)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) la personne qui, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non,

(i) à des actions d'une corporation, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier désigné au contrat,

(ii) d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de la corporation sont propriétaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si celle-ci rachetait, acquérait ou annulait les actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier désigné au contrat;»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, d'une part, aux années d'imposition commençant après 1988 et, d'autre part, à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas :

a) celle-ci est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988;

b) celle-ci acquiert après le 10 février 1988 d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise;

c) la fin de cette année diffère de la fin, le cas échéant, d'une année d'imposition 1987 de la corporation.

4.(1) Les paragraphes 256(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Corporations associées

«256.(1) Pour l'application de la présente loi, deux corporations sont associées l'une à l'autre au cours d'une année d'imposition si à un moment de l'année :

a) l'une contrôle l'autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

b) la même personne ou le même groupe de personnes contrôle les deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

c) la personne qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est liée à la personne qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et l'une de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de chaque corporation;

d) la personne qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et cette personne ou ce groupe de personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de chaque corporation;

e) ou encore chaque membre du groupe lié qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est lié à tous les membres du groupe lié qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et l'un de ces groupes liés est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de chaque corporation.

Catégories exclues

(1.1) Une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation est exclue pour l'application du paragraphe (1) si selon les caractéristiques des actions de cette catégorie ou selon une convention y relative :

a) les actions ne sont ni convertibles ni échangeables;

b) les actions ne confèrent pas de droit de vote;

c) le montant de chaque dividende payable sur les actions est un montant fixe ou un montant déterminé en fonction d'un pourcentage fixe du capital versé au titre des actions;

d) le taux de dividende annuel sur les actions ne peut en aucun cas excéder 15 % du capital versé au titre des actions;

e) et le montant que l'actionnaire a le droit de recevoir au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation des actions par la corporation ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne peut dépasser le total du capital versé au titre des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions.

Précisions sur les notions de contrôle et de propriété des actions

(1.2) Pour l'application du présent article :

a) un groupe de personnes s'entend de deux personnes ou plus dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la même corporation;

b) il est entendu qu'une personne ou un groupe de personnes peut contrôler ou être réputé contrôler une corporation même si une autre personne ou un autre groupe de personnes contrôle aussi ou est réputé contrôler aussi la corporation;

c) la corporation, la personne ou le groupe de personnes qui est propriétaire, à un moment donné, d'actions du capital-actions d'une autre corporation dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de cette autre corporation, ou qui est propriétaire, à ce moment, d'actions ordinaires du capital-actions de cette autre corporation dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de cette autre corporation, est réputé contrôler cette autre corporation à ce moment;

d) il est entendu que la corporation, la personne ou le groupe de personnes qui, à un moment donné, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une autre corporation, en a le contrôle à ce moment;

e) les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation est, à un moment donné, propriétaire ou réputée propriétaire en application du présent paragraphe sont réputées être la propriété à ce moment de chaque actionnaire de cette autre corporation dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre corporation dont l'actionnaire est à ce moment propriétaire,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de l'autre corporation en circulation à ce moment;

f) les actions du capital-actions d'une corporation qu'une société détient à un moment donné ou dont elle est réputée propriétaire à ce moment en application du présent paragraphe sont réputées être la propriété à ce moment de chaque associé de la société dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société pour l'exercice de la société qui comprend ce moment,

(ii) d'autre part, le revenu ou la perte de la société pour cet exercice;

g) les actions du capital-actions d'une corporation dont une fiducie est à un moment donné propriétaire ou réputée propriétaire en application du présent paragraphe :

(i) sont réputées, s'il s'agit d'une fiducie testamentaire dont l'acte prévoit qu'un ou plusieurs bénéficiaires ont le droit de recevoir la totalité du revenu provenant de la fiducie avant la date du décès du bénéficiaire ou, s'il y en a plusieurs, du dernier bénéficiaire survivant et que personne d'autre ne peut avant cette date recevoir de revenu ou de capital de la fiducie ou en avoir autrement l'usage,

(A) être la propriété, avant cette date, de chaque bénéficiaire dont la part sur ce revenu ou ce capital est conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire,

(B) dans tous les cas où la division (A) ne s'applique pas, être la propriété, avant cette date, de chaque bénéficiaire, dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans la fiducie,

(ii) sont réputées, sauf si le sous-alinéa (i) s'applique et que le moment donné soit antérieur à la date de décès visée à ce sous-alinéa, être la propriété à ce moment de chaque bénéficiaire dont la part sur le revenu ou le capital accumulés de la fiducie est conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire,

(iii) sont réputées, dans tous les cas où le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas et sauf si le sous-alinéa (i) s'applique et que le moment donné soit antérieur à la date de décès visée à ce sous-alinéa, être la propriété à ce moment de chaque bénéficiaire dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans la fiducie,

(iv) sont réputées être la propriété à ce moment de la personne de qui des biens ou des biens qui leur sont substitués ont été reçus, directement ou indirectement, s'il s'agit d'une fiducie visée au paragraphe 75(2);

h) pour déterminer la juste valeur marchande d'actions du capital-actions d'une corporation, toutes les actions émises et en circulation de ce capital-actions sont réputées ne pas conférer de droit de vote.

Parents présumés propriétaires des actions des enfants

(1.3) Les actions du capital-actions d'une corporation dont un enfant de moins de 18 ans est propriétaire à un moment donné sont réputées être la propriété à ce moment du père et de la mère de l'enfant pour déterminer si la corporation est associée à ce moment à une autre corporation dont le père ou la mère ou un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre a le contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Propriété présumée des actions en cas de droit d'achat ou de rachat

(1.4) Pour déterminer si une corporation donnée est associée à un moment donné à une autre corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes dont cette personne est membre, si cette personne, ou une société dans laquelle elle a un intérêt, a à ce moment, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

a) à des actions de la corporation donnée, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, cette personne ou société est réputée propriétaire de ces actions à ce moment et ces actions sont réputées émises et en circulation à ce moment, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier désigné au contrat;

b) d'obliger la corporation donnée à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de cette corporation sont propriétaires, cette personne ou société est réputée à ce moment occuper la même position relativement au contrôle de la corporation donnée et relativement à la propriété des actions que si cette corporation rachetait, acquérait ou annulait les actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier désigné au contrat.

Personne liée à elle-même

(1.5) Pour l'application du présent article, la personne qui est propriétaire d'actions de deux corporations ou plus est réputée, comme actionnaire d'une des corporations, être liée à elle-même, comme actionnaire de chacune des autres corporations.

Exception

(1.6) Pour l'application du paragraphe (1.2) et par dérogation au paragraphe (1.4), les actions visées à l'alinéa e) de la définition d' «action privilégiée à terme» , au paragraphe 248(1), pour la durée qui y est précisée, et les actions d'une catégorie exclue au sens du paragraphe (1.1) sont réputées ne pas être émises et en circulation et n'être la propriété d'aucun actionnaire, et le capital versé au titre de ces actions est réputé être un élément du passif de la corporation.

Association à une tierce corporation

(2) Pour l'application de la présente loi, deux corporations qui, à un moment donné, ne seraient pas associées l'une à l'autre si ce n'était le présent paragraphe et sont associées à une même tierce corporation ou réputés l'être en application du présent paragraphe sont réputées être associées l'une à l'autre à ce moment, sauf si la tierce corporation n'est pas une corporation privée dont le contrôle est canadien à ce moment ou choisit, sur le formulaire prescrit, pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations pour l'application de l'article 125, auquel cas la tierce corporation est réputée, pour l'application du présent paragraphe, ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations dans cette année et, pour l'application de l'article 125, avoir un plafond des affaires nul pour cette année.

Présomption d'association en cas d'évitement

(2.1) Pour l'application de la présente loi, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de deux corporations ou plus dans une année d'imposition consiste à réduire les impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la présente loi ou à augmenter le crédit d'impôt à l'investissement remboursable prévu à l'article 127.1, ces corporations sont réputées être associées les unes aux autres dans l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique, d'une part, aux années d'imposition commençant après 1988 et, d'autre part, à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas :

a) celle-ci est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988;

b) celle-ci acquiert après le 10 février 1988 d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise;

c) la fin de cette année diffère de la fin, le cas échéant, d'une année d'imposition 1987 de la corporation.

Notes explicatives
Corporations associées

Notes explicatives
Corporations associées

Revenu de société désigné

Article 1

LIR
125(6) à (6.3)

Le paragraphe 125(6) de la loi est une disposition anti-évitement visant à empêcher la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises dans le cas où une entreprise est exploitée par l'entremise de deux ou plusieurs sociétés dont une corporation, ou une corporation à laquelle elle est associée, est membre. Ce paragraphe sert à réduire le revenu de société dont une corporation membre d'une société peut se servir aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Les modifications qui y sont apportées ne portent pas sur le fond. En effet, la condition énoncée à l'alinéa 125(6)a) est abrogée puisqu'elle est comprise implicitement dans la condition énoncée à l'alinéa 125(6)b), reprise dans son ensemble.

Le nouveau paragraphe 125(6.1) prévoit que, pour l'application des dispositions de l'article 125 sur la déduction accordée aux petites entreprises, une corporation membre d'une société qui est elle-même membre d'une autre société est réputée être membre de cette autre société. Par ailleurs, la part de la corporation sur le revenu de cette autre société est réputée égale au revenu auquel elle a droit, directement ou indirectement, par l'entremise de ces sociétés dont elle est membre. Cette nouvelle disposition fait en sorte de considérer une partie du revenu d'une ou de plusieurs sociétés dont la corporation est membre comme son propre revenu.

Selon le nouveau paragraphe 125(6.2), le revenu d'une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par des personnes non résidantes, par des corporations publiques ou à la fois par les unes et les autres ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Cette disposition fait en sorte que le revenu d'une telle société soit considéré au même titre que si l'entreprise était exploitée par une corporation. Dans ce cas, la corporation, n'étant pas considérée comme une corporation privée sous contrôle canadien, n'a pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

À l'exception du nouveau paragraphe 125(6.3), aucune règle précise n'est proposée pour déterminer dans quelles circonstances une société est réputée être contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne. Toute décision sera plutôt fondée sur les faits et circonstances propres à chaque cas. Le nouveau paragraphe 125(6.3) précise qu'une société est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes si la part de

celles-ci sur le revenu de la société provenant d'une source quelconque dépasse la moitié de ce revenu.

Les nouveaux paragraphes 125(6) et (6.1) s'appliquent aux exercices de sociétés commençant après le 10 février 1988 et les nouveaux paragraphes 125(6.2) et (6.3), à ceux commençant après 1988.

Disposition anti-évitement

Article 2

LIR
247(2) et (3)

Le paragraphe 247(2) de la loi est une disposition anti-évitement voulant que deux ou plusieurs corporations soient réputées associées les unes aux autres si l'un des principaux motifs de leur existence distincte consiste à réduire leur obligation fiscale.

Les paragraphes 247(2) et (3) sont abrogés du fait que les dispositions du paragraphe 247(2) sont reprises dans leur ensemble à l'article 256, qui contient les autres dispositions servant à déterminer dans quelles circonstances des corporations sont considérées comme associées.

Ces paragraphes sont abrogés pour les années d'imposition commençant après 1988, ainsi que pour l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas, elle est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988, elle acquiert après cette date d'une personne avec laquelle elle a un lieu de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise ou encore la fin de son année d'imposition 1989 diffère de la fin, le cas échéant, d'une de ses années d'imposition 1987.

Personnes liées

Article 3

LIR
251(5)

L'article 251 de la loi porte sur la notion de lien de dépendance et indique dans quelles circonstances des personnes, y compris des corporations, sont considérées liées aux fins de l'impôt. Le paragraphe 251(5) contient à cette fin trois règles spéciales.

Deux modifications sont apportées au paragraphe 251(5). La première, qui consiste à supprimer le renvoi à l'article 256 dans le préambule, fait en sorte que les règles spéciales du paragraphe 251(5) ne s'appliquent pas aux fins des dispositions sur les corporations associées puisque des règles analogues, énoncées aux nouveaux paragraphes 256(1.2), (1.4) et (1.5) (voir les notes y afférentes), s'y appliquent.

La seconde modification étend la portée de l'alinéa 251(5)b). Actuellement, celui-ci fait en sorte que, dans certaines circonstances, la personne qui a le droit d'acquérir des actions d'une corporation ou d'en contrôler les droits de vote soit réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaient. Le nouveau sous-alinéa 251(5)b)(ii) prévoit une règle semblable qui s'applique à la personne qui a le

droit d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions appartenant à d'autres actionnaires de la corporation. En pareil cas, la personne sera réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si celle-ci rachetait, acquérait ou annulait les actions.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1988, ainsi qu'à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas, elle est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988, elle acquiert après cette date d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise ou encore la fin de son année d'imposition 1989 diffère de la fin, le cas échéant, d'une de ses années d'imposition 1987.

Corporations associées

LIR
256(1) à (2.2)

Article 4

Le paragraphe 256(1) de la loi indique dans quelles circonstances deux corporations sont considérées comme associées l'une à l'autre pour l'application de la loi.

Selon le paragraphe 256(1), le critère principal repose sur la notion de contrôle. Les nouvelles dispositions élargissent le champ de cette notion et précisent que le contrôle doit s'exercer *directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit*. Actuellement, est réputé contrôler une corporation celui qui a le pouvoir d'élire la majorité des membres du conseil d'administration. Selon les nouvelles dispositions, le contrôle peut effectivement s'exercer de cette manière, mais on considère que deux corporations sont associées si le contrôle peut aussi s'exercer de quelque manière que ce soit, y compris dans des circonstances où il repose en fait sur l'influence directe ou indirecte d'une personne. On parle alors de contrôle *de fait*. Il s'agit du contrôle qu'exerce, par exemple, la personne qui détient un type spécial de titres de créance ou d'actions privilégiées qu'elle peut racheter à son gré, pour un montant et dans des circonstances tels qu'il est raisonnable de conclure qu'elle a le contrôle de la corporation même si elle n'a pas la majorité des droits de vote. Est un cas semblable celui où une personne détient 49 % des droits de vote, mais où les votes restants sont soit répartis entre un grand nombre d'employés de la corporation, soit détenus par d'autres personnes dont il est raisonnable de considérer qu'elles agissent face à la corporation selon la volonté de cette personne. Il n'en demeure pas moins que la question de savoir si la personne qui ne détient pas en droit plus de 50 % des actions votantes d'une corporation a effectivement le contrôle de celle-ci dépendra des particularités de chaque cas.

Les alinéas 256(1)c), d) et e) font l'objet de trois modifications. La première consiste à supprimer la mention portant sur la propriété directe ou indirecte en raison de l'adjonction des alinéas 256(1.2)e), f) et g) et des paragraphes 256(1.3) et (1.4), qui contiennent des règles explicites sur la propriété indirecte. La deuxième modification consiste à augmenter de 10 % à 25 % la

proportion des actions d'une catégorie qui doit appartenir à des personnes liées aux fins des règles spéciales qui leur sont applicables. La troisième modification sert à exclure de l'application de ce critère de propriété les catégories d'actions, visées au nouveau paragraphe 256(1.1), qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les actions ne sont ni convertibles ni échangeables;
- les actions sont sans droit de vote;
- chaque dividende payable sur les actions est un montant fixe ou est déterminé en fonction d'un pourcentage fixe;
- le taux de dividende annuel sur les actions ne peut dépasser 15 % du capital versé au titre des actions;
- le montant que l'actionnaire a le droit de recevoir au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation des actions par la corporation ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance ne peut dépasser le total du capital versé au titre des actions et des dividendes impayés sur celles-ci.

Ces modifications permettront à une personne d'investir des fonds dans une corporation contrôlée par une personne qui lui est liée – conjoint ou enfant – sans réduire la déduction accordée aux petites entreprises qu'il demande pour sa propre corporation, à condition toutefois que l'investissement soit sous forme d'actions privilégiées non votantes à taux de dividende fixe ou représente moins de 25 % des actions émises d'une catégorie.

Le nouveau paragraphe 256(1.2) contient des règles spéciales qui servent à déterminer si une corporation doit être considérée comme une corporation contrôlée aux fins des nouvelles dispositions sur les corporations associées.

Selon le nouvel alinéa (1.2)a), le groupe de personnes qui contrôle une corporation doit être composé de deux ou plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions de la corporation.

Le nouvel alinéa (1.2)b) précise qu'une corporation peut être réputée contrôlée par une personne ou un groupe de personnes même si une autre personne ou un autre groupe la contrôle aussi. Cet alinéa reconnaît ainsi qu'une même corporation peut, à un moment donné, être contrôlée par plusieurs personnes ou groupes de personnes. Cette disposition reprend la règle, énoncée à l'alinéa 251(5)a), qui sert à déterminer si des personnes sont liées entre elles.

L'alinéa (1.2)c) est une nouvelle disposition importante. Il prévoit qu'une personne ou un groupe de personnes est réputé contrôler une corporation si la personne ou le groupe est propriétaire d'actions qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation de la corporation ou est propriétaire d'actions ordinaires qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des

actions ordinaires émises et en circulation de la corporation. Aux fins de cette évaluation, l'alinéa 256(1.2)h) et le nouveau paragraphe 256(1.6), dont il est question ci-dessous, prévoient que les droits de vote et les actions visées à l'alinéa e) de la définition d' «action privilégiée à terme» (actions émises en cas de difficulté financière) et au nouveau paragraphe (1.1) (actions des catégories exclues) ne sont pas pris en compte.

Le nouvel alinéa (1.2)d) complète la notion de contrôle exposée au paragraphe (1) en précisant que la personne ou le groupe de personnes ayant une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une corporation, en a le contrôle.

Le nouvel alinéa (1.2)e) contient une règle d'attribution qui s'applique lorsqu'une corporation détient des actions d'une autre corporation. En pareil cas, l'actionnaire de la corporation détentrice est réputé propriétaire des actions dans une proportion égale à la valeur des actions qu'il détient dans la corporation détentrice. Aux fins du calcul de cette proportion, il n'est pas tenu compte des droits de vote, des actions émises en cas de difficulté financière ou des actions des catégories exclues.

Le nouvel alinéa (1.2)f) prévoit une règle semblable applicable aux actions appartenant à une société. En effet, l'associé d'une société qui détient des actions d'une corporation est réputé propriétaire de celles-ci dans une proportion égale à la valeur de sa participation au revenu de la société.

Une règle semblable s'applique, selon le nouvel alinéa (1.2)g), aux actions détenues par une fiducie. En effet, les actions d'une corporation qu'une fiducie détient sont réputées de façon générale appartenir aux bénéficiaires de celle-ci sauf dans un cas où il s'agit de la personne de qui des biens de la fiducie ont été reçus. Dans le cas d'une fiducie testamentaire dont l'acte prévoit que certains des bénéficiaires ont droit à la totalité du revenu provenant de la fiducie avant la date du décès du bénéficiaire ou, s'il y en a plusieurs, du dernier bénéficiaire survivant, et qu'aucune autre personne n'a droit, avant cette date, au capital et au revenu de la fiducie, les actions sont réputées être la propriété de ces bénéficiaires avant cette date. S'il s'agit d'une fiducie discrétionnaire, tous les bénéficiaires qui font l'objet d'un pouvoir discrétionnaire sont réputés propriétaires des actions. Dans les autres cas, chaque bénéficiaire est réputé propriétaire des actions en proportion de la juste valeur marchande de sa participation dans la fiducie. À noter que dans le cas d'une fiducie visée au paragraphe 75(2) de la loi, la personne de qui des biens de la fiducie ont été reçus est également réputée propriétaire des actions. Il ressort de l'application de ces dispositions que plus d'une personne peut être réputée propriétaire des mêmes actions au même moment. Il est entendu, par ailleurs, que les fiduciaires de la fiducie sont les détenteurs réels des actions; les nouvelles dispositions ne nient pas ce fait.

Selon le nouvel alinéa (1.2)h), pour déterminer la juste valeur marchande en application d'une des nouvelles règles d'attribution, toutes les actions du capital-actions d'une corporation seront réputées sans droit de vote. L'attribution d'une valeur à ces droits pourrait en effet s'avérer

problématique et entraîner des conséquences inopportunes, surtout dans le cas des corporations privées fermées.

Le nouveau paragraphe 256(1.3) est une règle d'attribution qui prévoit que les actions dont un enfant est propriétaire, ou réputé propriétaire, en application d'une des autres dispositions de l'article 256 sont réputées être la propriété du père et de la mère de l'enfant aux fins de déterminer si la corporation est associée à une autre corporation dont le père ou la mère ou un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre a le contrôle.

Le nouveau paragraphe 256(1.4) reprend les dispositions spéciales, énoncées actuellement à l'alinéa 251(5)b), sur le droit d'acquérir des actions. Il prévoit, à l'alinéa a), qu'une personne qui a un droit à des actions ou un droit de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote est réputée propriétaire des actions, sauf si le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier. Le nouvel alinéa 256(1.4)b) contient une règle semblable applicable à la personne qui a le droit d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions appartenant à d'autres actionnaires de la corporation. En pareil cas, la personne est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation et à la propriété des actions que si la corporation rachetait, acquérait ou annulait les actions.

Le nouveau paragraphe 256(1.5) reprend les dispositions de l'alinéa 251(5)c) de la loi pour l'application de l'article 256. Il fait en sorte qu'une personne soit réputée, en tant qu'actionnaire de deux ou plusieurs corporations, liée à elle-même.

Selon le nouveau paragraphe 256(1.6), il ne faut pas tenir compte dans le calcul de la juste valeur marchande prévue au paragraphe 256(1.2) des actions visées à l'alinéa e) de la définition d' «action privilégiée à terme» , au paragraphe 248(1) de la loi (actions émises en cas de difficulté financière), ni des actions des catégories exclues visées au nouveau paragraphe (1.1). Le capital versé au titre de ces actions sera réputé être un élément du passif de la corporation.

Le nouveau paragraphe 256(2) contient une règle qui est semblable à celle selon laquelle deux corporations, par ailleurs non associées, sont réputées associées l'une à l'autre si elles sont toutes deux associées à une troisième corporation. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si la troisième corporation ne demande pas la déduction accordée aux petites entreprises soit parce qu'elle choisit de ne pas s'en prévaloir, soit parce qu'elle n'y a pas droit du fait qu'elle n'est pas une corporation privée sous contrôle canadien.

Le nouvel alinéa 256(2.1) est une disposition anti-évitement semblable au paragraphe 247(2) actuel. La procédure actuelle fondée sur une ordonnance du ministre, inutilement lourde, est supprimée. Il en va de même pour le critère de l'objet commercial à l'alinéa 247(2)a), qui est implicitement compris dans la condition énoncée à l'alinéa 247(2)b), reprise dans son ensemble. Cette disposition anti-évitement s'applique dans le cas de deux ou plusieurs corporations qui ne sont pas par ailleurs associées, mais dont il est

raisonnable de considérer que l'existence distincte consiste à multiplier les déductions accordées aux petites entreprises ou à augmenter leurs crédits d'impôt à l'investissement remboursables. Cette disposition s'applique, par exemple, dans le cas où deux divisions, comme la fabrication et la vente, de ce qu'il est raisonnable de considérer comme une seule entreprise sont exploitées par deux corporations dont chacune est contrôlée par des personnes différentes. En pareil cas, s'il est raisonnable de conclure que l'existence distincte des corporations repose principalement sur des motifs d'ordre fiscal, les corporations seront considérées comme associées l'une à l'autre et n'auront droit qu'à une seule déduction accordée aux petites entreprises au titre du revenu provenant de l'entreprise.

Les paragraphes 256(3) à (6), qui portent sur les cas – exclus de l'application des dispositions sur les corporations associées – où le contrôle existe en vue de protéger la position des prêteurs ou des actionnaires privilégiés et où des actions sont détenues par un fiduciaire, demeurent inchangés.

L'ensemble des nouvelles dispositions sur les corporations associées s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1988, sauf si des corporations existantes changent leur date de fin d'année ou transfèrent leurs entreprises à de nouvelles corporations afin de prolonger la période d'application des dispositions actuelles. Par conséquent, les nouvelles dispositions s'appliqueront également à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas, elle est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988, elle acquiert après cette date d'une personne avec laquelle elle a un lieu de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise ou encore la fin de son année d'imposition 1989 diffère de la fin, le cas échéant, d'une de ses années d'imposition 1987.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (1)

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (1)

Il y a lieu de modifier la Loi sur la taxe d'accise pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

Taxe d'accise sur l'essence

1. Le taux de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation sera majoré d'un cent le litre.

2. Le montant de la ristourne de taxe sur le carburant à l'égard de la taxe d'accise imposée sur l'essence vendue à des agriculteurs, pêcheurs et autres producteurs primaires ou importée par eux à compter du 1er avril 1988 sera calculé au taux de cinq cents le litre.

Déduction au titre du transport

3. L'exclusion du prix de vente, aux fins de déterminer la taxe de consommation ou de vente sur des marchandises fabriquées ou produites au Canada, du coût du transport des marchandises à l'acheteur sera élargie, dans le cas des marchandises autres que celles visées à la définition de l'expression «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la loi, sauf l'alinéa a), b), c) ou f), afin d'inclure le coût du transport des marchandises de l'endroit de la fabrication finale des marchandises à l'endroit à partir duquel les marchandises sont livrées à l'acheteur.

Institutions munies d'un certificat

4. La définition d' «institution munie d'un certificat» à l'article 44.25 de la loi sera limitée aux organisations sans but lucratif et aux organismes de charité.

5. «Organisation sans but lucratif» et «organisme de charité» s'entendent au sens des alinéas 149(1)(l) et 149.1(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

6. Aucune somme égale au montant de la taxe ne sera versée en vertu de l'article 44.25 de la loi à une institution munie d'un certificat à l'égard des marchandises achetées pour son usage exclusif si, au moment où les marchandises sont achetées, l'institution n'était pas une «organisation sans but lucratif» ou un «organisme de charité» au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

7. La condition qu'une institution reçoive une aide gouvernementale pour être admissible à obtenir un certificat en vertu de l'article 44.25 de la loi sera abrogée.

8. Lorsqu'un organisme opère des institutions à plusieurs endroits différents, chaque institution devra obtenir son propre certificat aux fins de l'article 44.25 de la loi.

9. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pourra émettre un certificat aux fins de l'article 44.25 de la loi à toute organisation fournissant des services d'administration uniquement à des institutions munies d'un certificat.

10. Le pouvoir du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social d'émettre un certificat à une institution publique aux fins de l'article 44.25 de la loi se limitera à une institution fournissant des soins

a) dans ses propres locaux,

b) par l'entremise d'un personnel qualifié et suffisant en nombre par rapport aux types de soins prodigués,

c) à des personnes en ayant besoin de façon continuelle ou à intervalles réguliers durant une certaine période de temps,

d) tel que fixés par règlement du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et du ministre des Finances.

11. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pourra annuler un certificat émis à une institution aux fins de l'article 44.25 de la loi lorsque l'institution cesse de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues à la loi pour l'obtenir.

12. Aucune somme égale à la taxe ne sera payable à une institution ne satisfaisant plus aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 44.25 de la loi pour obtenir un certificat en vertu du même article relativement à des marchandises achetées après le jour où l'institution a cessé de satisfaire à ces conditions.

13. Une institution ayant reçu un paiement en vertu de l'article 44.25 de la loi relativement à des marchandises achetées alors que l'institution ne satisfaisait plus aux conditions d'admissibilité prévues à la loi pour obtenir un certificat sera tenue de rembourser à Sa Majesté le montant de ce paiement sans délai et en cas de défaut de rembourser un tel montant avant la fin du mois suivant le mois durant lequel le certificat a été annulé en vertu de tout texte législatif fondé sur l'article 11 de cette motion, l'institution sera tenue de payer sans délai une pénalité d'un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit pour chaque mois ou fraction de mois durant lequel le défaut continu, calculés sur les arriérés dans ce mois ou fraction de mois.

14. Dans la version française de l'article 44.25 de la loi, on remplacera l'exigence qui stipule qu'afin d'être admissible à l'obtention d'un certificat une institution doive fournir des soins «aux invalides» par l'exigence que les soins soient fournis «aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins».

15. La définition de «jour spécifié» à l'article 44.25 de la loi sera clarifiée.

Productions originales

16. Les gravures, estampes et lithographies originales, tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, autres que de tels articles produits par procédé mécanique ou photomécanique, seront exonérées de la taxe de consommation ou de vente.

Déclarations périodiques

17. Les plafonds monétaires en deçà desquels les déclarations pour des périodes de un à six mois peuvent être autorisées par le ministre du Revenu national seront majorés,

a) dans le cas des contribuables qui produisent des déclarations périodiques, de 2 400 à 4 800 $ de taxes payables pour l'année civile précédente,

b) pour les personnes qui produisent des déclarations saisonnières, de 200 à 400 $ de taxes moyennes payables par mois pour la période équivalente de l'année civile précédente.

Dates d'entrée en vigueur

18. Tout texte législatif fondé sur

a) l'article 6 de la présente motion s'appliquera aux marchandises achetées à compter du 1er juillet 1987,

b) les articles 4 et 5 de la présente motion entrera en vigueur le 1er juillet 1987, et tout tel texte s'appliquera également à toute demande de certificat visé à la définition d' «institution munie d'un certificat» reçue à compter du 1er juillet 1987 pour toute période antérieure au 1er juillet 1987,

c) les articles 3, 7 à 10 et 14 à 16 de la présente motion entrera en vigueur le 11 février 1988,

d) les articles 1, 2 et 17 de la présente motion entrera en vigueur le 1er avril 1988.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (2)

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (2)

Il y a lieu de modifier la Loi sur la taxe d'accise pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

Coûts encourus pour la mise en marché et la distribution

1. Pour les marchandises assujetties à la taxe de vente au niveau du fabricant au taux de 12 pour cent, une déduction égale aux coûts encourus pour la mise en marché et la distribution des marchandises au Canada sera permise sur le prix de vente ou sur la valeur à l'acquitté

a) dans le cas de marchandises fabriquées au Canada, par le fabricant assujetti à la taxe, ou

b) dans le cas de marchandises importées, par l'importateur ou l'exportateur,

lorsque ces coûts sont inclus dans le prix de vente ou dans la valeur à l'acquitté des marchandises et le montant ainsi déterminé sera majoré de 25 pour cent de façon à établir la valeur des marchandises aux fins du calcul de la taxe de vente ou d'accise.

Licences aux marchands en gros

2. Les règles concernant les licences aux marchands en gros seront modifiées afin

a) que les conditions requises pour l'obtention d'une licence soient liées aux ventes de marchandises taxables effectuées dans des conditions qui rendent ces marchandises exonérées,

b) que la période de trois mois requise pour l'obtention d'une licence soit prolongée à six mois,

c) d'exiger qu'un titulaire de licence produise un rapport annuel faisant état du total de ses ventes de marchandises taxables et de ses ventes de marchandises taxables effectuées dans des conditions qui rendent ces marchandises exonérées,

d) de prévoir l'annulation d'une licence lorsque le titulaire ne satisfait plus aux conditions requises pour le maintien de cette licence,

e) de permettre au ministre du Revenu national d'attribuer une licence provisoire et de retarder l'annulation d'une licence lorsqu'il croit que la personne satisfera vraisemblablement aux conditions requises pour l'obtention ou le maintien d'une licence dans un délai raisonnable,

f) d'augmenter le montant de la garantie qu'un titulaire de licence peut être tenu de fournir,

g) de prévoir le paiement de la taxe sur les marchandises détenues en inventaire en versements égaux sur une période de douze mois suivant l'annulation d'une licence,

h) de prévoir des règles transitoires concernant l'annulation d'une licence existante et le paiement des taxes sur les marchandises détenues en inventaire lorsque le titulaire de licence ne remplit pas les nouvelles conditions requises pour le maintien d'une licence.

Date d'entrée en vigueur

3. Tout texte législatif fondé sur la présente motion entrera en vigueur le 1er novembre 1988.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

1. Que le *Tarif des douanes* soit modifié par suppression des alinéas 20.(2)b) et 20.(2)c) et par substitution de ce qui suit :

> «b) de l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 pour cent en volume, des numéros tarifaires 2204.21.29, 2204.29.29, 2205.10.20, 2205.90.20, 2206.00.20, 2206.00.69 ou 2206.00.90;
>
> c) de l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, des positions 22.07 ou 22.08, à l'exception des numéros tarifaires 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.10.00, 2208.90.50 ou 2208.90.91;».

2. Que la même loi soit modifiée par suppression, dans le paragraphe 76.(1), des mots «l'article 77» et par substitution des mots «l'article 78».

3. Que l'annexe I de la même loi soit modifiée par suppression des numéros tarifaires 7308.90.20, 8517.82.10, 8517.82.20, 8525.10.00, 8525.20.10, 8527.90.00, 8529.90.10 et 9503.20.10, et des désignations des marchandises et des taux de droits qui accompagnent ces numéros et par insertion, dans l'annexe I de cette loi, des numéros tarifaires, des désignations des marchandises, et des taux de droits indiqués à l'annexe I de la présente motion.

4. Que l'annexe II de la même loi soit modifiée par suppression du code 1095, du code 1530 ainsi que du préambule de ce code, et du code 2410, et des dispositions et des taux de droits qui accompagnent ces codes, et par insertion dans l'annexe II de cette loi, des codes, du préambule, des dispositions et des taux de droits indiqués dans l'annexe II de la présente motion.

5. Que l'annexe II de la même loi soit modifiée par suppression, dans le code 2450, des mots «Compresseurs d'air, d'une capacité d'au moins 0,00342 m^3/s mais n'excédant pas 0,01133 m^3/s;».

6. Que l'annexe II de la même loi soit modifiée par suppression, dans le code 2455, des mots «Compresseurs d'air d'une capacité de moins de 0,00342 m^3/s ou excédant 0,01133 m^3/s;» et par substitution des mots «Compresseurs d'air;».

7. Que l'annexe II de la même loi soit modifiée par suppression, dans le préambule des codes 2480, 2481 et 2482, des mots «Différentiels (y compris les carters d'essieux) et les pièces en métal fritté pour les assemblages de boîtes de vitesse;» et

par substitution des mots «Carters d'essieux et les pièces en métal fritté pour les assemblages de boîtes à vitesse;».

8. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 à 7 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 11 février 1988 et s'être appliqué d'une part à toutes les marchandises dont il est fait mention, importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

ANNEXE I

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence général
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.				
7308.90	- Autres				
	- - Ouvrages de bâtiment façonnés pour la construction ou la réparation de silos pour ensiler le fourrage:				
7308.90.21	- - - *Tiges*	En fr.	En fr.	6.8%	4.5%
7308.90.29	- - - *Autres*	6.8%	4.5%	6.8%	4.5%
85.17	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.				
	- Autres appareils:				
8517.82	- - Pour la télégraphie				
8517.82.10	- - - *Appareils de fac-similés*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
8517.82.20	- - - Terminaux de téléimprimeurs (bourse)	10.2%	En fr.	10.2%	En fr.

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence général
85.25	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision.				
8525.10	-Appareils d'émission				
8525.10.10	---*Appareils de fac-similés*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
8525.10.90	---*Autres*	9.5% TPB En fr.	En fr.	9.5% TPB En fr.	En fr.
8525.20	-Appareils d'émission incorporant un appareil de réception				
8525.20.10	---Conçus pour les bandes réservées aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la *Loi sur la radio; appareils de fac-similés*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.				
8527.90	-Autres appareils				
8527.90.10	---*Appareils de fac-similés*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
8527.90.90	---*Autres*	9.5% TPB En fr.	En fr.	9.5% TPB En fr.	En fr.

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence général
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.25 à 85.28.				
8529.90	-Autres				
8529.90.10	---Des marchandises des nos tarifaires *8525.10.10*, 8525.20.10, 8525.30.10, 8527.11.10, 8527.19.00, 8527.21.00, 8527.29.00, 8527.31.10, 8527.32.10, 8527.39.10, *8527.90.10* ou 8528.20.10	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
95.03	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.				
9503.20	-Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du no 9503.10				
9503.20.10	---De véhicules autopropulsés à être actionnés par moteurs à combustion; *de véhicules autopropulsés radio-commandés à être actionnés par moteurs électriques; de planeurs radio-commandés;* parties et accessoires de nécessaires d'assemblage de modèles fixes	En fr.	En fr.	12.7% En fr.	8% En fr.

ANNEXE II

Code	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence général
1095	Châles de prière du n° tarifaire 6117.10.00 ou de la position n° 62.14 et leurs parties (y compris les franges de châles de prière) des n°s tarifaires 6117.90.00 ou 6217.90.00; sacs à châles de prière du n° tarifaire 6307.90.92; *linceuls de la sous-position n° 6307.90*	En fr.	En fr.	divers	divers
	Ce qui suit devant être utilisés *pour l'exploitation minière*, pour la récupération ou la production d'huiles brutes à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétrolifères:				
1530	*Les machines suivantes, montées sur chenilles, et leurs parties :* *Systèmes transporteurs à pont de la position n° 84.28 et leurs parties de la position n° 84.31;* *Pelles mécaniques, ayant une benne d'une capacité de plus de 12,3 m³, du n° tarifaire 8429.52.99, et leurs parties de la position n° 84.31;* *Excavateurs (appareils de reprise) à godets de la position n° 84.29 et leurs parties de la position n° 84.31;* *Parties en céramique (y compris les blocs de friction) de la position n° 69.09, pour centrifugeuses;* Tuyaux flexibles non électriques de la position n° 83.07; *Pompe verticale à boue, à arbre en porte-à-faux, ayant, à la sortie de la pompe, un flasque d'un diamètre de 50,8 cm ou plus, et leurs parties, de la position n° 84.13;* *Compresseurs à gaz alternatifs et leurs parties de la position n° 84.14;* *Centrifugeuses pouvant séparer les liquides, et leurs parties, de la position n° 84.21;* *Broyeurs à coke, actionnés par moteur à air, et leurs parties, de la position n° 84.24;* *"Jambes de translation" hydrauliques et leurs parties de la position n° 84.79, pour têtes de ligne de transporteurs;* *Vannes-tiroirs hydrauliques et leurs parties de la position n° 84.81, pour fours à coke;* *Wagons à dévidoirs de câbles, montés sur rails, autopropulsés, et leurs parties de la Section XVI ou XVII;* *Moniteurs de teneur de film d'huile et leurs parties du Chapitre 90*	En fr.	En fr.	divers	divers

Code	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence général
2410	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesels ou semi-diesels) du n° tarifaire 8408.90.90 et leurs parties du n° tarifaire 8409.99.93 devant servir avec les machines autopropulsées montées sur chenilles: bulldozers, chargeuses frontales, machines pour la pose de canalisations	En fr.	En fr.	En fr. 9.2% (à compter du 1er juillet 1988)	En fr. En fr.
2543	*Bandes magnétiques préparées, non enregistrées, de la position n° 85.23 pour faire des bandes maîtresses servant à produire des cassettes pour les aveugles*	En fr.	En fr.	6.9% En fr.	4.5% En fr.
2645	*Moteurs électriques du n° tarifaire 8501.10.00 ou de la sous-position n° 8501.31 du type utilisé avec les nécessaires d'assemblage de véhicules autopropulsés du n° tarifaire 9503.20.10*	En fr.	En fr.	9.3%	6%